

TITRE VII.

DE LA POLICE ET DU BON ORDRE—DE LA SURETÉ ET DE LA SANTÉ PUBLIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA POLICE ET DU BON ORDRE.

SECTION I.

DE L'ORDONNANCE DE POLICE.

§ 1.—*Dispositions générales.*

2781. Le présent paragraphe et le paragraphe deuxième de la présente section s'appliquent aux cités de Québec et de Montréal, et aussi à chaque municipalité de ville et de village ou municipalité locale dans la province, érigée ou existante sous l'autorité du code municipal. S. R. B. C., c. 102, s. 9, et 29-30 V., c. 32, s. 1.

Application de ces deux premiers paragraphes.

2782. Tout juge de paix peut condamner une personne débauchée, oisive et déréglée, qu'il a vue de ses propres yeux, ou sur la confession de cette personne, ou sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, à payer incontinent, ou dans la période de temps qu'il juge à propos de fixer, une amende n'excédant pas cinq livres sterling.

Condamnation des personnes débauchées.

A défaut de paiement de telle amende, cette personne est incarcérée dans la prison commune ou dans la maison de correction du district, ou la maison de détention, ou autre lieu affecté à cet objet par la municipalité, et assujéti aux travaux forcés, pour un terme n'excédant pas deux mois, l'emprisonnement devant cesser aussitôt que la somme due est payée.

Incarcération à défaut de paiement.

Il est à la discrétion du juge de paix devant qui est amenée une personne arrêtée comme débauchée, oisive et déréglée, de l'envoyer en prison ou de la remettre en liberté, malgré la preuve d'un acte de vagabondage commis par elle ; il est aussi à la discrétion de ce juge de paix, en renvoyant cette personne, de la remettre sous caution suffisante, pour sa comparution devant les juges de paix en leur prochaine session générale de la paix, ou devant la cour du banc de la reine, s'il n'est pas tenu de cour de session générale dans le district, pour répondre aux accusations qui peuvent être portées contre elle. S. R. B. C., c. 102, s. 10.

Pouvoir discrétionnaire du juge de paix.

§ 2.—*Des personnes débauchées, et des procédures contre elles.*

Personnes
considérées
débauchées.

2783. Sont considérées comme des personnes débauchées, désœuvrées et déréglées, dans le sens de la présente section :

Celles qui
refusent de
travailler;

1. Les personnes qui, étant capables de se soutenir et de soutenir leurs familles par leur travail, refusent ou négligent volontairement de le faire ;

Celles qui
fainéantent;

2. Les personnes qui étalent ou exposent dans les rues, chemins ou places publiques, des objets indécents ou y exposent leur personne d'une manière indécente ;

Celles qui
défigurent les
enseignes, etc.;

3. Les personnes qui fainéantent dans les rues et les chemins, obstruent le passage en se tenant sur les trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant envers les passants ou autrement ;

Les prosti-
tuées;

4. Les personnes qui arrachent ou défigurent des enseignes, brisent des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, des murs de maisons, de cours ou de jardins, détruisent des clôtures, causent du trouble ou font du bruit dans les rues ou les chemins publics, en criant, jurant ou chantant ou qui, en état d'ivresse, gênent ou incommodent les passants dans les rues, ou troublent de toute manière les habitants paisibles ;

Les personnes
fréquentant
les maisons de
débauche;

5. Les prostituées ou personnes errant la nuit dans les champs, les rues et les chemins publics, et qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant ;

Celles qui
boivent dans
les auberges
après une cer-
taine heure;

6. Les personnes dans l'habitude de fréquenter les maisons de débauche, qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant ;

Celles qui
jouent au jeu
de hasard.

7. Les personnes trouvées à boire dans les tavernes ou cabarets, après dix heures du soir et avant cinq heures du matin, entre le vingt-unième jour de mars et le premier jour d'octobre, et après neuf heures du soir et avant six heures du matin, depuis le premier jour d'octobre jusqu'au vingt-unième jours de mars ; et

Emission de
mandats de
recherche.

8. Les personnes qui gagnent de l'argent ou quelques autres objets précieux en jouant aux cartes, aux dés, ou à quelqu'autre jeu de hasard, dans les tavernes. S. R. B. C., c. 102. s. 11.

2784. Tout juge de paix, sur information donnée devant lui, sous serment, qu'une personne quelconque est du nombre de celles ci-dessus décrites comme personnes débauchées, désœuvrées et déréglées, et qu'elle se retire ou se cache, ou qu'il y a raison de soupçonner qu'elle se retire ou se cache dans quelque maison de débauche, quelque taverne ou maison de pension, peut, par un mandat sous son seing et sceau, autoriser tout constable ou autre personne à entrer dans cette maison de débauche,

cette taverne ou cette maison de pension, en quelque temps que ce soit, et à appréhender et conduire devant lui ou devant tout autre juge de paix, les personnes ainsi soupçonnées qui y sont trouvées. S. R. B. C., c. 102, s. 12, § 1.

2785. Si, en examinant la personne ainsi appréhendée et conduite devant lui, le juge de paix trouve qu'elle ne peut rendre d'elle-même un compte satisfaisant, il peut la condamner à payer incontinent, ou dans la période de temps qu'il juge à propos de fixer, une amende n'excédant pas cinq livres sterling.

Amendes contre les personnes appréhendées.

A défaut de paiement de telle amende, cette personne est incarcérée dans la prison commune ou dans la maison de correction, ou la maison de détention, ou autre lieu affecté à cet effet par la municipalité, et assujétié aux travaux forcés, pour un terme n'excédant pas deux mois, dans les cités de Québec et Montréal, ou trente jours dans toute municipalité de ville ou de village ou municipalité locale, l'emprisonnement cessant aussitôt que la somme due est payée. S. R. B. C., c. 102, s. 12, § 2, et 29-30 V., c. 32, s. 1.

Incarcération à défaut de paiement.

2786. Dans toutes les procédures contre les personnes vagabondes, oisives ou déréglées, l'accusation doit être mise par écrit et être communiquée par les juges de paix à la partie prévenue qui est tenue d'y répondre immédiatement.

Accusation.

L'accusation est jugée sommairement en accordant, cependant, au prévenu s'il l'exige, un temps raisonnable pour se procurer les témoins nécessaires au soutien de sa défense. S. R. B. C., c. 102, s. 13.

Mode de la juger.

2787. Tout mandat d'emprisonnement dans la prison commune, ou la maison de correction, ou la maison de détention, doit faire une mention particulière des faits, quant au temps, au lieu et aux circonstances, qui ont fait réputer le délinquant une personne vagabonde, oisive ou déréglée ;—tout acte d'emprisonnement qui ne spécifie pas ces faits, doit être considéré comme insuffisant, et donne à la personne, ainsi emprisonnée sous son autorité, droit d'être mise en liberté, sur requête à cet effet, présentée à un juge de la cour du banc de la reine, ou de la cour supérieure, ou à toute autre personne autorisée par la loi à agir en l'absence de ce juge. S. R. B. C., c. 102, s. 14.

Mention que doit comporter l'accusation.

2788. Tout juge de paix peut envoyer dans la prison commune, pour un temps qui ne doit pas excéder un mois, toute personne qu'il a vue de ses propres yeux ou qui, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, ou sur sa propre confession, est convaincue devant lui d'avoir

Punition pour cruauté envers les animaux.

surchargé, surmené ou maltraité autrement un cheval, un chien ou autre animal; tout constable a le pouvoir et doit appréhender cette personne, et la conduire devant un juge de paix pour être traitée suivant les dispositions de la présente section. S. R. B. C., c. 102, s. 15.

Pouvoir du
juge de paix
de contrain-
dre les accusés
à comparai-
tre.

2789. Lorsqu'une personne est accusée, sous le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, d'une offense punissable par une amende sur conviction sommaire, en vertu de la présente section, ce dernier peut sommer la personne accusée de comparaître devant deux juges de paix quelconques, au temps et au lieu indiqués dans la sommation; si la personne accusée ne comparait pas au temps et au lieu fixés, les juges de paix,—devant qui elle aurait dû comparaître, sur preuve de la signification dûment faite de la sommation, en délivrant copie à cette personne ou à sa femme, ou à son serviteur ou à quelque personne habitant avec la famille de l'accusé à son domicile ordinaire,—peuvent procéder à entendre et juger la cause, *ex parte*, ou délivrer leur mandat pour appréhender cette personne et l'emmener devant eux. S. R. B. C., c. 102, s. 16, § 1.

Prescription
des poursuites

2790. La poursuite, pour une offense punissable d'une amende sur conviction sommaire, en vertu de la présente section, doit être commencée dans les trois mois après l'offense commise et non plus tard. S. R. B. C., c. 102, s. 16, § 2.

Délais pour
payer les
amendes.

2791. Les juges de paix, devant qui une personne est convaincue et condamnée à payer une amende pour contravention à la présente section, peuvent ordonner qu'elle soit payée immédiatement ou dans le délai qu'ils jugent à propos de fixer; à défaut de paiement, à l'expiration du temps indiqué, cette personne doit être consignée dans la prison commune ou dans la maison de correction pour un temps quelconque, n'excédant pas deux mois, dans les cités de Québec ou Montréal, ou trente jours, dans toute autre municipalité de ville ou de village, ou municipalité locale, lequel emprisonnement doit cesser sur paiement de la somme due. S. R. B. C., c. 102, s. 17, et 29-30 V., c. 32, s. 1.

Emploi des
amendes.

2792. Toutes les amendes imposées pour contravention à la présente section, forment partie du fonds de bâtisses et des jurés du district dans lequel elles sont imposées, et sont en conséquence versées par les juges de paix ou personnes qui les reçoivent, entre les mains du shérif de tel district. S. R. B. C., c. 102, s. 18.

2793. Toute personne convaincue, en vertu de la présente section, peut en appeler aux sessions générales de la paix suivantes, en donnant valable caution de payer l'amende imposée contre elle et tous les frais de cet appel ; les juges de ces sessions de la paix doivent entendre et décider l'appel et adjuger les frais, selon la pratique suivie, quant aux autres appels. S. R. B. C., c. 102, s. 19.

Appel des
condamna-
tions.

§ 3.—*Des journaliers, serviteurs et apprentis, jouant à des jeux de hasard.*

2794. Si un compagnon, un journalier, un domestique ou un apprenti, joue aux cartes, aux dés, aux quilles ou à toute autre espèce de jeu, pour argent, pour liqueur ou autrement, dans une maison, un appartement occupé par une personne possédant une licence pour détailler des liqueurs fortes, ou pour tenir une maison d'entretien public dans la province, ou qui lui appartient, et que ce compagnon, ce journalier, ce domestique ou cet apprenti en soit convaincu devant un juge de paix dans les villages ou dans les municipalités locales, ou devant les juges de paix dans leurs séances, dans les cités de Québec ou Montréal, sur le serment d'un témoin digne de foi ou sur confession, il encourt et paie, pour chaque telle offense, une amende n'excédant point quatre piastres et pas moindre d'une piastre, et, à défaut de payer cette amende, sous six jours, il est incarcéré dans la maison de correction pour un espace de temps qui ne doit pas excéder huit jours. S. R. B. C., c. 102, s. 25, et C. M., art. 19, § 2.

Punition des
domestiques,
ou apprentis
jouant dans
les auberges

2795. Le juge de paix, devant lequel une affaire de cette nature est entendue et déterminée, peut adjuger les frais qu'une des parties doit payer à l'autre, ainsi qu'il le juge convenable ; et, dans tous ces cas, si la personne, contre laquelle sont accordés ces frais, néglige de les payer dans les sept jours après que le jugement a été rendu, le juge de paix peut émettre, durant ou hors de la session, un mandat de saisie pour en opérer le recouvrement, au moyen de la saisie-exécution, des biens et effets du contrevenant. S. R. B. C., c. 102, s. 26.

Pouvoir du
juge de paix
quant aux
frais.

2796. La moitié de l'amende, imposée par l'article 2794, appartient au dénonciateur, et l'autre moitié forme partie du fonds de bâtisses et des jurés du district dans lequel elle est imposée, et est en conséquence versée par le juge de paix ou la personne qui la reçoit, entre les mains du shérif de ce district. S. R. B. C., c. 102, s. 27.

Emploi des
amendes.

Appel des jugements.

2797. Appel peut être interjeté de tout jugement, rendu en vertu du dit article 2794, devant les juges de paix à la cour de sessions générales de la paix du district où le jugement a été rendu.

Cautionnement d'appel.

2. Avant qu'il lui soit accordé un appel, l'appelant doit donner bonne et suffisante caution pour le paiement du montant du jugement dont est appel et des frais, tant sur la plainte que sur l'appel. S. R. B. C., c. 102, s. 28.

SECTION II.

DES CONSTABLES SPÉCIAUX DANS LES CAS D'ÉMEUTES.

§ 1.—*De la nomination de ces constables.*

Nomination de constables spéciaux en prévision d'émeute.

2798. Si, sur le serment d'un témoin digne de foi, il appert à deux ou plusieurs juges de paix d'une division territoriale en cette province, qu'un tumulte ou une émeute a éclaté ou se continue, ou qu'une félonie a été commise ou qu'il y a lieu de craindre qu'elle soit commise dans une division territoriale ou place située dans les limites ordinaires de leur juridiction, et si ces juges de paix sont d'avis que les officiers ordinaires nommés ne suffisent pas pour maintenir la paix, protéger les habitants et préserver leurs propriétés,—ils peuvent nommer, par un ordre sous leurs seings et sceaux, le nombre de tenanciers ou autres personnes non exemptes par la loi de servir comme constables, et résidant dans cette division territoriale, ou place particulière, ou dans son voisinage, suivant qu'ils le jugent nécessaire, pour agir comme constables spéciaux pendant le temps et de la manière qu'ils le jugent à propos, pour la conservation de la paix publique, la protection des habitants et la sûreté de la propriété. S. R. C. c. 104, s. 1.

Serment que ces constables doivent prêter.

2799. Les juges de paix qui nomment des constables spéciaux, en vertu de cette section, ou l'un d'eux, ou tout autre juge de paix ayant juridiction dans les mêmes limites, peuvent administrer à toute personne ainsi nommée le serment qui suit, savoir :

“ Je, A. B., jure que je servirai bien et fidèlement Notre Souveraine Dame la Reine comme constable spécial pour
 “ de , sans faveur, affection, malice
 “ ou mauvaise volonté ; que je ferai tout mon possible pour
 “ maintenir la paix et le bon ordre, et prévenir toutes les
 “ offenses contre les personnes et contre les propriétés des
 “ sujets de Sa Majesté ; et que, tant que je demeurerai en
 “ office, je remplirai, au meilleur de ma capacité et connaissance, tous les devoirs de ma charge conformément à la
 “ loi : ainsi, que Dieu me soit en aide.” S. R. C., c. 104, s. 2.

2800. S'il est ainsi jugé nécessaire de nommer des constables spéciaux, avis de cette nomination et des circonstances qui l'ont rendue nécessaire, est transmis, sans délai, au secrétaire de la province, par les juges de paix qui l'ont faite. S. R. C., c. 104, s. 3.

Transmission de l'avis de nomination au sec. provincial.

2801. Les juges de paix qui nomment des constables spéciaux, en vertu de cette section, ou deux d'entre eux, ou les juges de paix agissant comme tels dans les limites où les services de ces constables sont requis, ou la majeure partie d'entre eux, peuvent, dans une session spéciale, convoquée à cet effet, faire et établir, de temps à autre, les règlements utiles et nécessaires pour mettre ces constables dans un meilleur état de maintenir la paix publique, et les destituer de leur office pour cause d'inconduite ou de négligence à remplir leurs devoirs. S. R. C., c. 104, s. 4.

Règlements relatifs à ces constables.

§ 2.—*Des pouvoirs de ces constables.*

2802. Tout constable spécial, nommé en vertu de cette section, exerce tous les pouvoirs et autorité, jouit des mêmes privilèges et immunités, remplit les mêmes devoirs et est astreint à la même responsabilité, que tout constable ordinaire, non seulement dans la division territoriale ou place pour laquelle il a été nommé, mais aussi dans toute l'étendue de la juridiction des juges de paix qui ont fait la nomination. S. R. C., c. 104, s. 5.

Pouvoirs de ces constables.

2803. Lorsque des constables spéciaux, nommés en vertu de la présente section, servent comme tels dans une division territoriale ou place particulière, si deux juges de paix ou plus d'une division territoriale ou place voisine, font voir, à la satisfaction de deux juges de paix ou plus ayant juridiction dans les limites où servent ces constables spéciaux, qu'à raison de circonstances extraordinaires, l'assistance de ces constables spéciaux est requise dans cette division territoriale ou place voisine, les juges de paix indiqués en dernier lieu, peuvent, s'ils le jugent à propos, ordonner à tous ou à chacun des constables spéciaux, d'agir dans cette division territoriale ou place voisine, de la manière qu'ils jugent convenable d'indiquer. S. R. C., c. 104, s. 6.

Leurs pouvoirs d'agir dans des divisions voisines dans certains cas.

2804. Pendant le temps qu'ils agissent comme tels, dans une division territoriale ou place voisine, ces constables spéciaux exercent les mêmes pouvoirs et autorité, jouissent des mêmes avantages et immunités, sont tenus de remplir les mêmes devoirs, et sont sujets à la même responsabilité, que s'ils agissaient dans la division territoriale pour laquelle ils ont été d'abord nommés. S. R. C., c. 104, s. 7.

Leurs pouvoirs pendant qu'ils agissent ainsi.

§ 3.—*Des pénalités contre ces constables.*

Pénalités con-
tre les consta-
bles qui
refusent de
prêter ser-
ment.

2805. Quiconque est nommé constable spécial, et refuse de prêter le serment ci-dessus mentionné lorsqu'il en est requis par les juges de paix qui l'ont nommé, ou par deux d'entre eux, ou par deux autres juges de paix ayant juridiction dans les mêmes limites, peut être convaincu du fait sur le champ par les juges de paix qui l'ont ainsi requis, et être condamné à payer une amende n'excédant pas vingt piastres, à la discrétion de ces juges de paix. S. R. C., c. 104, s. 8.

Pénalités
pour refus de
comparaître
pour prêter
le serment et
obéir aux
ordres don-
nés.

2806. Quiconque, étant nommé constable spécial, néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu désignés pour prêter ce serment ou qui, étant sommé de servir comme tel, refuse ou néglige de le faire, ou d'obéir aux instructions raisonnables ou aux ordres légitimes qui lui sont donnés pour l'accomplissement de ses devoirs d'office peut,—sur conviction du fait devant les juges de paix qui l'ont nommé, ou deux d'entre eux, ou deux autres juges de paix agissant pour les mêmes limites,—être condamné à payer une amende n'excédant pas vingt piastres, à moins que le constable ne prouve, à leur satisfaction, qu'il en a été empêché par la maladie, ou par tout autre accident inévitable qui doit être considéré par ces juges de paix comme une excuse suffisante. S. R. C., c. 104, ss. 9 et 10.

Suspension ou
renvoi des
constables.

2807. Les juges de paix qui ont nommé des constables spéciaux, en vertu de la présente section, ou des juges de paix agissant dans les limites où les services de ces constables spéciaux ont été requis, ou la majorité des juges de paix indiqués en dernier lieu, peuvent, dans une session spéciale tenue à cet effet, suspendre de leurs fonctions tous ou chacun des constables spéciaux ainsi requis d'agir, suivant qu'ils le jugent convenable.

Avis à cet
effet.

Ces juges de paix doivent transmettre immédiatement au secrétaire de la province, avis que ces constables ou une partie d'entre eux ont été suspendus et renvoyés. S. R. C., c. 104, s. 11.

Remise des
bâtons en sor-
tant de
charge.

2808. Tout constable spécial doit, dans la semaine après l'expiration du terme pour lequel il doit servir, ou après qu'il a cessé d'exercer sa charge en conformité de cette section, remettre à son successeur,—s'il y en a eu un de nommé, sinon, à la personne et aux temps et lieu fixés par un juge de paix quelconque agissant dans les limites où le constable a été requis de servir comme constable spécial,—tout bâton, arme et autre article qui lui ont été fournis.

Tout tel constable spécial qui omet ou refuse de le faire, devient, sur conviction du fait devant deux juges de paix, passible d'une amende n'excédant pas huit piastres, à leur discrétion. S. R. C., c. 104, s. 12.

Pénalités pour refus de le faire.

§ 4.—*Des assauts sur ces constables.*

2809. Quiconque commet un assaut sur un constable, nommé en vertu de cette section, et dans l'exécution des devoirs de sa charge, ou lui résiste, ou encourage toute autre personne à le faire,—sur conviction du fait devant deux juges de paix, est passible d'une amende de pas plus de quarante piastres; ou est sujet à la même punition, sur conviction de telle offense par plainte ou indictement, que celle infligée par la loi à toute autre personne pour assaut sur un constable dans l'exécution des devoirs de sa charge. S. R. C., c. 104, s. 13.

Pénalité pour assaut sur un constable.

§ 5.—*De la rémunération de ces constables.*

2810. Les juges de paix, agissant dans les limites où les constables spéciaux ont été requis de servir, ou la majorité des juges de paix, à une session spéciale qui se tient à cet effet, peuvent ordonner, de temps à autre, qu'une rémunération raisonnable—n'excédant pas une piastre par jour—soit accordée et payée aux constables spéciaux qui ont ainsi servi ou qui servent alors, pour leur trouble, dépenses et perte de temps, selon qu'ils le jugent à propos. S. R. C., c. 104, s. 14.

Rémunération des constables.

2. Les mêmes juges de paix ordonnent que le paiement de ces rémunérations et dépenses, soit fait par le trésorier de la division territoriale ou municipale dans les limites de laquelle les constables spéciaux ont été requis de servir; ce trésorier doit payer à même les deniers, alors entre ses mains, et porter ces sommes dans ses comptes; le conseil de la division territoriale ou autre municipalité, où ces dépenses ont été occasionnées, est tenu de pourvoir à leur remboursement. S. R. C., c. 104, s. 15.

Par qui payée

§ 6.—*De l'ajournement des sessions spéciales des juges de paix.*

2811. Les juges de paix, assemblés en sessions spéciales pour les fins de la présente section, ont plein pouvoir d'ajourner leurs sessions comme ils le jugent à propos, et à moins de preuve du contraire, la tenue de chaque semblable session est censée légale. S. R. C., c. 104, s. 16.

Ajournement des sessions spéciales.

§ 7.—*Des poursuites et pénalités.*

De qui pour
poursuivre.

2812. Toute poursuite pour une offense punissable sur conviction sommaire, en vertu de cette section, doit être commencé dans les deux mois après la perpétration du fait incriminé. S. R. C., c. 104, s. 17. •

Emploi des
pénalités.

2813. Toute pénalité ou amendement imposé pour contravention à cette section, est payé au trésorier de la division territoriale ou autre division municipale dans laquelle l'offense a été commise. S. R. C., c. 104, s. 18.

Compétence
des témoins.

2814. Nul habitant d'une division territoriale ou autre division municipale, n'est considéré comme témoin incompétent à l'appui d'une poursuite en contravention à cette section, par la seule raison qu'il aurait été condamné à payer cette amendement ou pénalité au trésorier de cette division territoriale ou autre division municipale. S. R. C., c. 104, s. 19.

Mode de re-
couvrer les
pénalités si
elles ne sont
payées dans
le temps
déterminé.

2815. Les juges de paix par lesquels une personne est condamnée, sur conviction sommaire d'une offense contre les dispositions de cette section, à payer une amende, peuvent la condamner à payer cette amende immédiatement, ou dans un délai discrétionnaire; si elle n'est pas payée au temps fixé, elle est recouvrée par la saisie-exécution des meubles et effets du condamné, avec les frais raisonnables de la saisie-exécution; à défaut de meubles et effets suffisants pour acquitter la pénalité et les frais de saisie-exécution, le condamné doit être incarcéré dans la prison commune pour une période de pas plus d'un mois si la pénalité n'excède pas vingt piastres, et pour une période de pas plus de deux mois, dans tout autre cas, l'emprisonnement devant toujours cesser aussitôt la somme payée. S. R. C., c. 104, s. 20.

Formule de
conviction.

2816. Les juges de paix, devant lesquels une personne est convaincue sommairement d'une offense en contravention à cette section, peuvent dresser la conviction dans les termes suivants, ou dans des termes analogues :

FORMULE DE CONVICTIION.

Province de)
Québec.)

Sachez que le _____ jour de _____
dans l'année de Notre-Seigneur,
dans le _____ d' _____, dans le district de _____, J. N.
a été convaincu par nous A. B. et C. D., deux des juges
de paix de Sa Majesté pour le dit district de _____
d'avoir, dit J. N. (*ici spécifier l'offense ainsi que le*

temps et le lieu où elle a été commise, suivant le cas), et nous le condamnons, à raison de la dite offense, à payer la somme de _____, et de la verser immédiatement (ou le ou avant le _____ jour de _____). dans la caisse du trésorier de _____

Donné sous nos seings, les jour et an susdits, à

A. B.

C. D.

S. R. C., c. 104, s. 21.

2817. Nulle conviction, pour une offense commise en contravention à cette section, ne peut être cassée pour défaut de formalité, ni évoquée par *certiorari* ou autrement devant la cour supérieure ; et nul mandat d'emprisonnement ne doit être annulé à raison des vices ou défauts qui s'y trouvent s'il est allégué qu'il repose sur une conviction valable. S. R. C., c. 104, s. 22.

Défauts de forme dans la conviction, non préjudiciables.

2818. S'il est donné ordre de prélever des deniers, en vertu de cette section, par voie de saisie, la saisie n'est pas considérée comme illégale, ni celui qui la fait comme coupable de voie de fait à raison d'irrégularités ou de défauts de forme dans la sommation, la conviction, l'ordre, la saisie ou autre procédure qui s'y rapporte ; et la partie qui fait la saisie n'est pas non plus considérée comme coupable *ab initio* pour cause d'irrégularités commises plus tard ; mais la partie lésée, par ces irrégularités commises, peut, par une action *in factum*, réclamer des dommages spéciaux si de fait elle en a soufferts. S. R. C., c. 104, s. 23.

Idem dans la saisie.

2819. Toute action et poursuite portée contre qui que ce soit, pour actes faits en conformité de cette section, doit être intentée dans le comté ou le lieu où le fait a été commis et doit être commencée dans les six mois après la perpétration du fait mis à la charge du défendeur, et non plus tard ni ailleurs ; il est donné au défendeur, un mois au moins avant l'institution de l'action, avis par écrit de la cause d'action. S. R. C., c. 104, s. 24.

Délai pour intenter certaines actions.

Avis à cet effet.

2820. Nul demandeur ne peut obtenir de dommages sur telle action, s'il lui a été fait des offres suffisantes avant l'institution de l'action, ou si, après l'institution de l'action, une somme suffisante a été déposée en cour par et au nom du défendeur ; et bien qu'un verdict soit rapporté en faveur du demandeur dans cette action, il ne peut recouvrer ses frais contre le défendeur, à moins que le juge, devant lequel le procès a lieu, ne certifie qu'il approuve l'action et le verdict obtenu en conséquence. S. R. C., c. 104, s. 25.

Allouances des frais.

SECTION III.

DE LA POLICE PROVINCIALE.

§ 1.—*De la constitution du corps de police.*

2821. Un corps de police composé et organisé comme il est ci-après prescrit, peut être mis en activité dans la province. 33 V., c. 24, s. 1.

2822. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, selon qu'il le juge nécessaire, nommer, par commission, un commissaire de police et un ou plusieurs surintendants de police, qui restent respectivement en charge durant bon plaisir. 33 V., c. 24, s. 2.

2823. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, autoriser le commissaire à nommer, par mandat signé de sa main, le nombre de sergents et de constables de police que lui, lieutenant-gouverneur juge convenable, n'excédant pas cent, tant sergents que constables—lesquels sont choisis par le commissaire sous l'autorité des dispositions qui suivent. 33 V., c. 24, s. 3.

2824. Les constables sont divisés en deux classes ; et, à l'exception des constables de la première classe, qui peuvent être nommés sergents, bien qu'ayant dépassé l'âge de quarante ans, nul ne peut être nommé sergent ou constable, s'il n'est d'un tempérament sain, actif et vigoureux, d'une bonne réputation, et âgé de dix-huit ans ou plus, mais au-dessous de quarante. 33 V., c. 24, s. 5.

§ 2.—*Des devoirs des officiers de police.*

2825. Les officiers du corps de police prennent rang entre eux et exercent leur autorité dans l'ordre suivant :

- Le commissaire ;
- Les surintendants ;
- Les sergents ;
- Les constables.

Les officiers du même grade, qui sont de service ensemble, ont le commandement selon l'ancienneté, et les constables de la première classe, en l'absence des officiers, prennent le commandement de ceux de la seconde classe ;

Leurs devoirs sont ceux prescrits par la présente section, ou qui peuvent leur être imposés en vertu des règles et règlements faits sous son autorité. 33 V., c. 24, s. 4.

2826. Les sergents et les constables de la première classe doivent savoir lire et écrire en anglais ou en français. 33 V., c. 24, s. 5. Obligation de savoir lire.

2827. Pour remplir une charge dans le corps de police, il faut préalablement avoir prêté le serment d'office suivant : Serment qu'ils doivent prêter.

“ Je, A. B., jure solennellement que j'accomplirai et remplirai fidèlement, diligemment et impartialement les devoirs et fonctions de _____, dans le corps de police de la province de Québec, et que j'obéirai bien et fidèlement à tous les ordres légaux ou instructions légitimes que je recevrai comme tel _____, sans crainte, partialité, ou affection de la part ou envers quelque personne ou partie que ce soit : Ainsi, que Dieu me soit en aide.” 33 V., c. 24 s. 6.

2828. Le serment est prêté par le commissaire et les surintendants, devant le greffier de la couronne du district, et par les autres membres du corps, devant le commissaire ou un des surintendants. Devant qui prêté.

Il est signé par celui qui le prête, et il est conservé par celui qui l'a administré, pour faire partie des archives de son bureau ; il doit en délivrer à celui qui prête le serment, un certificat constatant le fait de sa prestation et de l'apposition de la signature voulue au bas d'icelui. 33 V., c. 24, s. 7. Par qui signé.

2829. A partir de l'instant où il a prêté le serment d'office, et tant qu'il continue d'être en charge, chaque officier et homme du corps de police est constable pour toute l'étendue de la province, et peut remplir les devoirs de sa charge dans toute partie d'icelle. 33 V., c. 24, s. 8. Juridiction territoriale.

2830. En entrant dans le corps de police, chaque sergent et constable doivent signer un engagement, rédigé par le commissaire, et toute pénalité qui peut y être stipulée pour raison de quelque infraction d'icelui, est exécutoire. Engagement des sergents et constables.

L'une des conditions qui doit toujours être portée dans ce contrat d'engagement est, que le sergent ou constable ne pourra se retirer du corps de police, ni cesser d'exercer ses fonctions, à moins qu'il ne soit destitué ou privé de son emploi, ou qu'il n'ait préalablement donné, par écrit, un avis d'au moins trente jours au surintendant sous les ordres duquel il se trouve. Condition qui doit y être insérée.

Cet engagement est pris envers le commissaire, est signé par lui ou en son nom par le surintendant et peut être mis à exécution par le commissaire en charge. 33 V., c. 24, s. 9. Par qui il est signé.

Nouvel engagement non requis en cas de promotion.

2831. À moins qu'il ne soit requis de le faire par le commissaire, il n'est pas nécessaire qu'un constable, en acceptant un autre grade, signe un nouvel engagement, l'engagement originairement signé demeure en vigueur.

Proviso.

Cependant, toute personne occupant une nouvelle charge doit prêter le serment d'office qui s'y rattache. 33 V., c. 24, s. 10.

Incapacité du remplir certaines charges.

2832. Tant qu'il est employé dans le corps de police, nul officier ou homme du corps de police n'est habile à agir comme juré, comme fonctionnaire d'un corps municipal, comme membre d'un conseil municipal, ni à voter à l'élection d'un membre de l'assemblée législative ou d'un conseiller ou officier municipal. 33 V., c. 24, s. 11.

§ 3.—*Du quartier général.*

Quartier général de la force.

2833. Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne l'endroit où est établi le quartier général du corps de police, et où se tient le bureau du commissaire, et fournit les logements et les terrains nécessaires. 33 V., c. 24, s. 12.

§ 4.—*De l'administration du corps de police.*

Uniformes, etc.

2834. L'uniforme, les armes, l'instruction et la discipline du corps de police sont, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prescrits, de temps à autre, par le commissaire.

Cavaliers.

Un certain nombre d'officiers et d'hommes de police, n'excédant pas le quart de l'effectif de tout le corps, peuvent être équipés en cavaliers et faire le service à cheval, en tout temps, ou dans des circonstances particulières. 33 V., c. 24, s. 13.

§ 5.—*Des règlements concernant l'administration du corps de police.*

Règlements.

2835. Le commissaire peut, de temps à autre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des règles et règlements, qui ne sont pas contraires à la présente section, pour l'administration et la direction du corps de police et des officiers et agents subalternes qui le composent.

Pénalité qu'ils peuvent imposer.

Ces règles et règlements peuvent comporter l'imposition de pénalités n'excédant pas, en aucun cas, trente jours de la solde du délinquant, pour toute contravention à iceux, et ordonner que cette pénalité, lorsqu'elle est encourue, soit déduite de sa solde.

Ces règlements peuvent aussi comporter le choix des officiers chargés de prononcer cette pénalité et ils ont leur effet comme s'ils avaient été établis par la loi. 33 V., c. 24, s. 14.

Effet de leur établissement.

§ 6.—*De la régie intérieure du corps de police.*

2836. Il est du devoir du commissaire, en tant que la chose est praticable, de faire des promotions pour récompenser le mérite et la fidélité au service, et de punir la négligence ou l'inconduite par l'amende, la dégradation ou la destitution. 33 V., c. 24, s. 15.

Promotions.

2837. Toutes les peines pécuniaires, imposées par la présente section, ou par les règlements établis en vertu d'icelle, aux officiers ou aux hommes du corps de police, forment partie d'un fonds administré par le commissaire, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, destiné à acquitter le montant des récompenses et des pensions de retraite qui peuvent être accordées par le commissaire avec la même approbation.

Pénalité et pourcentage pour former un fonds spécial.

S'il est établi un système de pension de retraite, le commissaire peut opérer une réduction, ne dépassant pas le taux de cinq pour cent sur la solde des sergents et des constables, pour former partie de ce fonds, mais nulle somme d'argent versée dans le fonds ne doit être placée autrement que dans les fonds de la Puissance ou de la Province. 33 V., c. 24, s. 16.

Fonds de retraite.

2838. La partie de toute amende ou peine pécuniaire, recouvrée sur la dénonciation ou la déposition d'un officier ou homme employé dans le corps de police, qui, en vertu de la loi, appartenait ci-devant au dénonciateur ou à la personne sur le témoignage de laquelle cette amende ou pénalité était imposée ou recouvrée, est payable au commissaire et forme partie du fonds spécial mentionné dans l'article précédent.

Amandes recouvrées sur dénonciation de la police.

Dans les actions ou poursuites, autres que celles d'une nature criminelle, nul officier ou homme de police n'est inhabile à rendre témoignage par suite de l'intérêt éventuel qu'il possède dans le fonds. 33 V., c. 24, s. 17.

Témoignage des hommes de police.

2839. Tout sergent ou constable peut être suspendu ou destitué par le commissaire ou par le surintendant auquel le commissaire a délégué ce pouvoir ; un surintendant peut être suspendu de ses fonctions par le commissaire jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur en conseil soit signifié.

Suspension de ces officiers.

Cette suspension ou cette destitution a son effet à compter du jour où elle a été dénoncée, de vive voix ou signifiée par écrit, à la personne suspendue ou destituée. 33 V., c. 24, s. 18.

Entrée en vigueur de la suspension, etc.

Remise des
armes, etc., en
cas de sus-
pension, etc.

2840. Tout officier et tout homme de police suspendu ou destitué doit, sur le champ, délivrer à l'officier du corps qui lui en fait la demande, ses armes et accoutrements et tous les biens et effets dont il a fait usage pour les fins de la police, ou qui sont, par la présente section, transférés au commissaire.

Amende.

Sur refus ou négligence de faire cette délivrance, il devient passible d'une pénalité de cinquante piastres ou d'un emprisonnement de deux mois. 33 V., c. 24, s. 19.

Enquêtes par
le commis-
saire, dans
certains cas.

2841. Chaque fois que le commissaire juge convenable d'instituer ou de faire tenir une enquête spéciale sur la conduite d'un officier ou d'un homme de police, ou sur la plainte portée contre l'un d'eux, il peut, de même que l'officier qu'il peut nommer sous son seing à cette fin, interroger toute personne sous serment ou affirmation, sur toutes les matières relatives à cette enquête, et administrer ce serment ou cette affirmation.

Proviso.

Mais rien ne doit être interprété comme ayant l'effet d'empêcher le lieutenant-gouverneur d'instituer une commission d'enquête dans la même affaire, s'il la croit nécessaire. 33 V., c. 24, s. 21.

Pénalités con-
tre cabare-
tiers, etc., qui
logent un
homme de po-
lice.

2842. Nulle personne, tenant un cabaret, une maison d'entretien public ou une place où se vendent, pour être consommés sur les lieux mêmes, des liqueurs ou rafraîchissements de quelque sorte que ce soit, ne doit recevoir ni garder sciemment chez elle, un homme employé dans le corps de police, ni lui permettre de rester dans ce cabaret, cette maison ou place, si ce n'est dans le but exprès de remplir quelque devoir qui lui a été assigné.

Montant des
pénalités.

Toute infraction à cet article est punissable par une pénalité n'excédant pas cent piastres ou par un emprisonnement de pas plus de trois mois. 33 V., c. 24, s. 20.

§ 7.—*De l'administration des propriétés du corps de police.*

Propriétés
possédées
pour frais de
police, trans-
férées au com-
missaire.

2843. Tous les biens mobiliers, achetés ou acquis pour des fins de police, et qui ne sont pas cédés à une tierce personne, sont la propriété du commissaire, et ils peuvent être ainsi désignés dans toute action ou procédure légale ou dans tout instrument quelconque.

Leur emploi.

Ils sont par lui possédés et employés aux usages publics de la province et pour les fins de la présente section, avec plein pouvoir néanmoins d'en disposer pour les mêmes objets, sauf toujours les instructions qu'il reçoit à cet effet du lieutenant-gouverneur en conseil; et le commissaire a pleine autorité pour acquérir, au nom de la province, les biens immobiliers qu'il croit nécessaire d'acquérir pour les fins de la présente section.

Ces immeubles, lui étant transférés pour le compte de la province pour les mêmes fins, appartiennent par là même à la province. 33 V., c. 24, s. 22.

A qui ces biens appartiennent.

2844. Quiconque dispose illégalement des armes, accoutrements, uniformes ou autres effets dont il est fait usage pour les fins de la police, et par la présente section, déclarés être la propriété du commissaire, ou qui les reçoit, les achète ou les vend, ou les détient en sa possession sans cause légitime ou refuse de les livrer lorsqu'il en est légalement requis, encourt une pénalité n'excedant pas cent piastres, à la discrétion du magistrat devant qui il est trouvé coupable, ou un emprisonnement de pas plus de trois mois. 33 V., c. 24, s. 23.

Pénalité au cas de détournement d'armes, etc., appartenant à la police.

§ 8.—*Des cautionnements destinés à garantir les deniers reçus par les officiers.*

2845. Le commissaire et tout autre officier qui doivent recevoir des deniers, appropriés aux fins de la présente section, doivent donner caution de la manière prévue par la loi à l'égard des autres officiers publics ; en cas de refus ou de négligence de faire la remise des deniers entre leurs mains, des livres, papiers, comptes et documents de leur bureau, lorsqu'ils en sont légalement requis, ils sont passibles des mêmes pénalités et sont soumis aux mêmes procédures légales, que le sont en pareil cas les officiers du revenu.

Responsabilité des officiers recevant de l'argent destiné au corps de police.

Le commissaire tient ses livres et ses comptes de la manière, et fait ses rapports aux époques et avec les pièces justificatives que le trésorier ou l'auditeur des comptes publics prescrit, et ses comptes sont, à tous égards, sujets à la même audition que ceux de tout autre comptable public. 33 V., c. 24, s. 24.

Tenue des livres.

§ 9.—*De la solde des dépenses du corps de police.*

2846. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le montant de la solde des officiers et des hommes du corps de police, mais cette solde ne doit excéder en aucun cas les taux suivants :

Salaire des officiers.

Pour le commissaire.....	\$2,000 00	par an.
Pour chaque surintendant.....	1,200 00	“
Pour chaque sergent.....	500 00	“
Pour chaque constable de la 1re classe.	450 00	“
Pour chaque constable de la 2de classe.	400 00	“

33 V., c. 24, s. 25.

Dépôts, etc.,
par qui fournis.

2817. Les dépôts, maisons d'arrêt, et les bâtisses convenables, requis pour les fins de la police autres que des casernes, sont fournis par chaque cité, ville ou municipalité dans les limites de laquelle est cantonné un corps de police, ou s'ils ne sont pas ainsi fournis, ils sont obtenus par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, et la dépense en est payée par cette cité, cette ville ou municipalité au trésorier, et est recouvrable de la même manière que les autres sommes qui lui sont payées sous l'autorité de la présente section. 33 V., c. 24, s. 26.

Dépenses de
la force.

2818. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi autoriser le paiement de la dépense du chauffage et de l'éclairage, pour le corps de police, la quantité de fourrage qui est nécessaire, et aussi le paiement d'une somme n'excédant pas six cents piastres par année pour les dépenses contingentes du bureau du commissaire, et des deniers nécessaires pour l'achat des chevaux, des effets de sellerie, des armes et des accoutrements des sergents et constables du corps de police. 33 V., c. 24, s. 27.

Subsistance
des officiers
mis hors d'état
de service.

2819. La province doit pourvoir à la subsistance de tout officier ou homme du corps de police mis hors d'état de servir dans l'accomplissement de ses devoirs, au moyen d'une allocation n'excédant pas le salaire ou la solde qu'il recevait effectivement sous l'autorité de la présente section à l'époque où il est devenu incapable d'agir ; cette allocation peut lui être payée, sur arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. 33 V., c. 24, s. 28.

Comment et
sur quel fonds
les dépenses
sont payées.

2850. Toutes les sommes requises pour défrayer les dépenses autorisées par la présente section, sont payées sur le fonds consolidé du revenu de cette province, par un mandat adressé au trésorier par le lieutenant-gouverneur ; ces mandats sont émis en faveur du commissaire pour le mettre en mesure de solder ces dépenses, ou directement en faveur de la personne qui a le droit de recevoir ces sommes. 33 V., c. 24, s. 29.

Mode d'emploi
des honoraires
payables pour
certains services.

2851. Le commissaire ou la personne par lui commise à cet effet, peut recevoir, pour l'accomplissement des devoirs remplis par un officier ou un homme de police, les honoraires et émoluments payables à un constable de la part des personnes qui y sont obligées par la loi. 33 V., c. 24, s. 30.

Mode de recevoir
et déposer ces
honoraires.

2852. Le commissaire ou cette personne commise par lui, peut recevoir ces honoraires et émoluments des personnes qui y sont ainsi obligées, de la même manière que le constable pourrait le faire si la présente section n'avait pas force de loi, et ils sont remis au trésorier de la province pour faire partie du fonds consolidé du revenu. 33 V., c. 24, s. 30.

2853. Le trésorier tient un compte séparé de tous les deniers reçus et dépensés sous l'autorité de la présente section, et un état détaillé en est soumis à la législature, à chacune de ses sessions. 33 V., c. 24, s. 31. Comptabilité.

§ 10.—*Des devoirs du corps de police.*

2854. Les devoirs du corps de police sont :

1. De remplir tous ceux qui sont assignés aux constables, en ce qui concerne le maintien de la paix, la prévention des crimes, les infractions aux lois de la Puissance ou de la province, ou aux règlements de la municipalité dans les limites de laquelle ils sont cantonnés, ou reçoivent ordre d'agir, et l'arrestation des criminels et délinquants ou autres personnes qui peuvent être légalement mises en état d'arrestation, autrement que sur de simples brefs en matières civiles ;

Devoirs du corps de police :
Maintien de la paix.

2. D'assister aux audiences des différents tribunaux en matières criminelles tenues dans les cités, villes ou municipalités dans les limites desquelles ils sont cantonnés ; et, conformément aux ordres du commissaire ou d'un surintendant, d'exécuter tous les mandats, d'exercer toutes les fonctions et de faire tous les actes s'y rapportant, qui peuvent tomber légalement dans les attributions des constables ;

Assistance aux audiences des cours criminelles.

3. De remplir tous les devoirs qui peuvent être légalement exercés par des constables, en ce qui concerne la garde et le transfert des condamnés ou autres prisonniers, ou des aliénés, aux prisons, tribunaux, asiles d'aliénés et autres endroits soit pour les y mener ou pour les en ramener.

Garde et transfert des prisonniers.

Pour ces fins, et dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées en vertu de la présente section, ce corps de police possède les pouvoirs, attributions et privilèges, dont les constables sont investis, ou que la loi peut leur conférer, ou que possèdent les constables ou sous-constables des cités ou villes, et reçoivent la même protection. 33 V., c. 24, s. 47.

Leurs attributions pour les objets ultérieurs.

§ 11.—*De la distribution de la force de police.*

2855. Aussitôt que le lieutenant-gouverneur en conseil juge que le corps de police est suffisamment organisé, il émane une proclamation déclarant qu'à compter du jour y mentionné, la présente section doit avoir son effet, et qu'un corps de police sous l'autorité de la présente section doit être cantonné dans la cité de Québec. 33 V., c. 24, s. 36.

Proclamation après l'organisation du corps de police.

Mode de déterminer l'effectif du corps de police dans chaque cantonnement.

2856. Le commissaire détermine, de temps à autre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le nombre d'officiers et d'hommes du corps de police qui doit être cantonné dans chaque cité, ville ou localité dans laquelle un corps de police peut alors être légalement cantonné sous l'autorité de cette section.

Cantonnement des officiers subalternes.

2. Le commissaire a plein pouvoir de décider quels officiers et hommes de police doivent être cantonnés dans chaque localité où une force de police est cantonnée sous l'autorité de la présente section, et de les transférer d'un lieu à l'autre ; il est de son devoir, de temps à autre, et à sa discrétion, de changer leurs cantonnements. 33 V., c. 24, ss. 37 et 38.

Devoirs des officiers et hommes de police cantonnés.

2857. Les officiers et hommes de police cantonnés dans une cité, ville ou municipalité, sont particulièrement chargés de sa surveillance, et ils sont spécialement responsables du maintien de la paix dans l'étendue et le voisinage immédiat de cette localité ; ce qui ne peut les empêcher, ni les dispenser d'agir ailleurs lorsqu'ils en sont légalement requis. 33 V., c. 24, s. 39.

Effet du cantonnement de la police vis-à-vis la municipalité où elle se trouve.

2858. Nulle cité, ville ou municipalité, dans les limites de laquelle une force de police est cantonnée sous l'autorité de cette section, n'est tenue d'avoir ou maintenir un autre corps de police, et les conseils ou bureaux de police de ces cités, villes ou municipalités sont, sous ce rapport, déchargés de toute obligation qui leur est imposée par la loi. 33 V., c. 24, s. 40.

§ 12.—*De l'agrandissement de la sphère d'action du corps de police.*

Augmentation de l'effectif du corps de police dans certains cas.

2859. Nonobstant la limitation ci-dessus faite de l'effectif des officiers et des hommes du corps de police, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la demande du conseil municipal d'une cité, ville ou municipalité sous l'autorité d'un règlement d'icelle, autoriser le commissaire à nommer le nombre additionnel d'officiers et d'hommes requis, pour le mettre en état de faire, à l'effectif du corps de police cantonné dans cette cité, ville ou municipalité, l'augmentation de force que le conseil peut requérir et dont il a convenu de payer les dépenses.

Conditions à cet effet.

Il peut être fait droit à cette demande, aux conditions de garantie du paiement de cette dépense, et pour l'espace de temps durant lequel cette augmentation de force peut être requise, et à telles autres charges et conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge convenables. 33 V., c. 24, s. 41.

2860. Si le conseil municipal d'une cité, ville, ou municipalité, dans laquelle il n'y a pas de corps de police cantonné sous l'autorité de la présente section, déclare par un règlement qu'il est expédient qu'un corps de police y soit cantonné, déterminant le nombre d'hommes requis et pourvoit par ce règlement, aux moyens de payer annuellement au trésorier une somme n'excédant pas en totalité cinq cents piastres pour chaque officier ou homme de police requis, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, sur la pétition de ce conseil municipal, accompagnée d'une copie certifiée de ce règlement, ordonner la publication d'une proclamation déclarant, qu'à dater du jour qui y sera fixé, cette cité, ville ou municipalité sera l'une des localités dans laquelle sera cantonné un corps de police sous l'autorité de cette section, et pour autoriser le commissaire à nommer le nombre additionnel d'officiers et d'hommes de police requis; une force suffisante y est en conséquence cantonnée tant que ce règlement demeure en vigueur, et il ne peut être abrogé, sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil. 33 V., c. 24 s. 42.

Pouvoirs de certaines localités de demander le cantonnement de la police à certaines conditions.

2861. Si les directeurs d'une compagnie, alors en voie de construire un chemin de fer ou de faire d'autres travaux considérables, font une demande, par écrit, pour avoir un certain nombre d'hommes du corps de police, cantonné sur ou près de ce chemin de fer ou de cet ouvrage, et prennent des mesures suffisantes pour pourvoir au paiement des dépenses nécessaires, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ordonner au commissaire de nommer le nombre d'officiers et subalternes requis, lesquels sont cantonnés aux endroits et de la manière que le commissaire prescrit; il peut être fait droit à cette demande, aux conditions de garantie de paiement et pour l'espace de temps durant lequel cette force additionnelle peut être requise, et aux autres charges et conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos de déterminer. 33 V., c. 24, s. 43.

Pouvoirs des compagnies de chemins de fer d'avoir ce cantonnement de la police à certaines conditions.

§ 13.—*Dispositions en cas d'urgence.*

2862. Pour qu'une force suffisante puisse être disponible pour prévenir ou réprimer une émeute ou une sédition troublant la paix dans une localité, le commissaire peut, en tout temps, ordonner à tel nombre d'hommes du corps de police qu'il juge nécessaire, de se transporter dans toute localité en cette province où cette émeute ou ces troubles peuvent exister, ou auquel endroit il y a lieu de les craindre, qu'il y ait ou non une force de police déjà cantonnée dans cette localité. 33 V., c. 24, s. 44.

Emploi du corps de police pour appaiser les troubles.

Nomination d'officiers et hommes de police additionnels dans ces cas.

2863. Dans le cas d'une telle émeute ou de tels troubles, ou d'appréhension d'iceux, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le commissaire à nommer, outre le nombre d'hommes appelés au service sous l'autorité de quelque autre disposition de la présente section, le nombre d'officiers et d'hommes de police jugés nécessaires par arrêté en conseil.

Durée de leur engagement, et leur paiement.

L'engagement de ces officiers et hommes de police dure pendant le temps que le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, et ils sont payés à même le fonds consolidé du revenu de la province. 33 V., c. 24, s. 45.

Nomination des constables spéciaux.

2864. Nulle disposition de la présente section ne doit être interprétée de manière à empêcher la nomination de constables spéciaux dans les circonstances où ils peuvent être légalement institués, mais, chaque fois que ces constables spéciaux sont nommés dans une cité, ville ou localité dans laquelle un corps de police est cantonné sous l'autorité de cette section, ou en destination de laquelle localité un corps de police a été envoyé, ou que le corps ordinaire de constables a reçu ordre d'agir dans cette localité, s'il y a sur les lieux un sergent ou un officier du corps de police, ces constables spéciaux ou corps ordinaire de constables, agissent sous le commandement de ce sergent ou de cet officier, obéissent à ses ordres, et aident le corps de police dans l'accomplissement de ses devoirs; tant que dure le service, ils ont tous les pouvoirs des constables de police, mais ces constables spéciaux ou corps ordinaires de constables, ont droit d'être payés dans les cas seulement où ils auraient été ainsi autorisés à réclamer leur solde s'ils eussent agi seuls,—et, s'ils ont droit à leur solde, ils sont payés aux mêmes taux, de la même manière et sur le même fonds. 33 V., c. 24, s. 46.

§ 14.—*Dispositions spéciales.*

10.—HOMMES DE POLICE FOURNIS PAR LES MUNICIPALITÉS.

Cas où les municipalités fournissent des hommes de police pour les cours criminelles.

2865. Chaque cité ou municipalité, dans les limites de laquelle un corps de police est maintenu autrement que sous l'autorité des dispositions de la présente section, est obligée, lorsqu'elle en est requise par le lieutenant-gouverneur en conseil, de mettre un certain nombre d'hommes, n'excédant pas trente, sur l'effectif de cette force, sous le contrôle du shérif du district, durant chaque terme de la cour du banc de la reine, siégeant en matières criminelles, et pendant chaque terme des sessions générales de la paix, et durant les huit jours qui précèdent ou suivent chacun de ces termes. 33 V., c. 24, s. 51.

2866. Il est du devoir de ces hommes :

1. D'assister aux audiences du tribunal, d'exécuter tous les mandats, d'exercer toutes les fonctions et de faire tous les actes s'y rattachant qui peuvent être légalement faits par des constables ; Devoirs de ces hommes.

2. De remplir tous les devoirs qui peuvent être légalement exercés par des constables, en ce qui concerne la garde et le transfert des condamnés ou autres prisonniers, ou des aliénés aux prisons, tribunaux, asiles pour les aliénés et autres endroits, soit en les y menant, ou les en ramenant. 33 V., c. 24, s. 52.

2867. Si cette cité ou municipalité refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 2865, le shérif peut employer et payer d'autres hommes au nombre requis, et recouvrer de telle cité ou municipalité, le montant des dépenses qui sont par lui ainsi encourues, devant tout tribunal de juridiction compétent. Devoirs du shérif si ces municipalités refusent.

A défaut de paiement, dans les quinze jours après la reddition du jugement, il doit procéder à en faire le prélèvement conformément aux dispositions de l'article 2876. 33 V., c. 24, s. 53.

20.—CONTRIBUTION DES MUNICIPALITÉS.

2868. Chaque cité, ville ou municipalité, dans laquelle est cantonné un détachement du corps de police, doit payer, annuellement, au trésorier de la province, pour chaque officier ou homme de police qui y est ainsi cantonné, la somme arrêtée entre le lieutenant-gouverneur en conseil et le conseil de cette cité, ville ou municipalité. Contribution des municipalités où cantonne un détachement.

Ce paiement annuel est fait avant l'expiration de chaque année, et ces années comptent du jour fixé pour la mise en vigueur de la présente section par la proclamation émise en vertu de l'article 2855 ; pourvu qu'aucune de ces municipalités ne puisse être forcée de payer, proportionnellement à sa population, plus qu'elle ne payait pour le corps de police qu'elle entretenait alors. 33 V., c. 24, s. 32, et 39 V., c. 30, s. 1. Mode de la payer.

2869. Il est toujours loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, de retirer de toute cité, ville ou municipalité, un corps de police qui y est cantonné ; et dès que ce retrait a été décidé, tout acte ou partie d'acte autorisant cette cité, ville ou municipalité à y entretenir une force de police, à ses frais, ou l'y obligeant, ou ayant rapport à cette force de police, redvient en vigueur, comme si la présente section n'était pas en vigueur et ce, même au cas où tel acte ou partie d'acte aurait été révoqué. 39 V., c. 30, s. 2. Pouvoir du lieut.-gouv. de faire lever le cantonnement.

Augmen-
tation de la con-
tribution.

2870. Nonobstant les deux articles précédents, le lieutenant-gouverneur en conseil peut augmenter le montant mis à la charge de la cité de Québec pour le maintien de la police provinciale, et cette cité est tenue de payer cette augmentation. 39 V., c. 30, s. 3.

§ 15.—*Des actions et poursuites.*

Institution
des actions
contre offi-
ciers, etc.

2871. Toute action ou poursuite dirigée contre un officier ou un homme du corps de police pour acte par lui accompli en cette qualité, doit être intentée dans le district dans les limites duquel l'acte dont on se plaint a été fait, et ne peut être commencée après l'expiration de six mois à dater du jour de l'accomplissement de cet acte, ni avant qu'un avis d'un mois, dénonçant cette poursuite et la cause d'icelle, n'ait été donné par écrit au défendeur.

Plaidoyer du
défendeur.

Dans toute semblable action, le défendeur peut plaider par une dénégation générale et offrir des matières spéciales en preuve lors du procès.

Défaut d'of-
fres dans l'ac-
tion.

Nul demandeur n'a droit au recouvrement demandé par l'action, si des offres de dédommagements suffisants lui ont été faites avant l'institution, ou si une somme d'argent suffisante a été déposée en cour par le défendeur après que l'action a été intentée. 33 V., c. 24, s. 48.

Mode de re-
couvrir péna-
lités à défaut
de mode
prescrit.

2872. Toutes les amendes ou peines pécuniaires, imposées sous l'autorité de la présente section, chaque fois qu'elle ne détermine pas d'autre mode de recouvrement, sont recouvrables d'une manière sommaire devant tout juge de paix, et les lois en vigueur, à l'égard des convictions sommaires, s'appliquent aux poursuites pour le recouvrement des pénalités sous l'autorité de la présente section, en tant qu'elles ne lui sont pas incompatibles. 33 V., c. 24, s. 49.

Preuve de la
nomination
d'un officier
de police, etc.

2873. La commune renommée est une preuve suffisante de la nomination légale d'un officier ou d'un homme du corps de police, et de son droit d'agir comme tel, sans qu'il soit nécessaire de produire une nomination, de prêter un serment, ou de faire aucune autre preuve pour établir ce droit. 33 V., c. 24, s. 50.

Proportion
de l'effectif
continuée

2874. Dans le but de s'assurer du montant auquel s'élèvera la somme mentionnée en l'article 2868, nulle cité, ville ou municipalité n'est tenue d'entretenir un nombre d'officiers et d'hommes du corps de police, excédant la proportion de un pour chaque mille âmes de sa population, d'après le dernier recensement pour le temps d'alors. 33 V., c. 24, s. 33.

2875. Tout conseil municipal a le pouvoir de se procurer et de prélever toutes les sommes de deniers que la municipalité est obligée de payer en vertu de la présente section. 33 V., c. 24, s. 34.

Pouvoir du conseil municipal de prélever les deniers requis.

2876. Les sommes qui doivent être payées au trésorier de la province, d'après les dispositions de la présente section, sont recouvrées en son nom officiel, devant tout tribunal compétent, sur le certificat du commissaire, et une fois payées ou recouvrées, elles forment partie du fonds consolidé du revenu.

Mode de recouvrement.

A défaut du paiement de ces sommes, dans les quinze jours après qu'un certificat du trésorier, constatant le montant qu'il faut prélever, a été déposé entre les mains du shérif du district, dans les limites duquel est située telle cité ou municipalité, ce fonctionnaire procède à prélever et percevoir le dit montant, en la manière prescrite par le code municipal de la province de Québec, ou, *mutatis mutandis*, en la manière prévue pour des cas semblables survenant en la cité de Québec, par la section vingt-troisième, de l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre cinquante-sept, concernant son organisation. 33 V., c. 24, s. 35.

Prélèvement à défaut de paiement.

SECTION IV.

DE LA POLICE A QUÉBEC ET MONTRÉAL.

§ 1.—*Disposition interprétative.*

2877. Pour les fins de la présente section, les mots "cité" ou "cités," tels que appliqués aux cités de Québec et Montréal, partout où ils s'y rencontrent, sont censés désigner ces cités avec les districts avoisinants selon que le lieutenant-gouverneur l'a ordonné ou peut l'ordonner par proclamation en quelque temps que ce soit. S. R. B. C., c. 102, s. 24.

Interprétation du mot "cité."

§ 2.—*De la nomination du corps de police.*

2878. Un nombre suffisant d'hommes capables et actifs est nommé, par ordre du secrétaire de la province, comme corps de police pour chacune des cités de Québec et Montréal respectivement, lesquels sont assermentés par les juges de sessions de la paix, pour agir comme constables pour la conservation de la paix, la prévention des vols et autres crimes, et l'appréhension des violateurs de la paix.

Nomination des hommes du corps de police.

2. Les hommes de police ainsi assermentés ont, dans les limites de ces cités, les mêmes pouvoirs, autorité, privilèges et avantages, et sont sujets aux mêmes devoirs et responsabilités que les constables dûment nommés, en

Pouvoirs des hommes qui en font partie.

vertu des lois de la province, et doivent obéir à tous les ordres légitimes qui leur sont donnés, de temps à autre, par le juge de sessions de la paix de la cité pour laquelle ils sont nommés, pour les diriger dans l'exercice de leurs fonctions. S. R. B. C., c. 102, s. 4.

Règlements pour la direction du corps de police.

2879. Chacun de ces juges de sessions de la paix peut, de temps à autre, faire, avec l'approbation du secrétaire de la province, les ordres et règlements qu'il juge convenables, relativement à la direction générale du corps de police pour sa cité, en vertu de la présente section, aux lieux de leur résidence, à la classification, au rang et au service particulier de chacun d'eux, à la distribution et à leur inspection, à l'espèce d'armes, à l'habillement et aux autres choses qu'il faut leur fournir, et tous autres ordres et règlements relatifs à ce corps de police qu'il juge, de temps à autre, convenables pour prévenir la négligence ou les abus de la part de ce corps, et pour le rendre efficace dans l'accomplissement de tous ses devoirs.

Suspension ou renvoi des hommes de ce corps.

2. Chacun de ces juges de sessions de la paix peut, en tout temps, suspendre ou démettre de son emploi tout homme, appartenant à ce corps de police dans sa cité, qu'il juge inactif ou négligent à remplir son devoir, ou peu compétent à le remplir ; et lorsqu'un homme est ainsi démis ou cesse d'appartenir au corps de police, tous les pouvoirs dont il était revêtu comme constable, en vertu de la présente section, lui sont, par le fait, retirés. S. R. B. C., c. 102, s. 5.

Peines imposées aux cabaretiers qui reçoivent chez eux des hommes de police en service.

2880. Tout cabaretier ou toute personne tenant une maison, boutique, chambre ou autre place où se vendent des boissons spiritueuses ou autres, qui, sciemment, garde chez lui un homme appartenant à ce corps de police, ou lui permet de rester dans sa maison, boutique, chambre ou dans toute autre place pendant une partie du temps qu'il devrait être de service, doit, sur conviction de ce fait devant deux juges de paix, être condamné pour chaque offense, à une amende n'excédant pas cinq livres sterling, suivant que les juges de paix le jugent convenable. S. R. B. C., c. 102, s. 6.

Pouvoirs de ces hommes d'arrêter les personnes troublant la paix publique.

2881. Tout homme appartenant au corps de police peut, pendant le temps qui lui est assigné pour être de service, arrêter toute personne débauchée, désœuvrée et déréglée qu'il trouve troublant la paix publique, et qu'il a juste sujet de soupçonner de quelque mauvais dessein, et toute personne qu'il trouve couchée dans un champ, un chemin public, une cour ou autre place ou y fainéantant, et qui ne rend pas de sa conduite un compte satisfaisant,

et livrer toute personne, ainsi arrêtée, au constable de service au poste le plus voisin, afin d'être gardée jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un juge de paix, pour en être disposée suivant la loi. S. R. B. C., c. 102, s. 7.

2882. Quiconque assaille un homme appartenant au corps de police ou lui résiste dans l'accomplissement de son devoir, ou aide ou engage toute autre personne à l'assaillir ou à lui résister ainsi, doit, sur conviction de ce fait devant deux juges de paix, être condamné, pour chaque offense, à une amende n'excédant pas cinq livres sterling, que les juges de paix trouvent convenable. S. R. B. C., c. 102, s. 8.

Peines imposées à ceux qui résistent à la police

§ 3.—*Des dépenses de la police.*

2883. Le lieutenant-gouverneur peut acquitter, à même les deniers, entre les mains du trésorier, non affectés à d'autres objets, les sommes qui sont requises pour le maintien de la police établie en vertu de la présente section, et les salaires, allocations et dépenses casuelles à cet égard, sont payés sur des listes de paiements dressées le premier jour de chaque mois, par le juge des sessions générales de la paix, signées par lui et approuvées par le secrétaire de la province. S. R. B. C., c. 102, s. 21.

Dépenses de la police payées par le gouvernement.

SECTION V.

DES PRISONS DE RÉFORME POUR LES JEUNES DÉLINQUANTS.

§ 1.—*De l'érection de ces prisons.*

2884. Le lieutenant-gouverneur peut faire ériger ou établir un édifice dans la province, pour servir de prison de réforme pour les délinquants ci-après désignés ; cet édifice, aussitôt achevé et prêt pour cette fin, il peut le déclarer, par proclamation, prison de réforme pour y détériorer ces délinquants.

Erection d'une prison de réforme en cette province.

2. Il peut ordonner qu'une étendue de terre propre aux fins agricoles, et n'excédant pas deux cents acres, soit attachée à la prison de réforme, et la faire enclore d'une manière sûre ; la prison est censée comprendre tout le terrain ainsi enclos. S. R. C., c. 107, ss. 1 et 16.

Ferme y attachée, etc.

§ 2.—*De la nomination des officiers.*

2885. Le lieutenant-gouverneur peut nommer, pour cette prison, un préfet, un chapelain protestant, un chapelain catholique romain, un chirurgien et un commis qui tiennent leur charge sous bon plaisir. S. R. C., c. 107, s. 2.

Nomination d'officiers par le lieutenant-gouverneur.

Nomination
par le préfet.

2886. Le préfet de cette prison peut, du consentement des inspecteurs choisis en vertu de la section septième, du chapitre huitième, du titre sixième des présents statuts refondus, nommer les autres officiers, assistants et serviteurs requis pour le service et la discipline de la prison, les destituer à volonté et les remplacer. S. R. C., c. 107, s. 3.

Pouvoirs et
devoirs du
préfet.

2887. Sauf les changements apportés par la présente section, ou par les règlements établis en vertu de l'article 2889, le préfet de la prison de réforme a et exerce les mêmes pouvoirs et est sujet aux mêmes devoirs dans cette prison, que ceux qui sont conférés par la loi au préfet du pénitencier et auxquels ce préfet est sujet. S. R. C., c. 107, s. 14.

§ 3.— *Des pouvoirs des inspecteurs.*

Pouvoirs des
inspecteurs.

2888. Sauf les modifications apportées par la présente section, les inspecteurs, et chacun d'eux, exercent les mêmes pouvoirs et remplissent les mêmes devoirs, relativement à cette prison de réforme, que les inspecteurs du pénitencier provincial du Canada ou chacun d'eux ; un seul des inspecteurs remplit les mêmes devoirs et exerce les mêmes pouvoirs, quant à la prison de réforme, que ceux délégués et imposés à un inspecteur par l'acte concernant le pénitencier. S. R. C., c. 107, s. 4 ; voir S. R. C., c. 182, ss. 11 à 17.

Règlements
par les inspec-
teurs.

2889. Les inspecteurs sont autorisés à faire, de temps à autre, des règlements pour l'administration et la gouverne de la prison de réforme, et pour la discipline des délinquants qui y sont emprisonnés ; ces règlements sont soumis au lieutenant-gouverneur, et lorsqu'ils ont été approuvés, ils sont alors mis en vigueur.

Soumission
des règle-
ments à la
législature.

Tous tels règlements sont soumis à l'assemblée législative, dans les premières six semaines qui suivent l'ouverture de la session alors immédiatement suivante de la législature. S. R. C., c. 107, s. 15.

§ 4.— *De l'établissement d'une cayenne.*

Etablis-
sement d'une
cayenne.

2890. Le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, s'il le juge à propos, ordonner qu'il soit placé et équipé en la cité, ou en bas de la cité de Montréal, une cayenne propre sous tous les rapports au service océanique, et y nommer un capitaine et des officiers et, de temps à autre, faire transférer, par mandat de la prison de réforme, les délinquants qui auraient le désir d'embrasser la vie de marin et que le lieutenant-gouverneur jugerait à propos de faire transférer ; cette cayenne est censée une prison de réforme et tombe sous l'opération de la présente section en tant qu'elle peut s'y appliquer ; le capitaine ainsi nommé est préfet de cette cayenne, et exerce tous les pou-

voirs et remplit tous les devoirs qui se rattachent à cette charge. S. R. C., c. 107, s. 17.

SECTION VI.

DES ÉCOLES DE RÉFORME. (*)

§ 1.—*Dispositions interprétatives.*

2891. Le mot "directeurs," chaque fois qu'il est employé dans la présente section, signifie la personne ou les personnes chargées de l'administration, ou ayant la régie de toute école à laquelle il s'applique. 32 V., c. 18, s. 1.

Interprétation.

§ 2.—*De l'établissement des écoles de réforme.*

2892. Le lieutenant-gouverneur peut, sur la demande des directeurs d'une école de réforme, établie dans le but de pourvoir à une meilleure discipline envers les jeunes délinquants, ordonner à l'un des inspecteurs de prisons, de s'enquérir de la condition et des règlements de l'école, et de lui en faire rapport; si le lieutenant-gouverneur est satisfait de ce rapport, le secrétaire de la province certifie par écrit, sous son seing, que cette école est en état de recevoir ceux des jeunes délinquants qui peuvent être condamnés à la détention dans une prison de réforme; et cette école est considérée comme ayant été déclarée une école de réforme certifiée. 32 V., c. 18, s. 2.

Octroi de certificats pour école de réforme.

2893. Chacun de ces certificats fixe le nombre des jeunes délinquants qui peuvent être reçus dans cette école et détermine les localités de la province d'où ils peuvent y être envoyés; mais le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, modifier ces certificats en ce qui concerne le nombre des délinquants ou les localités. 32 V., c. 18, s. 3.

Contenu et modification des certificats.

2894. Toute école de réforme certifiée est une prison de réforme, et la section cinquième de ce chapitre, concernant les prisons de réforme pour les jeunes délinquants, s'applique à ces écoles de réforme, sauf les dispositions qui peuvent être incompatibles avec la présente section. 32 V., c. 18, s. 12.

Ecole certifiée considérée prison de réforme.

2895. Il n'est fait aucune addition, ni aucun changement important à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtieses d'une école de réforme certifiée, sans le consentement du lieutenant-gouverneur. 32 V., c. 18, s. 5.

Bâtieses non changées sans permission du lieutenant-gouverneur.

2896. Lorsqu'un jeune délinquant est condamné à la détention, dans une école de réforme, le juge qui décerne l'ordre de détention doit ordonner qu'il soit envoyé à une école de réforme conduite, en tant que la chose est pos-

Ecole doit être conforme à la croyance religieuse du délinquant.

(*) Des dispositions concernant le placement des enfants sous la direction des écoles de réforme se trouvent au chapitre quatrième, du titre huitième des présents statuts refondus.

sible, en accord avec la croyance religieuse à laquelle ses parents appartiennent, ou dans laquelle il a été élevé 32 V., c. 18, s. 15.

§ 3.—*Des devoirs et pouvoirs des directeurs de ces écoles.*

- 2897.** Dans les huit jours qui suivent l'internement d'un jeune délinquant dans une des écoles de réforme certifiées de la province, il est du devoir des directeurs de l'école, de transmettre une copie certifiée du mandat d'internement de ce jeune délinquant, au secrétaire de la province. 49-50 V., c. 28, s. 1.
- 2898.** Les directeurs de chaque école de réforme, ou ceux d'entre eux que le lieutenant-gouverneur peut nommer, exercent tous les pouvoirs que la section cinquième de ce chapitre, concernant les prisons de réforme pour les jeunes délinquants, confère au préfet d'une prison de réforme. 32 V., c. 18, s. 13.
- 2899.** Tout officier d'une école de réforme certifiée, autorisé par les directeurs de cette école, par un écrit revêtu de leurs seings ou du seing de leur secrétaire, à prendre soin d'un jeune délinquant condamné à la détention, dans le but de le transporter à l'école ou de l'en ramener, ou de le reconduire à cette école dans le cas d'évasion ou de refus d'y retourner, a, pour ces objets et pendant qu'il est engagé dans ce devoir, tous les pouvoirs, attributions, protections et privilèges, pour les fins de l'exécution de ses devoirs d'officier réformateur, que tout constable, dûment nommé, possède en vertu de la loi. 32 V., c. 18, s. 14.
- 2900.** Les directeurs d'une école de réforme certifiée, sont tenus de recevoir tous les jeunes délinquants au-dessous de l'âge de seize ans, qui leur sont envoyés, pourvu que leur nombre n'excède pas le chiffre fixé dans le certificat.
- Quand une fois ils ont reçu quelqu'un de ces délinquants, ils sont censés s'être engagés à l'élever, le vêtir, le loger et le nourrir pendant tout le temps qu'il peut être détenu dans l'école, ou jusqu'à ce que le retrait ou la résignation du certificat ait son effet, ou jusqu'à ce que les sommes avancées sur les deniers affectés par la législature, à la garde et à l'entretien des délinquants confinés dans l'école, cessent d'être accordées, quel que soit le cas qui arrive le premier. 32 V., c. 18, s. 7.
- 2901.** Les directeurs d'une école de réforme peuvent, en tout temps, après les premiers six mois de la détention d'un enfant, si sa conduite est satisfaisante, l'autoriser, au moyen d'un permis sous leur signature, à demeurer avec

Devoirs des directeurs dans les huit jours de l'internement.

Pouvoirs des directeurs.

Pouvoirs des officiers.

Devoirs des directeurs.

Obligation des directeurs vis-à-vis des délinquants retenus

Permis de demeurer sous les soins d'une personne de confiance.

une personne digne de confiance dont le nom figure sur le permis et qui est consentante à le recevoir et à en prendre soin.

Tout permis ainsi accordé ne reste en vigueur que pendant trois mois, et doit être renouvelé tous les trois mois, jusqu'à l'expiration de la détention de l'enfant à l'école. Durée de ce permis.

Ce permis peut être annulé par les directeurs, et, sur leur ordre par écrit à cet effet, l'enfant doit être ramené à l'école. Annulation du permis.

Le temps durant lequel un enfant est absent de l'école, en vertu d'un permis, est considéré comme partie intégrale du terme de sa détention dans cette école. Effet du permis quant à la détention de l'enfant.

L'enfant qui s'enfuit de la demeure de la personne chez laquelle il est placé comme susdit, ou qui refuse de retourner à l'école lors de l'annulation ou à l'expiration du temps accordé par ce permis, est censé s'être évadé de l'école. 47 V., c. 24, s. 1. Fuite de l'enfant.

2902. Les directeurs peuvent engager, en dehors de leur établissement, les enfants sous leurs soins, par contrats d'apprentissage ou pour service comme domestiques ; mais ces contrats ne doivent stipuler aucune somme d'argent en faveur des directeurs ni de l'enfant, et doivent garantir au maître les services gratuits de cet enfant, et à ce dernier, la nourriture, l'entretien et le logement. 47 V., c. 24, s. 1. Engagement au dehors de l'école.

2903. Le temps pendant lequel l'enfant est sous les soins d'une personne de confiance, ou en service ou en apprentissage, conformément à la loi, est déduit de celui pour lequel il doit être payé aux directeurs de l'école pour l'entretien et la pension de cet enfant. 47 V., c. 24, s. 1. Déduction des dépenses à l'école durant ce temps.

2904. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire à ce sujet, tels règlements qu'il juge à propos, et les inspecteurs des asiles et prisons sont autorisés à les mettre à exécution. 47 V., c. 24, s. 1. Règlements à ce sujet.

2905. Les directeurs d'une école de réforme certifiée peuvent, en donnant préalablement un avis par écrit de six mois, et les représentants légaux d'un directeur décédé, s'il n'y en a qu'un, de toute école de réforme certifiée, peuvent, en donnant un semblable avis d'un mois,—constatant leur intention de ce faire,—renoncer au certificat accordé à cet école ; et, en conséquence, à l'expiration de six mois ou d'un mois, selon le cas, à compter du jour de l'avis, à moins que l'avis ne soit retiré avant ce temps, le certificat est considéré comme abandonné. 32 V., c. 18, s. 6. Renonciation au certificat

Obligation des directeurs dans le cas de retrait ou abandon du certificat.

2906. Lorsque le certificat a été retiré par les directeurs d'une école de réforme, ou qu'ils y ont renoncé, nul jeune délinquant n'est reçu dans cette école après la date de la réception, par les directeurs de l'école, de l'avis du retrait, ou après la date de l'avis de la renonciation, selon le cas ; mais l'obligation, qui incombe aux directeurs, d'élever, de vêtir, loger et nourrir chacun de ces jeunes délinquants dans l'école, aux dates respectives ci-dessus mentionnées, est, à moins que le lieutenant-gouverneur n'en ordonne autrement, censée continuer jusqu'à ce que le retrait ou la résignation du certificat ait son effet, ou jusqu'à ce que les sommes avancées sur les deniers affectés par lui à l'entretien des délinquants détenus dans l'école, cessent d'être accordées, quel que soit le cas qui arrive le premier. 32 V., c. 18, s. 8

Transfert des délinquants dans le cas de retrait ou résignation du certificat.

2907. Lorsque le retrait ou la résignation du certificat accordé à une école de réforme a son effet, les jeunes délinquants qui y sont détenus sont, sur l'ordre du lieutenant-gouverneur, transférés à quelque autre école certifiée ; le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, ordonner que tout jeune délinquant détenu dans une prison de réforme, soit transféré à une école de réforme certifiée, ou que tout jeune délinquant, détenu dans une école de réforme certifiée, soit transféré à une autre. 32 V., c. 18, s. 9.

Avis de l'octroi du certificat.

2908. Avis de l'octroi d'un certificat à une école de réforme, ou du retrait ou de la résignation de ce certificat, est, dans le délai d'un mois, annoncé dans la gazette officielle de Québec. 32 V., c. 18, s. 10.

Règlements pour la régie de la discipline de l'école.

2909. Les directeurs d'une école de réforme certifiée peuvent, de temps à autre, établir les règlements qui sont nécessaires pour la régie et la discipline de l'école sous leur contrôle, mais ces règlements ne doivent pas être contraires aux dispositions de la section cinquième de ce chapitre, concernant les prisons de réforme pour les jeunes délinquants, ou de la présente section, et ne deviennent en vigueur que lorsqu'ils ont été soumis au lieutenant-gouverneur en conseil, et approuvés par lui, et sans cette approbation il ne doit être apporté aucune modification à ces règlements. 32 V., c. 18, s. 11.

Approbation d'eux.

§ 4.—*De l'inspection de ces écoles.*

Inspection des écoles.

2910. Chaque école de réforme certifiée est, de temps à autre, et au moins une fois par année, visitée par l'un des inspecteurs de prisons : et si, d'après le rapport qui lui en est fait, le lieutenant-gouverneur n'est pas satisfait de la condition de cette école, il peut ordonner que le certificat

soit retiré, et le certificat est censé avoir été retiré à l'expiration des six mois, suivant la date de l'avis transmis à cet effet par le secrétaire de la province aux directeurs. 32 V., c. 18, s. 4.

SECTION VII.

DES LOTERIES ET BAZARS.

§ 1.—*Dispositions interprétatives.*

2911. L'expression "propriété mobilière," dans cette section, comprend toute espèce de monnaie, effets et valeurs, et toute espèce de biens meubles que ce soit, et l'expression "propriété immobilière" comprend toute espèce de terres, et tous droits et intérêts en icelles. S. R. C., c. 95, s. 7.

Clause d'interprétation.

§ 2.—*De la nullité des ventes, etc., faites par le moyen de loterie.*

2912. Les ventes, prêts, dons, trocs ou échanges de propriétés mobilières ou immobilières au moyen de loteries, billets, ou autres modes de tirage dépendant du sort et du hasard, sont nuls et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques ;—toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi vendue, prêtée, donnée, troquée ou échangée, est forfaite au profit de quiconque en fait la demande par action, plainte ou information dans toute cour d'archives en cette province. S. R. C., c. 95, s. 3.

Nullité des dons, ventes, etc., au moyen de la loterie.

2913. Cette forfaiture cependant n'affecte pas, sans avis, les droits ou les titres à la propriété mobilière ou immobilière acquis par un acquéreur de bonne foi, pour valeur ou considération. S. R. C., c. 95, s. 4.

Droits d'acquéreurs de bonne foi, sauvegardés.

2914. Rien de contenu dans cette section, ne doit cependant empêcher les propriétaires par indivis ou en commun, ou les personnes ayant des droits indivis dans une propriété mobilière ou immobilière, de diviser cette propriété par le sort ou le hasard, de la même manière que si la présente section n'existait pas. S. R. C., c. 95, s. 9.

Propriétés par indivis non affectées.

§ 3.—*Des pénalités.*

2915. Quiconque fait, imprime, annonce ou public, ou fait faire, imprimer, annoncer ou publier quelque proposition, projet ou plan pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner une propriété mobilière ou immobilière au moyen de lots, cartes, billets, ou par tout autre mode de hasard ou tirage au sort que ce soit ; ou vend, troque, échange ou aliène, ou fait vendre, troquer, échanger, ou

Pénalité contre ceux qui font ou publient des projets de loterie.

aliéner, ou y aide ou y contribue ; ou offre à vendre, troquer ou échanger, des lots, cartes, billets ou autres plans ou modes pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner quelque propriété mobilière ou immobilière par lots, billets ou tout autre mode de tirage au sort que ce soit,—sur conviction du fait, devant tout maire, échevin ou autre juge de paix, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, ou sur sa propre confession, encourt une amende de vingt piastres pour toute et chaque telle offense, ainsi que les dépens, qui sont prélevés par la saisie et la vente des meubles et effets du délinquant, en vertu d'un mandat sous le sceau et le sceau de ce maire, échevin, ou autre juge de paix de la cité, de la ville, du comté ou de la place où l'offense a été commise ; cette amende est payée moitié au dénonciateur et moitié au trésorier de la municipalité dans laquelle l'offense a été commise, et forme partie des fonds de la municipalité. S. R. C., c. 95, s. 1.

Emploi de la pénalité.

Pénalité contre ceux qui achètent des billets de loterie.

2916. Quiconque achète, troque, échange, prend ou reçoit quelque lot, carte, billet ou quelque autre chose que ce soit, tel que indiqué dans l'article précédent, devient passible, sur conviction du fait, en la manière y mentionnée, d'une amende de vingt piastres pour chaque offense ; cette amende est recouvrée et employée comme susdit. S. R. C., c. 95, s. 2.

Emprisonnement à défaut de paiement des pénalités.

2917. Si la personne convaincue du fait comme susdit, n'ayant pas de meubles et effets suffisants pour pouvoir prélever les pénalités autorisées par cette section, ne paie pas immédiatement ces pénalités, ou ne donne pas caution pour icelles, le maire, un échevin, ou tout autre juge de paix devant lequel la personne a été ainsi convaincue, la fait incarcérer dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour une période de pas plus de trois mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés. S. R. C., c. 95, s. 5.

§ 4.—*Des appels.*

Appels.

2918. Toute personne convaincue d'une offense, en vertu des articles précédents de cette section, a le même droit d'appel du jugement du juge, par qui elle est condamnée, que dans les autres cas de conviction sommaire où la loi accorde un droit d'appel. S. R. C., c. 95, s. 8.

§ 5.—*Des bazars et loteries dans la province.*

Bazars tenus dans un but de charité.

2919. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux rasles pour objets de petite valeur, dans les bazars tenus dans un but de charité ; mais dans ce cas.

pour donner à ces rafles l'exemption ainsi accordée, permission pour tenir le bazar doit être obtenue du conseil de la cité ou autre conseil municipal, ou du maire ou autre officier principal de la cité, de la ville ou autre municipalité où ce bazar est tenu ; les articles qui y sont rafles ne doivent être que ceux qui y ont d'abord été offerts en vente, et aucun d'eux ne doit dépasser la valeur de cinquante piastres. 23 V., c. 36, s. 1.

2920. Chaque fois qu'il s'agit d'un bazar ou d'une loterie dans le but d'aider à la construction, ou au paiement des dettes d'une église, chapelle ou autre édifice religieux, d'un hôpital, d'une salle d'asile, ou d'un établissement charitable quelconque, d'un établissement d'éducation ou d'une société de colonisation, dans les limites de cette province, ces bazars ou loteries peuvent avoir lieu, sans restriction quant au montant ; pourvu, toujours, que les lots ou choses mises ou offertes en loterie ne consistent pas en sommes d'argents, billets, billets de banques, bons, débetures ou autres effets négociables de cette nature. 32 V., c. 36, s. 1.

Bazars pour certaines fins non restreints quand au montant.

Proviso.

2921. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article précédent, encourt une pénalité de cinquante piastres 32 V., c. 36, s. 2.

Pénalité pour contravention

§ 6.—*Des bazars et loteries étrangers*

2922. L'annonce, l'impression, la publication, la recommandation des projets, propositions ou plans de tirage au sort, bazars ou loteries étrangers à cette province, ainsi que la vente, l'offre en vente ou l'achat des billets, chances ou parts dans toute telle loterie, sont absolument prohibés, et quiconque contrevient en quoique ce soit, au présent article, encourt, pour chaque contravention, une pénalité de cinquante piastres dont le recouvrement est poursuivi sommairement devant un juge de paix du district où l'offense a été commise, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le poursuivant.

Pénalité pour vente de billets, etc., pour bazars étrangers.

Montant de la pénalité.

La moitié de l'amende appartient à celui qui en poursuit le recouvrement, et l'autre moitié appartient à Sa Majesté et forme partie du fonds consolidé du revenu de la province.

Emploi d'icelle.

Si l'amende et les frais de poursuite, ne sont pas payés immédiatement, le contrevenant, sur conviction, est emprisonné dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour un laps de temps n'excédant pas trois mois, à moins que cette amende et les frais, et ceux de l'emprisonnement et du transfert du délinquant à la prison commune, ne soient plus tôt payés. 32 V., c. 36, s. 3.

Emprisonnement à défaut de paiement de la pénalité.

§ 7.—*De la prescription des actions.*

Commencement des poursuites.

2923. Toutes les poursuites pour contravention aux dispositions des articles 2920, 2921 et 2922, doivent être commencées dans le cours des trois mois qui suivent immédiatement le jour de la perpétration de l'offense et non après. 32 V., c. 36, s. 4.

SECTION VIII.

DES JOURNAUX ET AUTRES PUBLICATIONS DU MÊME GENRE.

§ 1.—*De la déclaration des imprimeurs.*

Déclaration exigée des imprimeurs et éditeurs de journaux, etc.

2924. Nul ne doit imprimer ou publier, ni ne doit faire imprimer ou publier, dans la province de Québec, un journal, un pamphlet ou autre papier contenant des nouvelles publiques, ou servant aux mêmes fins qu'un journal, ou aux fins d'être affiché ou répandu en feuilles détachées comme un journal, avant qu'une déclaration sous serment, ou une affirmation faite et signée en la manière indiquée plus bas, et contenant les particularités mentionnées ci-dessous, n'ait été délivrée au greffier de la paix, pour le district où s'imprime ou se publie tel journal, pamphlet ou autre papier. S. R. B. C., c. 11, s. 1.

Contenu de la déclaration.

2925. La déclaration sous serment ou affirmation, doit énoncer les vrais noms, titres, qualités et le domicile de chaque personne qui est ou doit être l'imprimeur ou l'éditeur du journal, pamphlet ou autre papier indiqué dans la déclaration ou l'affirmation, ainsi que de tous les propriétaires, si leur nombre, à part l'imprimeur et l'éditeur, n'excède pas deux ; et s'il excède le nombre de deux, alors de deux des propriétaires, à part l'imprimeur et l'éditeur ; ainsi que le montant des parts proportionnelles des propriétaires dans la propriété du journal, du pamphlet ou autre papier, et de la désignation fidèle de la maison ou de l'édifice où doit s'imprimer le journal, le pamphlet ou autre papier ainsi que le titre de ce journal, pamphlet, ou autre papier. S. R. B. C., c. 11, s. 2.

Nombre de propriétaires excédant deux.

2926. Dans tous les cas où le nombre des propriétaires, outre l'imprimeur et l'éditeur, est de plus de deux, les noms des deux propriétaires, ayant chacun dans la propriété du journal, pamphlet, ou autre papier, une part proportionnelle qui ne doit pas être moindre que celle d'aucun autre propriétaire, outre l'imprimeur et l'éditeur, doivent être énoncés dans la déclaration ou l'affirmation. S. R. B. C., c. 11, s. 3

2927. Une déclaration sous serment ou affirmation, au même effet, doit être faite, signée et délivrée de la même manière, chaque fois que quelqu'un des imprimeurs, éditeurs et propriétaires nommés dans la déclaration ou l'affirmation est changé ou change de domicile, ou que l'imprimerie ou le bureau du journal, du pamphlet ou autre papier change de place, ou que le titre en est changé. S. R. B. C., c. 11, s. 4.

Renouvellement de la déclaration s'il survient changement de propriétaires

2928. Toute semblable déclaration ou affirmation doit être par écrit et signée par les personnes qui la font, et est prise par un juge de paix du district où est imprimé ou publié le journal, le pamphlet ou autre papier. S. R. B. C., c. 11, s. 5.

Formalités de la déclaration.

2929. Lorsque les personnes intéressées comme imprimeurs et éditeurs d'un journal, pamphlet ou autre papier avec le nombre de propriétaires dont les noms, comme il est dit plus haut, doivent être énoncés dans la déclaration sous serment ou l'affirmation susdite, n'excèdent pas ensemble le chiffre de quatre, la déclaration ou l'affirmation requise est faite et signée par toutes celles de ces personnes qui sont adultes,—et lorsqu'il y en a plus de quatre, elle est faite et signée par quatre d'entre eux, s'il y en a autant d'adultes, ou par autant d'entre eux qui le sont ;—mais elle doit contenir les vrais noms, titres et domiciles de chaque personne qui est ou doit être l'imprimeur ou l'éditeur, et d'un aussi grand nombre des propriétaires que celui mentionné plus haut pour cet objet.

Par qui signée s'il n'y a pas plus de 4 intéressés.

S'il y a plus de quatre intéressés.

Les personnes qui font et signent une déclaration ou une affirmation dans le cas mentionné en dernier lieu, doivent notifier, sous huit jours après la livraison de la déclaration ou de l'affirmation, chaque personne qui ne la signe pas, mais qui y est nommée comme propriétaire, imprimeur ou éditeur de ce journal, pamphlet ou autre papier, qu'elle y est ainsi nommée ; et faute par elles de ce faire, chacune des personnes qui a fait et signé cette déclaration ou cette affirmation, doit payer la somme de quatre-vingts piastres d'amende. S. R. B. C., c. 11, s. 6.

Signataires de la déclaration doivent en avvertir ceux qui ne l'ont pas signée.

§ 2.—*Du dépôt de la déclaration, sa valeur.*

2930. Toutes les déclarations sous serment et affirmation sont déposées au greffe et gardées par le greffier de la paix pour le district où est imprimé ou publié le journal, le pamphlet ou autre papier.

Dépôt de ces déclarations.

Ces déclarations ou affirmations, ou des copies certifiées conformes à l'original, ainsi qu'il est dit ci-dessous, sont respectivement admises dans toutes procédures civiles et criminelles, touchant tout journal, pamphlet ou autre

Validité des copies d'icelles.

papier mentionné dans quelqu'une de ces déclarations ou affirmations, ou touchant toute publication ou chose contenue dans ce journal, ce pamphlet ou autre papier, comme preuve concluante de la vérité de toute chose énoncée et qui doit être énoncée dans la déclaration ou l'affirmation, contre toute personne qui l'a faite et signée,—et sont pareillement admises comme preuve suffisante de la vérité de toute pareille chose contre toute personne qui ne l'a pas faite et signée, mais qui y est nommée comme propriétaire, imprimeur ou éditeur de tel journal, pamphlet ou papier, à moins que le contraire ne soit prouvé d'une manière satisfaisante.

Personnes cessant d'être propriétaires.

2. Si une personne contre qui une telle déclaration ou affirmation, ou une copie est offerte en preuve, prouve qu'elle a fait, signé et délivré au greffier de la paix du district, avant la date ou le jour de la publication du journal, pamphlet ou autre papier, auquel les procédures civiles ou criminelles ont rapport, une déclaration sous serment ou affirmation, portant qu'elle a cessé d'être imprimeur, propriétaire ou éditeur de ce journal, pamphlet ou autre papier, cette personne ne doit être, à raison d'aucune déclaration ou affirmation précédemment délivrée comme susdit, censée avoir été l'imprimeur ou l'éditeur de ce journal, pamphlet ou autre papier, après le jour où cette dernière déclaration ou affirmation a été délivrée au greffier de la paix. S. R. B. C., c. 11, s. 9.

Il n'est pas nécessaire de prouver qu'on a acheté du défendeur.

2931. Après qu'une semblable déclaration sous serment ou affirmation, ou une copie certifiée a été produite en preuve contre les personnes qui l'on faite et signée ou qui y sont nommées, ou contre quelqu'une d'elles, et après qu'un journal, pamphlet ou autre papier a été produit en preuve, intitulé de la même manière qu'est intitulé le journal, le pamphlet, ou autre papier, mentionné dans cette déclaration, affirmation ou copie, et dans lequel le nom de l'imprimeur ou de l'éditeur, et du lieu où il a été imprimé, sont les mêmes que ceux mentionnés dans cette déclaration ou affirmation, il n'est pas nécessaire que le demandeur, le dénonciateur ou le poursuivant, ou la personne poursuivant le recouvrement de quelqu'une des amendes imposées par la présente section, prouve que le journal, le pamphlet, ou autre papier, auquel la poursuite ou l'action a rapport, a été acheté à une maison, une boutique ou un bureau appartenant au défendeur, ou occupé par lui, ou par ses ouvriers ou employés, ou dans lequel, soit par lui-même ou par ses ouvriers ou employés, il imprime et publie ordinairement tel journal, pamphlet ou autre papier, ou dans lequel il se vend ordinairement. S. R. B. C., c. 11, s. 11.

2932. Dans tous les cas, une copie de la déclaration sous serment ou affirmation, certifiée conforme à l'original, sous la signature du greffier de la paix en ayant la garde, est reçue comme une preuve suffisante pour faire foi de cette déclaration ou de l'affirmation et de son contenu, et pour constater qu'elle a été dûment faite ;—les copies ainsi produites et certifiées sont aussi reçues comme une preuve que les déclarations ou affirmations dont elles sont présentées comme des copies, ont été faites conformément à la présente section, et elles ont le même effet à tous égards, comme preuve, que si les déclarations ou affirmations originales étaient produites et prouvées avoir été dûment certifiées et faites par la personne ou les personnes paraissant, par telles copies, les avoir faites. S. R. B. C., c. 11, s. 13.

Effet d'une copie certifiée de la déclaration.

2933. Le greffier de la paix de chaque district, par qui ces déclarations et affirmations sont gardées, doit, lorsqu'il en est requis par une personne quelconque qui en demande une copie certifiée, tel que susdit, délivrer, à la personne qui la demande, cette copie certifiée, en par elle payant la somme de vingt centins et pas davantage. S. R. B. C., c. 11, s. 12.

Délivrance de copies sur paiement d'un honoraire.

§ 3.—*Des pénalités et de leur recouvrement.*

2934. Quiconque imprime ou publie, fait imprimer ou publier, sciemment et volontairement, ou vend ou distribue sciemment et volontairement, comme propriétaire ou autrement, quelque journal, pamphlet ou autre papier, sans que cette déclaration sous serment ou affirmation, contenant tout ce qui est requis par la présente section, ait été au préalable dûment faite, signée et délivrée, et aussi souvent qu'il est requis par icelui, ou sans que tout ce que la présente section exige ait été accompli, est passible d'une amende de vingt piastres. S. R. B. C., c. 11, s. 7.

Pénalité contre ceux qui publient sans avoir fait de déclaration.

2935. Dans quelque partie de chaque journal, pamphlet ou autre papier, doivent être imprimés les vrais noms, titres et domicile de l'imprimeur et de l'éditeur, ainsi que la désignation fidèle de l'endroit où il est imprimé ; et si une personne, sciemment et volontairement, imprime ou publie, ou fait imprimer ou publier un journal, pamphlet, ou autre papier ne contenant pas ces particularités, elle est passible d'une amende de quatre-vingts piastres.

Noms et titres, etc., doivent être imprimés dans le journal.

2. Dans toute procédure pour le recouvrement de cette amende, la preuve faite, en la manière ci-dessous mentionnée, que la personne contre qui l'on procède est l'imprimeur ou l'éditeur du journal, pamphlet ou autre papier

Preuve contre l'imprimeur.

publié, est réputée une preuve que cette personne l'a, sciemment et volontairement, imprimé ou publié, ou fait imprimer ou publier, à moins qu'elle n'établisse le contraire d'une manière satisfaisante. S. R. B. C., c. 11, s. 10.

Punition de ceux qui vendent des journaux, etc., dans certains cas.

2936. Quiconque vend, délivre, offre en vente ou exhibe, ou a en sa possession, dans quelque rue, chemin, ruelle ou sur tout marché ou autre lieu fréquenté par le public, des journaux, pamphlets ou autres papiers à l'égard desquels les dispositions de la loi n'ont pas été suivies tel que prescrit par la présente section, et quiconque, directement ou indirectement, met en circulation ou publie des journaux, pamphlets ou autres papiers de cette nature, est réputé être une personne désordonnée, désœuvrée, déréglée et un violateur de la paix publique, et arrêté et jugé,—s'il est trouvé coupable, il est, nonobstant l'article 2787 des présents statuts refondus, puni en la manière prescrite par les articles 2782 et 2881. 28 V., c. 15, s. 1.

Recouvrement des amendes.

2937. Toutes les amendes et confiscations imposées par les articles 2934 et 2935, sont recouvrées par action de dette, devant la cour supérieure du district où la contravention a été commise; moitié des deniers provenant de ces amendes, pénalités et confiscations, appartient à la couronne, et l'autre moitié au dénonciateur qui en poursuit le recouvrement. S. R. B. C., c. 11, s. 14.

Contrainte par corps dans certains cas.

2938. Lorsque jugement est rendu pour dommages-intérêts dans le cas de libelle, dans toute action intentée dans la province contre l'imprimeur ou l'éditeur d'un journal, pamphlet ou quelque autre des papiers mentionnés ci-dessus, le demandeur a droit, après s'être conformé aux formalités prescrites par la loi, d'obtenir une contrainte par corps pour opérer le recouvrement de ces dommages et frais. 28 V., c. 15, s. 2.

SECTION IX.

DES EXHIBITIONS PUBLIQUES.

Prohibition des exhibitions d'idiots, etc.

2939. Toute exhibition publique de monstres, d'idiots ou d'autres personnes imbéciles ou difformes tendant à compromettre la sûreté ou la morale publique, peut être prohibée par les conseils locaux dans la province; toute personne contrevenant à toute telle prohibition est passible d'une amende de quarante piastres, recouvrable avec dépens, à la poursuite de la corporation municipale qu'il appartient, par action ou procédure civile, pour son propre bénéfice, devant tout tribunal ayant juridiction jusqu'au montant ci-dessus sur le témoignage d'un témoin digne de foi qui peut être un habitant de la municipalité. 25 V., c. 15, s. 1.

Amendes.

SECTION X.

DES PROCESSIONS DE PARTI A MONTREAL.

§ 1.—*De la défense de faire des processions de parti dans les rues.*

2940. Nul rassemblement de personnes ne doit parader dans les rues de la cité de Montréal, ni y marcher en procession pour célébrer ou commémorer quelque anniversaire ou quelque événement politique se rattachant à des distinctions religieuses ou autres, existant entre quelques classes des sujets de Sa Majesté, ou pour faire une démonstration de telles distinctions religieuses ou autres.

Défense de faire des rassemblements dans les rues de Montréal et d'y parader ;

Nul ne doit porter ou déployer des bannières, pavillons, insignes ou emblèmes de nature et tendant à créer des animosités entre les sujets de Sa Majesté de différentes croyances religieuses, ou ne doit être accompagné de quelque bande de musique tendant à exciter des sentiments de cette nature. 41-42 V., c. 9, s. 1.

D'y déployer des bannières

2941. Quiconque se trouve dans un tel rassemblement est, sur conviction devant le recorder de la dite cité, le magistrat de police ou deux juges de paix, passible, à la discrétion du tribunal, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement immédiat de cette amende et des frais, à un emprisonnement n'excédant pas un mois. 41-42 V., c. 9, s. 1.

Punition pour contravention.

2942. Un ou plusieurs juges de paix doivent se rendre, avec l'aide qui peut leur être nécessaire, à l'endroit où a lieu quelque procession ou assemblée de personnes réunies en contravention aux dispositions de cette section ;— et ces juges de paix, ou l'un d'eux ou quelque personne par leur ordre, doivent, là et alors, lire ou répéter à haute voix, aux personnes ainsi assemblées, un ordre ou avis de se disperser, dans les termes ou la substance de la cédule A, de la présente section. 41-42 V., c. 9, s. 2.

Pouvoirs et devoirs des juges de paix.

2943. Sur cet ordre ou avis ainsi donné, les personnes réunies et assemblées doivent se disperser et s'éloigner immédiatement.

Ordre commandant de se disperser.

Dans le cas où les personnes ainsi réunies et assemblées, ne se disperseraient et ne s'éloigneraient pas, en obéissance à cet ordre ou avis, chaque contrevenant encourt la pénalité portée dans l'article 2941. 41-42 V., c. 9, s. 3.

Limitation du délai pour poursuivre.

2944. Toute poursuite instituée contre une personne, pour quelque chose faite en vertu de cette section, doit l'être dans les six mois suivant le fait qui lui a donné lieu. 41-42 V., c. 9, s. 5.

Prescription des actions.

§ 2.—*De l'exception en faveur des processions du clergé*

Certaines processions exemptées.

2945. Rien, dans la présente section, ne s'étend aux processions du clergé ou des fidèles de quelque église, communion ou croyance religieuse quelconque ayant lieu dans l'exercice du culte public, ou pour célébrer quelque cérémonie religieuse prescrite par cette église, communion ou croyance religieuse, ou en obéissance aux usages et à la discipline d'icelle, et à laquelle assistent leurs prêtres ou ministres. 41-42 V., c. 9, s. 4.

CÉDULE A.

Notre Souveraine Dame la Reine enjoint et ordonne strictement à toutes les personnes assemblées ici de se disperser et de s'éloigner paisiblement, sous les peines infligées par la section dixième, du chapitre premier du titre septième des Statuts refondus de la province de Québec, concernant les processions de parti à Montréal. 41-42 V., c. 9, céd. A.

SECTION XI.

DES ASSEMBLÉES PUBLIQUES.

§ 1.—*Dispositions déclaratoires.*

Ce qui est censé une assemblée publique.

2946. Toute assemblée publique des habitants, ou d'une classe particulière des habitants d'un district, d'un comté, d'une cité, d'une ville, d'un canton, d'un quartier ou d'une paroisse en cette province, qui est prescrite par la loi et convoquée en la manière ci-après voulue par l'article 2950, est censée, et est de fait, une assemblée publique dans le sens d'icelui. S. R. C., c. 82, s. 1.

Protection du shérif ou des magistrats qui convoquent l'assemblée.

2947. Toute assemblée publique des habitants, ou d'une classe particulière des habitants d'un district, d'un comté, d'une cité, d'une ville, d'un canton, d'un quartier ou d'une paroisse en cette province, convoquée par le shérif du district, ou par le maire ou autre premier officier municipal de ces cité ou ville respectivement, en la manière prescrite par l'article 2951, sur la réquisition de douze ou plus des franc-tenanciers, citoyens ou bourgeois de ces district, comté, cité ou ville, canton, quartier ou paroisse, ayant droit de voter à l'élection des membres qui doivent servir dans l'assemblée législative, à raison des propriétés qu'ils possèdent dans ces district, comté, cité, ville, canton, quartier ou paroisse respectivement, est censée être et est de fait, une assemblée publique dans le sens de cette section. S. R. C., c. 82, s. 2.

Convocation des assemblées par 2 juges de paix.

2948. Toute assemblée publique convoquée par deux juges de paix ou plus, résidant dans ces district, comté, cité ou ville, canton, quartier ou paroisse, respectivement,

sur pareille réquisition de douze ou plus de ces franc-tenanciers, citoyens ou bourgeois, est aussi censée être, et est de fait, une assemblée publique dans le sens de cette section. S. R. C., c. 82, s. 2.

2949. Toute assemblée publique des habitants d'un district, d'un comté, d'une cité ou ville, d'un canton, d'un quartier ou d'une paroisse en cette province, qui est déclarée être une assemblée publique, suivant l'intention de cette section, par deux juges de paix résidant dans ces district, comté, cité ou ville, canton, quartier ou paroisse, en la manière ci-après prescrite par l'article 2952, est censée être et est de fait, une assemblée publique, dans le sens de cette section. S. R. C., c. 82, s. 3.

Protection des juges de paix qui convoquent l'assemblée.

§ 2.—*De la convocation des assemblées publiques.*

2950. L'avis donné pour la convocation d'une assemblée publique ainsi que mentionné dans l'article 2946, doit contenir une annonce portant que cette assemblée, et toutes les personnes qui y assisteront, seront sous la protection de la présente section, et que tous et chacun aient à en prendre connaissance et à se conduire en conséquence; cette partie de l'avis peut être en la forme ou à l'effet suivant :

Mode de convocation de ces assemblées d'après l'art. 2946.

“ Avis public est par le présent donné que l'assemblée qui doit se tenir en vertu de cet avis, est convoquée conformément aux dispositions de la section onzième, du chapitre premier du titre septième des Statuts refondus de la province de Québec, concernant les assemblées publiques, et que cette assemblée et toutes les personnes qui y assisteront seront en conséquence sous la protection de la dite section; et il est par le présent strictement enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous et chacun d'en prendre connaissance, et de se conduire en conséquence, et ce, à leurs risques et péril.” S. R. C., c. 82, s. 4.

2951. L'avis donné par le shérif d'un district, ou par le maire ou autre premier officier municipal d'une cité ou ville, ou par deux ou plus de deux juges de paix, pour la convocation d'une assemblée publique, telle que mentionnée aux articles 2947 et 2948 doit :

Mode de convocation de ces assemblées d'après les art. 2947 et 2948.

1. Être donné trois jours au moins avant le jour fixé pour la tenue de cette assemblée;
2. Indiquer les noms des requérants, ou d'un nombre suffisant d'entre eux;
3. Mentionner que cette assemblée est convoquée conformément aux dispositions de cette section;
4. Déclarer que cette assemblée, et toutes les personnes qui y assisteront, seront sous la protection de la section ci-

dessus mentionnée, concernant les assemblées publiques, et que tous et chacun aient à en prendre connaissance et à se conduire en conséquence.

Cet avis peut être en la forme ou à l'effet suivant :

FORME DE L'AVIS.

Aux habitants du district de A, (*ou suivant le cas*) et à tous autres sujets de Sa Majesté que les présentes peuvent en quelque manière concerner :

Attendu que je, A. B., shérif de, etc., (*ou nous, C. D. et E. F.*) deux (*ou quel que soit le nombre*) des juges de paix de Sa Majesté pour le district de A, résidant dans le dit district, (*ou résidant dans le dit comté de B, ou suivant le cas*) avons reçu une réquisition signée de I. J. K. L. etc., etc., (*insérer les noms de douze des requérants au moins, et autant d'autres noms que l'on peut commodément insérer, et indiquer ainsi le nombre des autres*) et de cinquante-six, (*ou suivant la circonstance*) autres, qui (*ou douze d'entre eux*) sont franc-tenanciers du dit district (*ou citoyens de la dite cité*) ayant droit de voter à l'élection des membres pour servir dans l'assemblée législative, en vertu des propriétés qu'ils possèdent dans le dit district (*ou cité, etc., suivant le cas, me requérant (ou nous) de convoquer une assemblée publique de (ici citer la réquisition)*) ;

Attendu que j'ai (*ou nous avons*) résolu d'accéder à la dite réquisition, je déclare (*ou nous déclarons (en conséquence)*) que la dite assemblée se tiendra à (*indiquer ici le lieu*) le jour de prochain (*ou courant*) à heure de l'a midi, ce dont tous et chacun sont par les présentes requis de prendre connaissance ;

Attendu que la dite assemblée a été ainsi convoquée par moi (*ou nous conformément aux dispositions de la section onzième du chapitre premier du titre septième des Statuts refondus de la province de Québec, concernant les assemblées publiques, la dite assemblée, et toutes les personnes qui y assisteront, seront en conséquence sous la protection de la dite section ; et il est strictement enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous et chacun, d'en prendre connaissance, et ce, à leurs risques et péril.*

Témoin, mon seing (*ou nos seings*) à dans le
district de ce jour de 18 .

A. B., shérif,
ou

C. D., J. P.

E. F., J. P.

S. R. C., c. 82, s. 5.

2952. Sur information sous serment devant un juge de paix, qu'une assemblée publique des habitants, ou d'une classe particulière des habitants d'un district ou comté, d'une cité ou ville, d'un canton, d'un quartier ou d'une paroisse, n'étant pas une assemblée publique de la description indiquée dans l'article 2946, ni une assemblée publique convoquée en la manière voulue par les articles 2947 et 2948, est fixée pour être tenue en un lieu situé dans la juridiction de ce juge de paix, et qu'il y a raison de croire qu'un grand nombre de personnes y assisteront, deux juges de paix ayant juridiction dans l'endroit, dans lequel telle assemblée doit être tenue, peuvent donner avis de cette assemblée, et la déclarer être, ainsi que toutes les personnes qui y assisteront, sous la protection de la présente section, et que tous et chacun aient à en prendre connaissance, et à se conduire en conséquence.

Mode de convocation des assemblées par de simples particuliers.

Cet avis peut être en la forme ou à l'effet suivant :

FORME DE L'AVIS.

Aux habitants du district de A, (*ou suivant le cas*), et à tous autres sujets de Sa Majesté, que les présentes peuvent en quelque manière concerner :

Attendu que, sur informatien sous serment devant D. E., écuyer, un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de C, (*ou cité de, suivant le cas*), dans lequel doit être tenue l'assemblée ci-après mentionnée, il paraît qu'une assemblée publique des habitants (*ou francs-tenanciers, etc., suivant le cas*) du district de C, (*ou suivant le cas*), doit être tenue à _____ dans le dit district (*ou suivant le cas*) le _____ jour de _____ prochain (*ou courant*) à _____ heure de l'a _____ midi (*ou à quelque autre heure du dit jour*) ; et qu'il y a raison de croire qu'un grand nombre de personnes y assisteront ;

Attendu qu'il nous paraît expédient à nous, C. D., et E. F., deux (*ou quel qu'en soit le nombre*) des juges de paix de Sa Majesté, ayant juridiction dans le district (*ou suivant la circonstance*) dans le but de maintenir l'ordre et la régularité à cette assemblée, et d'y conserver la paix publique, que cette assemblée et tous ceux qui pourront y assister, soient déclarés sous la protection de la section onzième du chapitre premier du titre septième des Statuts refondus de la province de Québec, concernant les assemblées publiques :

A ces causes, sachez que, conformément aux dispositions de la dite section, et à l'autorité à nous déléguée, en vertu d'icelle, nous donnons avis, par les présentes, que cette assemblée aura lieu, et déclarons, par les présentes, que

cette assemblée publique, et tous ceux qui pourront y assister, sont sous la protection de la dite section ; et il est strictement enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous et chacun, d'en prendre connaissance, et de se conduire en conséquence, et ce, à leurs risques et péril.

Témoin, nos seings à _____ dans le district de
ce _____ jour de
18 . . .

C. D., J. P.

E. F., J. P.

etc.

S. R. C., c. 82, s. 6.

Convocation
des assem-
blées par le
shérifs ou les
magistrats.

2953. Tout shérif, maire, juge de paix ou autre personne qui convoque l'assemblée publique indiquée dans les articles 2947 et 2948, est tenu d'en donner avis public, d'une manière aussi étendue qu'il peut raisonnablement le faire, en faisant afficher et distribuer dans le district, le comté, la cité ou ville, le canton, le quartier ou la paroisse où l'assemblée est convoquée, un nombre suffisant de copies écrites ou imprimées de l'avis de convocation. S. R. C., c. 82, s. 7.

Avis que doi-
vent donner
les juges qui
déclarent
l'assemblée
légitime.

2954. Les juges de paix qui déclarent qu'une assemblée publique qui doit avoir lieu, est sous la protection de la présente section, ainsi que mentionné en l'article 2949, sont tenus de donner avis public de cette déclaration, en faisant afficher et distribuer dans le district, le comté, la cité ou ville, le canton, le quartier ou la paroisse où l'assemblée est ainsi convoquée, autant de copies écrites ou imprimées de l'avis ou déclaration, émis à cet effet, qu'il en faut raisonnablement pour cet objet, et selon que le temps fixé pour tenir l'assemblée peut raisonnablement le permettre. S. R. C., c. 82, s. 8.

Shérifs et
magistrats
tenus d'y
assister.

2955. Tout shérif, maire, juge de paix ou autre personne qui convoque une assemblée publique, en vertu des dispositions des articles 2947 et 2948, ou qui déclare qu'une assemblée, convoquée par d'autres, est une assemblée publique sous la protection de cette section en vertu des dispositions des articles 2949 et 2952, est tenu d'assister à cette assemblée ; et soit que ce shérif, ce maire, ce juge de paix ou cette autre personne soit nommée par l'assemblée pour la présider ou non, chacun d'eux, respectivement, doit se tenir au lieu, ou près du lieu fixé pour cette assemblée, jusqu'à ce qu'elle se soit dispersée, et prêter toute l'assistance qui est en son pouvoir pour y maintenir la paix publique. S. R. C., c. 82, s. 9.

§ 3.— *Du président de l'assemblée, ses devoirs.*

2956. Quiconque est requis par la loi de présider telle assemblée publique, ou est nommé en la manière ordinaire pour la présider, est tenu, avant de procéder aux affaires pour lesquelles elle est convoquée, de faire lire publiquement l'avis convoquant l'assemblée, ou la déclaration en vertu de laquelle elle est déclarée assemblée publique sous la protection de cette section. S. R. C., c. 82, s. 10.

Devoir du président de l'assemblée.

2957. Quiconque est requis par la loi de présider telle assemblée, ou est nommé en la manière ordinaire pour la présider, est tenu d'y maintenir l'ordre ; et, dans ce but, il peut faire éloigner, par ordre verbal ou autrement, tous ceux qui tenteraient de l'interrompre ou de la troubler, à une distance telle qu'ils ne puissent la troubler ou l'interrompre, et déclarer, par un instrument écrit sous son seing, et sur simple vue du fait, que la personne qui tente ainsi d'interrompre ou troubler l'assemblée, est coupable de pareille tentative de trouble ou d'interruption ; et, là-dessus, tout juge de paix peut, incontinent, incarcérer cette personne, par mandat sous son seing, dans la prison commune du district, ou dans tout autre lieu de détention temporaire désigné par lui, pour une période de pas plus de quarante-huit heures à compter du moment où le mandat d'emprisonnement a été signé, et jusqu'au paiement des frais légitimes du constable et du geôlier pour l'arrêter, la transporter et la détenir. S. R. C., c. 82, s. 11.

Maintien de l'ordre qui doit y être tenu.

§ 4.— *Des pouvoirs du président.*

2958. Le président, afin de maintenir la paix et conserver le bon ordre dans toute telle assemblée publique, peut requérir tout juge de paix, constable et autre personne de lui prêter main-forte, au besoin. S. R. C., c. 82, s. 12.

Pouvoir du président de requérir assistance.

2959. Sur demande par écrit de la part de celui qui la préside comme susdit, tout juge de paix présent à l'assemblée est tenu d'assermenter le nombre de constables spéciaux qu'il juge nécessaire, pour y maintenir la paix publique. S. R. C., c. 82, s. 13.

D'assermenter constables spéciaux.

2960. Quiconque, âgé de dix-huit à soixante ans, est requis par un juge de paix, dans quelque-une de ces occasions, de prêter serment, comme constable spécial, et omet ou refuse de le faire, sans cause alors plausible aux yeux de ce juge de paix, peut être condamné par lui, après avoir pris acte de ce refus, à payer une amende au maximum de huit piastres, qui doit être prélevée et perçue de la même manière que les autres amendes imposées par voie sommaire devant les juges de paix. S. R. C., c. 82, s. 14.

Pénalité pour refus d'obéir.

§ 5.—*Du maintien de la paix.*

Pouvoir des
juges de dé-
sarmar les
personnes.

2961. Tout juge de paix, dans la juridiction duquel une assemblée doit se tenir, peut demander, ôter et enlever à toute personne qui y assiste ou s'y rend, toute arme offensive, telle que, arme à feu, épée, trique, bâton ou autre arme semblable dont elle est ainsi armée, ou qu'elle a dans les mains ou en sa possession ; ce juge de paix peut prendre acte de son refus de livrer cette arme, et la condamner à une amende de pas plus de huit piastres, laquelle doit être prélevée et perçue de la même manière que les autres amendes imposées par voie sommaire devant les juges de paix ; mais cette condamnation n'affecte pas le pouvoir du juge de paix, ou de tout autre juge de paix, d'ôter ou faire enlever telle arme à cette personne sans son consentement, malgré elle, et avec la force nécessaire pour ce faire. S. R. C., c. 82, s. 15.

Remise des
armes en cer-
tains cas.

2962. Sur demande raisonnable, faite le jour après que l'assemblée s'est finalement séparée, et pas avant, toute telle arme ainsi livrée tranquillement et paisiblement au juge de paix, si la valeur en est d'une piastre ou plus, est par lui remise à la personne de qui il l'a ainsi reçue. S. R. C. c. 82, s. 16.

Si elles sont
détruites ou
perdues.

2963. Nul juge de paix n'est tenu de remettre cette arme, ni d'en payer la valeur, dans le cas où elle aurait été, par un accident inévitable, détruite ou perdue sans sa faute. S. R. C., c. 82, s. 17.

Quiconque est convaincu de voie de fait commise en aucun temps du jour où se tient cette assemblée publique, et dans un rayon de deux milles du lieu fixé pour la tenir, est passible d'une amende de cent piastres au plus ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou des deux peines à la fois. S. Rév. C., c. 152, s. 4.

Quiconque, à l'exception du shérif, du sous-shérif et des juges de paix du district ou comté, ou du maire et des juges de paix de la cité ou ville, respectivement, où se tient l'assemblée et des constables spéciaux et autres constables employés par eux ou aucun d'eux pour y maintenir la paix publique, se montre en aucun temps du jour où cette assemblée doit avoir lieu, dans un rayon de deux milles du lieu fixé pour la tenir, avec aucune espèce d'armes offensives, telles que armes à feu, épées, bâtons ou autres choses semblables, sera coupable de délit et passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou des deux peines à la fois. S. Rév. C., c. 152, s. 5.

§ 6.—*De la prescription des actions.*

Limitation du
délais des ac-
tions.

2964. Toute action portée contre une personne, pour quelque acte que ce soit, fait en vertu de la présente section, doit être intentée dans les douze mois après le fait générateur de l'action. S. R. C., c. 82, s. 21.

SECTION XII.

DE LA MANIÈRE DE CONDUIRE LES CHEVAUX SUR LES GRANDS
CHEMINS.—DE L'EXEMPTION DES PÉAGES, ET DES PONTS
DE PÉAGES.§ 1.—*De la manière de conduire les chevaux sur les
grands chemins.*

2965. Nul ne doit aller à cheval ni conduire un cheval sur les grands chemins publics, dans un rayon de dix milles de l'une ou l'autre des cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières, plus vite qu'au trot ordinaire. S. R. B. C., c. 30, s. 1. Vitesse des chevaux.

2966. Quiconque est convaincu d'une contravention à l'article précédent, devant un ou plusieurs des juges de paix pour le district dans lequel l'offense a été commise, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi; ou au vu et su de ces juges de paix, encourt une amende de pas plus de vingt piastres, ni de moins de quatre piastres, à la discrétion de tels juges, ainsi que tous les frais raisonnables encourus, tant avant qu'après la conviction. S. R. B. C., c. 30, s. 2. Amende pour contravention.

2967. Lors de toute telle conviction, le juge de paix devant qui elle a eu lieu, peut émettre immédiatement son mandat de saisie contre les biens et effets du contrevenant, adressé à quelque constable dans le district, lui ordonnant de prélever l'amende et les frais à même les biens et effets du contrevenant. Mode de la prélever.

A défaut de paiement de telle amende et des frais comme susdit, et s'il n'est pas trouvé de biens et effets, à même lesquels l'amende et les frais puissent être prélevés, le juge de paix doit confiner ce contrevenant dans la prison commune du district, pour un terme n'excédant pas trente jours, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés. S. R. B. C., c. 30, s. 3. Défaut de biens et effets.

2968. La moitié des amendes prélevées ou perçues, en vertu des trois articles précédents, appartient au dénonciateur, et l'autre moitié est payée au trésorier provincial pour les fins publiques de la province. S. R. B. C., c. 30, s. 4. Emploi des amendes.

2969. Il n'y a pas d'appel de la décision d'un juge de paix, rendue en vertu des quatre articles précédents. S. R. B. C., c. 30, s. 5. Pas d'appel.

§ 2.—*De l'exemption des péages.*

Exemption de péage en faveur de propriétaires dont les terres sont coupées par le chemin.

Exemption en faveur des voitures chargées d'engrais.

Exception.

Défense de conduire voitures plus vite qu'au pas.

Amende pour contravention

Devant qui et par qui poursuites sont intentées

2970. Nulle voiture chargée ou non, et nuls chevaux ou bestiaux appartenant à un propriétaire ou occupant des terres coupées par un chemin à barrières, ne sont sujets aux péages en passant par les barrières de ce chemin, pour aller seulement d'une partie de ces terres à une autre, à quelque distance qu'elles soient d'une cité ou d'une ville; pourvu que ces voitures, chevaux ou bestiaux n'aient pas à faire plus d'un demi mille de trajet sur le dit chemin, soit en allant ou revenant, et que ce ne soit que pour des fins agricoles ou domestiques seulement.

2. Toute voiture chargée d'engrais seulement, apportés de quelque cité ou ville de la province, et employée à transporter ces engrais à la campagne pour des fins agricoles, et les chevaux ou autres bêtes de traits tirant telle voiture, sont exempts des péages en passant par toute barrière ou chemin de péage, dans un rayon de vingt milles de telle cité ou ville, tant en revenant d'icelle qu'en y allant, si la voiture est alors vide. S. R. C., c. 86, ss. 2 et 3.

2971. Ce paragraphe n'affecte pas les chemins à barrières pour lesquels il existe des dispositions statutaires contraires, ni ne s'étend à aucun pont de péage dont les taux appartiennent à d'autres qu'à la couronne. S. R. C., c. 86, s. 4, et 23 V., c. 69, s. 2.

§ 3.—*Des ponts de péages.*

2972. Toute personne, société ou compagnie, qui est propriétaire d'un pont de péage, peut afficher sur tel pont, un avis par écrit ou imprimé en langue française et anglaise, portant défense à toute personne d'y conduire une voiture plus rapidement qu'au pas.

2. Quiconque, après tel avis ainsi affiché, conduit sur tel pont une voiture plus rapidement qu'au pas; ou coupe, mutile ou détériore une partie de ce pont, ou des poteaux, ou tout autre objet en faisant partie ou en dépendant,—encourt une amende de pas moins de deux piastres ni de plus de vingt piastres, outre les dommages causés.

3. Toute poursuite pour infraction à ce paragraphe peut être instituée par le propriétaire de tout tel pont, devant la cour de magistrat ou la cour de circuit du comté ou du district dans les limites duquel cette contravention a eu lieu, ou devant un juge de paix résidant dans la municipalité, s'il y en a, sinon devant un juge de paix résidant dans une municipalité voisine, dans le district. 43-44 V., c. 30, ss. 1, 2 et 3.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA SURETÉ PUBLIQUE.

SECTION I

DES ÉDIFICES PUBLICS.

§ 1.—*Du mode de construire les portes des édifices publics.*

2973. Les portes des églises, théâtres, salles ou autres édifices en cette province, construits ou employés pour y tenir des réunions publiques, ou destinés aux amusements publics, doivent être, dans le but de faciliter la sortie des assistants dans les cas de panique pour cause d'incendie ou autre alarme, posées sur leurs gonds de manière à pouvoir s'ouvrir facilement à l'extérieur ; et toutes les barrières des clôtures extérieures, si elles ne sont pas ainsi posées sur leurs gonds, doivent être tenues ouvertes pendant que ces édifices sont occupés par le public. 29-30 V., c. 22, s. 1.

Mode de poser les portes des églises, théâtres, etc.

2974. Les congrégations ou autres propriétaires d'églises, ainsi que les particuliers, corporations et compagnies, propriétaires ou possesseurs de salles, théâtres ou autres édifices, employés pour y tenir des réunions publiques, ou destinés aux amusements publics, doivent faire poser les portes de ces églises, salles, théâtres ou autres édifices, de manière à ce qu'elle puissent, en tournant sur leurs gonds, s'ouvrir facilement à l'extérieur. 29-30 V., c. 22, s. 2.

Devoirs des congrégations ou propriétaires d'églises, etc., à ce sujet.

§ 2.—*Des pénalités en cas de contravention.*

2975. Les particuliers, compagnies et corporations, propriétaires ou possesseurs de salles publiques, églises, ou autres édifices, servant à des réunions publiques, qui contreviennent aux dispositions du paragraphe premier, de la présente section, sont passibles d'une amende de pas plus de cinquante piastres, recouvrable sur dénonciation portée par devant deux juges de paix, ou devant le maire ou le magistrat de police de toute cité ou ville,—moitié de l'amende devant appartenir au dénonciateur et l'autre moitié à la municipalité dans laquelle la contravention a eu lieu ; et les parties contre qui il est ainsi porté plainte sont passibles d'une amende additionnelle de cinq piastres par semaine, après celle dans laquelle la plainte est faite, tant que les changements nécessaires ne sont pas exécutés.

Pénalités contre les personnes, compagnie, etc., enfreignant cette loi.

Idem contre
marguilliers,
etc.

2. Les titulaires, marguilliers ou syndics, propriétaires d'églises ou d'édifices servant d'églises, en vertu de la section première, du chapitre troisième, du titre neuvième des présents statuts refondus, concernant les terrains possédés par des congrégations religieuses, et tous autres possédant des églises ou édifices servant d'églises en vertu de toutes autres lois sont, séparément comme syndics de ces sociétés ou congrégations, soumis à la disposition précédente. 29-30 V., c. 22, s. 3.

§ 3.—*Des règlements relatifs aux portes, etc., de ces édifices.*

Pouvoirs des
corporations
municipales
de faire des
règlements à
ce sujet.

2976. Les corporations municipales de la province ont le pouvoir de faire des règlements pour régler la dimension et le nombre des portes dans les salles, les églises, les théâtres ou autres édifices servant au culte religieux, aux réunions publiques ou comme lieux d'amusements, et des barrières donnant sur la rue et y conduisant, ainsi que des escaliers et rampes d'escalier dans ces édifices et la force de leurs portes, solives et supports. 29-30 V., c. 22, ss. 4 et 5.

Pouvoir des
commissaires

2977. Les commissaires, nommés en vertu de la section deuxième, du chapitre premier du titre neuvième des présents statuts refondus, concernant l'érection et la division des paroisses, ont le même pouvoir de passer des règlements en ce qui concerne les églises et autres édifices destinés au culte public, dont la construction est régie par le dit chapitre; lesquels règlements, une fois approuvés par les autorités ecclésiastiques y mentionnées, ont pleinement vigueur et effet. 29-30 V., c. 22, s. 5.

Devoirs des
officiers mu-
nicipaux.

2978. Dans les cités, villes et villages constitués en corporation, il est du devoir du grand constable ou chef de police de mettre à exécution les dispositions de cette section; ceux de ces officiers qui négligent de remplir ces devoirs sont passibles d'une amende au maximum de cinquante piastres, recouvrable devant les juges de paix de la manière indiquée et payable aux parties mentionnées dans l'article 2975. 29-30 V., c. 22, s. 6.

Exécution de
cette loi.

2979. Les conseils de comté, de canton et de paroisse, peuvent, par un règlement, nommer un officier pour faire observer les dispositions de la présente section. 29-30 V., c. 22, s. 7.

Exception.

2980. La présente section ne s'applique pas aux couvents ou aux chapelles particulières y attenantes. 29-30 V., c. 22, s. 8.

§ 4.—*Des règlements relatifs à la sûreté dans les édifices publics.*

2981. Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, il peut être fait, de temps à autre, des règlements pour la sûreté et la protection du public dans les théâtres, les édifices ou salles servant à des réunions publiques, d'amusements, lectures publiques ou représentations quelconques, relativement au mode de construction de ces édifices, aux matériaux à y employer, et généralement à tout ce qui peut assurer la sécurité du public et faciliter le sauvetage, en cas de panique, d'incendie ou d'accident quelconque. 40 V., c. 19, s. 1.

Règlement de sûreté sur l'approbation du lt.-gouv. en conseil.

2982. Tout règlement, fait en vertu de l'article précédent, peut être amendé ou remplacé par un autre règlement, fait de la même manière, ou simplement révoqué par un arrêté en conseil. 40 V., c. 19, s. 2.

Amendement ou révocation des règlements.

2983. Les règlements faits sous l'autorité des deux articles précédents, sont, avec l'arrêté en conseil les approuvant, publiés dans la gazette officielle de Québec, et ont force de loi, comme faisant partie des paragraphes 4 et 5 de la présente section, à dater de l'époque fixée dans l'arrêté en conseil. 40 V., c. 19, s. 3.

Publication et mise en vigueur des règlements.

2984. Il est du devoir de tout propriétaire, locataire ou possesseur de théâtre, édifice ou salle mentionnés dans l'article 2981, de se conformer aux dispositions de chaque tel règlement en vigueur, et d'avoir, à cet effet, un certificat du commissaire des travaux publics, ou de tout autre officier spécialement délégué par ce dernier, constatant que les prescriptions des règlements ont été suivies et exécutées. 40 V., c. 19, s. 4, et 50 V., c. 7, s. 1.

Devoirs des occupants des édifices.

Certificat requis.

2985. Il est loisible au commissaire des travaux publics d'annuler tout certificat déjà donné, s'il le juge à propos, après inspection des lieux par lui-même ou par un officier de son département. 40 V., c. 19, s. 5, et 50 V., c. 7, s. 1.

Annulation du certificat.

§ 5.—*Des pénalités pour l'usage de ces édifices sans certificat d'autorisation.*

2986. Aucun propriétaire, locataire ou possesseur de théâtre, édifice ou salle, mentionnés dans l'article 2981, ne peut admettre ou laisser tenir une réunion publique dans ce théâtre, cet édifice ou cette salle, ni y donner ou permettre qu'il y soit donné de lectures publiques ou de représenta-

Pénalité pour usage de l'édifice, sans certificat.

tions quelconques, s'il n'a un certificat requis par l'article 2984, sous peine d'une amende de cent piastres par chaque réunion, lecture ou représentation ainsi tenue, donnée ou permise. 40 V., c. 19, s. 6, et 40 V., c. 20, s. 1.

Recouvrement des amendes.

2987. Les amendes imposées par le présent paragraphe, sont recouvrées, dans les municipalités ou cités dans les limites desquelles elles ont été encourues, de la même manière et avec le même effet que celles imposées pour contravention aux règlements du conseil de ces municipalités ou cités. 40 V., c. 19, s. 7.

Fermeture des théâtres, etc., sans certificat.

2988. Le commissaire des travaux publics peut enjoindre au propriétaire, locataire ou possesseur de tout théâtre, édifice ou salle de réunion, tenu d'avoir le certificat prescrit, de les fermer pendant tout le temps qu'il est sans certificat.

Un ordre ainsi donné peut être mis à exécution, en tout temps, par les hommes de la police provinciale ou municipale, soit en empêchant le public d'entrer dans ce théâtre, cet édifice ou cette salle, soit en faisant vider les lieux, au cas de réunion. 40 V., c. 19, s. 8, et 50 V., c. 7, s. 1.

SECTION II.

DES INCENDIES.

§ 1.— Des enquêtes dans les cas d'incendies.

Enquêtes par coroners dans certains endroits.

2989. A l'exception des cités de Québec et Montréal, lorsqu'un incendie éclate et détruit, en tout ou en partie, une maison ou autre bâtisse dans les limites ou hors des limites d'une cité, d'une ville ou d'un village, constituée en corporation, le coroner dans la juridiction duquel cette cité, cette ville ou ce village est sis et situé, doit instituer une enquête sur la cause ou l'origine de l'incendie, pour constater s'il a été causé avec préméditation, ou s'il n'est que le résultat de la négligence ou d'un accident ; et il procède selon le résultat de cette enquête. S. R. C., c. 88, s. 1 ; 23 V., c. 35, s. 1, et 31 V., c. 32, s. 16.

Circonstances où elles ont lieu.

2990. Ce fonctionnaire n'est pas toutefois tenu d'instituer une semblable enquête s'il ne lui est démontré qu'il y a lieu de croire que l'incendie est le résultat d'une conduite coupable, de la négligence, ou d'un dessein prémédité, ou qu'il est accompagné de circonstances qui, dans l'intérêt de la justice, et pour la protection de la propriété, rendent cette enquête nécessaire. S. R. C., c. 88, s. 3

§ 2.—*Du pouvoir des coroners pour les fins d'enquête.*

2991. Pour les fins de l'enquête, le coroner assigne et fait comparaître devant lui toutes les personnes qu'il juge en état de lui donner des renseignements ou des preuves touchant l'incendie.

Pouvoir du coroner pour les fins de l'enquête.

Il interroge ces personnes sous serment, couche leurs témoignages par écrit, et les transmet au greffier de la paix du district dans lequel ils ont été pris. S. R. C., c. 88, s. 2.

Interrogation des témoins.

2992. Il peut, à sa discrétion, ou sur la demande écrite de tout agent d'une compagnie d'assurance, ou de trois occupants de maisons, résidant dans le voisinage de l'incendie, assigner un jury, choisi parmi les occupants de maisons résidant dans les environs du lieu de l'incendie, pour entendre les témoignages qui peuvent être produits touchant cet incendie, et rendre là-dessus, sous serment, un verdict conforme aux faits. S. R. C., c. 88, s. 4.

Assignation d'un jury par le coroner.

2993. Si une personne sommée de comparaître devant un coroner en vertu de cette section, néglige ou refuse de le faire au temps et lieu spécifiés dans l'assignation ; ou si cette personne comparait en obéissance à l'assignation, et se refuse aux interrogatoires, ou refuse de répondre aux questions qui lui sont posées dans le cours de l'enquête, le coroner peut l'obliger de comparaître ou la contraindre à répondre suivant le cas, en employant les mêmes moyens qu'il pourrait employer en pareille occurrence, dans les enquêtes ordinaires. S. R. C., c. 88, s. 5.

Refus des témoins de comparaître etc.

2994. Si une personne, dûment assignée comme juré dans cette enquête, ne comparait pas, ou ne sert pas comme juré, après avoir été publiquement appelée trois fois, le coroner peut la condamner à une amende n'excédant pas quatre piastres, qu'il juge à propos d'imposer ; il dresse et signe un certificat indiquant le nom, la résidence, la profession ou le métier de la personne qui a ainsi fait défaut, le montant de l'amende imposée et la cause de cette amende, et transmet ce certificat au greffier de la paix du district dans lequel réside la personne qui a fait défaut, le ou avant le premier jour des sessions de la paix, alors prochaines pour ce district ; il fait signifier ce certificat à la personne ainsi condamnée à l'amende, en laissant copie à sa résidence, dans un délai raisonnable après l'enquête.

Punition des jurés qui ne comparais- sent pas.

Toutes les amendes et confiscations ainsi certifiées par le coroner sont forfeites, prélevées et employées de la même manière, et sujettes, à tous égards, aux mêmes pouvoirs, dispositions et pénalités que si elles eussent formé partie des amendes imposées aux dites sessions de la paix. S. R. C., c. 88, s. 6.

Mode de pré- lever les amendes.

Certains pouvoirs du coroner, sauvegardés.

2995. Rien de contenu dans les paragraphes 1, 2 et 3 de cette section ne doit affecter les pouvoirs délégués par la loi à tout coroner pour contraindre qui que ce soit à comparaître et agir comme jure, ou à comparaître et rendre témoignage devant lui dans toute enquête ou autre procédure, et le punir pour mépris de cour s'il ne comparait pas et n'agit pas comme tel, ou s'il ne comparait pas ou ne rend pas témoignage; mais tous ces pouvoirs s'étendent aux enquêtes instituées en vertu des paragraphes susdits, et sont exercés en ce qui les regarde. S. R. C., c. 88, s. 7.

§ 3.—*Des frais des coroners dans les enquêtes.*

Rétribution du coroner pour tenir les enquêtes dans les cités etc.

2996. Lorsqu'une enquête a été faite conformément aux paragraphes 1 et 2 de cette section, dans les limites d'une cité, d'une ville ou d'un village constitué en corporation, le coroner qui l'a faite a droit à la somme de dix piastres; et si cette enquête s'étend au delà d'un jour, alors il a droit à dix piastres par jour, pour chacun des deux jours suivants et pas plus; l'ordre officiel donné par le coroner au trésorier de la cité, de la ville ou du village dans lequel l'enquête a été tenue, de payer ce montant, doit être payé par ce trésorier à même les fonds disponibles dans sa caisse, sur présentation de cet ordre. S. R. C., c. 88, s. 9.

Idem hors des cités etc.

2997. Lorsqu'une enquête a lieu dans un endroit en dehors des limites d'une cité, d'une ville ou d'un village constitué en corporation, l'honoraire du coroner est payé par les personnes qui demandent l'enquête; il est de cinq piastres pour le premier jour et de quatre piastres pour chacun des deux jours suivants si l'enquête dure plus d'un jour et pas d'avantage. 23 V., c. 35, s. 1.

§ 4.—*Des enquêtes dans les cas d'incendies à Québec et Montréal.*

Commissaire des incendies à Québec et Montréal.

2998. Il y a dans chacune des cités de Québec et de Montréal, un officier connu et désigné comme commissaire des incendies de Québec ou Montréal, selon le cas, mais à Québec, sa juridiction s'étend à la banlieue de la cité de Québec et à la ville de Lévis, où il peut exercer ses pouvoirs de la même manière et avec le même effet que dans la cité de Québec. 31 V., c. 32, s. 1; 32 V., c. 29, s. 2, et 39 V., c. 32, s. 1.

Sa nomination.

2999. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, de temps à autre, une personne compétente et ayant qualité pour remplir la charge de commissaire des incendies dans chacune des cités de Québec et Montréal. 31 V., c. 32, s. 2, et 32 V., c. 29, s. 2.

3000. Chaque fois qu'un incendie a lieu dans ces cités, et qu'une maison, bâtisse, ou propriété quelconque, a été exposée à être entièrement ou partiellement consumée ou détériorée par le feu, il est du devoir du commissaire d'instituer une enquête sur la cause ou l'origine de l'incendie pour constater, soit en personne, soit par quelque personne par lui employée pour cet objet, s'il a été allumé avec préméditation, ou s'il n'est que le résultat de la négligence ou d'un accident. 31 V., c. 32, s. 3. Ses devoirs.

§ 5.— *Du pouvoir des commissaires dans ces enquêtes.*

3001. Le commissaire possède, *ex-officio*, tous les pouvoirs, autorité et juridiction d'un juge de sessions, d'un recorder ou d'un coroner, pour toutes les fins qui se rapportent à l'enquête. Sa juridiction.

Il a le pouvoir d'assigner à comparaître devant lui toutes les personnes qu'il juge en état de lui donner des renseignements ou des preuves touchant cet incendie. 31 V., c. 32, s. 4. Ses pouvoirs d'assigner.

3002. Ces personnes sont interrogées sous serment devant le commissaire des incendies, qui est autorisé à administrer ce serment, et il prend leurs témoignages par écrit. 31 V., c. 32, s. 5. Ses pouvoirs d'examiner sous serment.

3003. Si une personne assignée à comparaître devant le commissaire des incendies, néglige ou refuse de le faire, aux temps et lieu spécifiés dans l'ordre d'assignation, sur preuve de la signification de cet ordre, soit personnellement ou en le laissant pour elle à sa dernière résidence, ou demeure la plus ordinaire, le commissaire des incendies peut émettre un mandat d'amener, sous son seing et sceau, contre cette personne pour la contraindre à comparaître aux temps et lieu mentionnés dans le mandat. 31 V., c. 32, s. 6. Ses pouvoirs d'émettre mandat d'amener sur défaut de comparaître.

3004. Si le commissaire a raison de croire, sur preuve, faite sous serment ou affirmation, qu'il est probable que cette personne ne se présentera pas pour donner son témoignage, à moins d'y être contrainte, au lieu d'émettre un ordre d'assignation, il peut en premier lieu émettre son mandat d'amener. 31 V., c. 32, s. 7. Ses pouvoirs s'il croit qu'il y aura défaut de comparaître.

3005. Si, lors de la comparution de la personne assignée devant le commissaire, en obéissance à l'assignation, après avoir été conduite devant lui, en vertu d'un mandat d'amener, elle refuse d'être interrogée sous serment ou affirmation, relativement aux faits, ou refuse de prêter ce Emprisonnement sur refus de prêter serment ou de répondre.

serment ou de faire cette affirmation, ou ayant prêté ce serment ou fait cette affirmation, refuse de répondre aux questions qui lui sont posées concernant les faits, sans donner d'excuses légitimes pour expliquer ce refus, le commissaire peut l'incarcérer par un mandat d'arrêt sous son sceau et scellé, dans la prison commune du district, et l'y retenir prisonnier pendant un temps n'excédant pas dix jours, à moins que, dans l'intervalle, elle ne consente à être interrogée et à répondre aux questions qui lui seront posées concernant les faits. 31 V., c. 32, s. 8.

Pouvoir du commissaire d'arrêter les personnes soupçonnées d'avoir mis le feu.

3006. Le commissaire a le pouvoir d'arrêter, ou de faire arrêter, avant ou pendant l'enquête, toute personne soupçonnée d'avoir mis le feu à toute maison, construction ou propriété ; si les preuves produites, devant lui, sont de nature à lui donner raison de croire que le feu n'a pas été accidentel, mais a été allumé par préméditation, il peut émettre son mandat pour l'arrestation de l'inculpé, ou des personnes soupçonnées, si elles sont connues, et non encore sous garde, et procéder à l'interrogatoire et à l'emprisonnement de l'accusé en attendant son procès, de la manière prescrite par le chapitre 174 des Statuts révisés du Canada, relativement aux personnes accusées de délit par voie d'indictement. 31 V., c. 32, s. 9.

Mode d'exécuter les mandats hors du district.

3007. Tout ordre d'assignation, mandat pour assurer la comparution des témoins, ou tout mandat d'arrêt, peuvent être signifiés ou exécutés dans le district de Montréal et dans tout autre district dans la province de Québec, ou dans tout comté ou lieu dans la province d'Ontario, pourvu que, quand un mandat doit être exécuté en dehors du district de Montréal, ou dans la province d'Ontario, il soit endossé par un juge de paix dans la juridiction duquel il doit être exécuté, en la manière pourvue par le chapitre 174 des Statuts révisés du Canada. 31 V., c. 32, s. 10.

Pouvoir du commissaire dans les cas de personnes troublant la paix aux incendies.

3008. Le commissaire a toute l'autorité et la juridiction d'un juge de sessions ou d'un recorder, pour l'arrestation de toutes personnes troublant la paix à tout tel incendie, ou soupçonnées d'y avoir volé quoique ce soit, et de faire comparaître les prévenus ou les personnes ainsi soupçonnées devant le juge des sessions, le recorder ou un juge de paix, pour être traitées selon la loi. 31 V., c. 32, s. 11.

Les pouvoirs de se servir des officiers de police.

3009. Le commissaire est en droit de commander les services d'un ou de plusieurs officiers de police, ou hommes de police de la cité, durant ces enquêtes, et pour la signification des ordres d'assignation, ou l'exécution des mandats émis par lui. 31 V., c. 32, s. 12.

3010. Il est du devoir du commissaire de remettre les dépositions, interrogatoires et procédures faites devant lui, au greffier de la paix pour les districts de Québec et Montréal sous huit jours après la clôture de chaque enquête. 31 V., c. 32, s. 13.

Remise des procédures au greffier de la paix.

§ 6.—*Du traitement du commissaire pour la cité de Montréal.*

3011. Le commissaire des incendies pour la cité de Montreal, nommé en vertu de la présente section, a un traitement annuel de seize cents piastres, lequel doit être également partagé entre les titulaires de la charge, aussi longtemps qu'elle est occupée par plus d'une personne, et payé par la corporation de Montréal, par paiements trimestriels ; en outre de ce traitement, il a droit de recevoir de la corporation, pour chaque original de *subpená*, vingt centins, et pour chaque copie d'icelui, cinq centins, et pour chaque mandat, mandat d'arrêt ou mandat d'emprisonnement, cinquante centins.

Paiement du commissaire par la corporation de Montréal.

La corporation a droit de prélever sur les compagnies d'assurance contre le feu, faisant affaires dans la cité, les deux tiers des montants par elle ainsi payés, d'après le mode, et aux époques qui peuvent être déterminés par un règlement qu'elle est autorisée à faire, ou modifier, de temps à autre ; par ce règlement la corporation peut établir la proportion à être payée par chacune de ces compagnies d'assurance contre le feu. 32 V., c. 29, ss. 1 et 2.

Pouvoir de la corporation de prélever les deux tiers de la somme sur les compagnies d'assurance.

7.—*Du traitement du commissaire pour la cité de Québec.*

3012. Le commissaire des incendies, pour la cité de Québec, a droit à un traitement annuel de quatorze cents piastres payable par la corporation de Québec par paiements trimestriels ; en outre de ce traitement, il a droit de recevoir de la corporation, pour chaque original de *subpená*, vingt centins, et pour chaque copie d'icelui, cinq centins, et pour chaque mandat, mandat d'arrêt ou mandat d'emprisonnement, cinquante centins.

Paiement du commissaire par la corporation de Québec.

La corporation a droit de prélever sur les compagnies d'assurance contre le feu ou leurs agents, faisant affaires dans la cité, les deux tiers des montants par elles ainsi payés, d'après le mode et aux époques qui peuvent être déterminés par un règlement qu'elle est autorisée à faire, ou modifier, de temps à autre ; par ce règlement la corporation peut établir la proportion payable par chacune des dites compagnies d'assurance contre le feu, et dans le cas de non paiement, l'action à cet effet doit être intentée devant la cour de recorder et décidée suivant la loi qui régit ce tribunal. 33 V., c. 38, ss. 2 et 3, et 39 V., c. 32, s. 2.

Pouvoir de la corporation de prélever les deux tiers de la somme sur les compagnies d'assurance.

SECTION III.

DES COMPAGNIES DE POMPIERS.

§ 1.—*De la formation des compagnies de pompiers.*

Etablissement de compagnies de pompiers dans certains cas.

3013. Les autorités constituées, le bureau de police, ou les juges de paix d'un district, peuvent, à leur choix, consentir à l'établissement de compagnies de pompiers dans les cités, villes ou places dans lesquelles l'organisation de compagnies de pompiers est autorisée par la loi, ou en différer l'organisation, jusqu'à ce que les circonstances permettent l'organisation de ces compagnies, et discontinuer ou renouveler toutes telles compagnies à leur volonté. S. R. C., c. 87, s. 3.

Exemption de certains pompiers de remplir certaines charges.

3014. Lorsqu'un membre d'une compagnie de pompiers régulièrement organisée dans une cité, une ville ou une place, dans laquelle l'établissement de compagnies de pompiers est autorisé et réglé par la loi, a régulièrement et fidèlement servi dans la compagnie durant le terme et l'espace de sept années consécutives, ce membre, en produisant la preuve qu'il a servi pendant le temps requis, a droit de recevoir du greffier de la paix du district où il réside, ou du greffier de cette corporation ou du bureau de police, par l'autorisation duquel la compagnie a été établie, un certificat attestant qu'il a été enrôlé, et qu'il a servi régulièrement comme membre de la compagnie pendant l'espace de sept ans ; ce certificat a l'effet d'exempter la personne y dénommée comme constable, ou de remplir toute charge municipale ou paroissiale. S. R. C., c. 87, s. 4, et 46 V., c. 16 s. 62.

Certificat d'exemption.

Effet du certificat.

Pouvoirs des conseils municipaux de régler les certificats à cet effet.

3015. Le conseil municipal de toute cité, où la loi permet et autorise l'établissement de compagnies de pompiers, peut ordonner, par un statut, que lorsqu'un membre d'une compagnie de pompiers a été enrôlé dans une cité, et qu'il a servi fidèlement et régulièrement dans cette compagnie pendant sept années consécutives, ce membre a droit, en produisant la preuve qu'il a ainsi servi, de recevoir du greffier du conseil de la cité, ou du greffier du corps constitué par l'autorité duquel la compagnie a été organisée, un certificat constatant qu'il a été enrôlé et qu'il a servi régulièrement comme membre de la compagnie, pendant sept années consécutives. S. R. C., c. 87, s. 5.

Effet de ce certificat.

3016. Ce certificat exempte le membre y dénommé du paiement de toute taxe pour travail personnel imposé par la loi. S. R. C., c. 87, s. 5, et 46 V., c. 16, s. 62.

§ 2.—*De l'exemption de certains devoirs.*

3017. Lorsqu'une ou plusieurs compagnies se sont régulièrement enrôlées, les autorités constituées ou le bureau de police, ou à défaut de ces autorités ou de ce bureau, les juges de paix de l'endroit, assemblés en sessions générales de la paix, ou la majorité d'entre eux, s'ils sont d'opinion que les personnes qui font partie de ces compagnies sont habiles au service, et qu'ils acceptent leur enrôlement, peuvent ordonner au greffier de la paix du district d'accorder à chaque membre de telle compagnie, un certificat constatant qu'il a été enrôlé ; — ce certificat exempte cette personne pendant la durée de son enrôlement, et tant qu'elle agit comme pompier, de l'obligation de servir comme juré, ou comme constable, ou de remplir toute autre charge municipale ou paroissiale que ce soit. S. R. C., c. 87, s. 1, et 46 V., c. 16, s. 4.

Exemption des pompiers de remplir certains devoirs.

Certificat d'exemption.

Effet de ce certificat.

§ 3.—*De la forfaiture des certificats d'exemption.*

3018. Les autorités constituées ou le bureau de police de toute cité ou ville, ou à défaut de ces autorités ou de ce bureau, les juges de paix du district, ou la majorité d'entre eux dans quelque une des sessions générales, entendent et examinent toute plainte portée devant eux pour négligence de devoirs de la part de tout membre d'une compagnie de pompiers ; ils peuvent, pour ce motif, ou si un membre de la compagnie est convaincu d'infraction de quelque une des règles légalement établies pour sa gouverne, rayer le nom de ce membre de la liste de la compagnie, et dès lors le certificat accordé n'a plus l'effet de l'exempter des devoirs ou charges mentionnés dans les articles 3014 et 3016 des présents statuts refondus. S. R. C., c. 87, s. 2.

Exemption peut cesser pour certaines causes.

SECTION IV.

DE LA PROTECTION DES EMPLOYÉS DANS LES MANUFACTURES.

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives.*

3019. Cette section peut être désignée et citée sous le nom de "Loi des manufactures de Québec," et, à moins que le texte ne comporte expressément ou n'implique clairement un sens différent ;

Nom de cette section.

1. Le mot "manufacture," signifie :—

(a.) Tout établissement du genre de ceux mentionnés dans la liste A, de cette section, ainsi que tous autres établissements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut ajouter au besoin à cette liste ;—et le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, par proclamation

Interprétation des mots : "manufacture."

publiée dans la gazette officielle de Québec, ajouter à cette liste A ou en retrancher, tout établissement ou genre d'établissement qu'il juge nécessaire ;

(b.) Tout établissement, chambre ou local dans lequel ou dans l'enceinte duquel il est fait usage de vapeur, de force hydraulique ou d'autre moteur mécanique pour mettre en mouvement ou faire fonctionner des machines employées à la préparation, à la fabrication, au finissage, ou à quelque opération se rattachant à la fabrication de quelque article, substance, matière, tissu ou mélange, ou est employée pour aider aux opérations de fabrication qui s'y font ;

(c.) Tout établissement, chambre ou local dans lequel ou dans l'enceinte duquel il est fait quelque travail manuel dans l'exercice de métiers ou dans un but de gain, pour les fins ou se rattachant aux fins suivantes ou quelque'une d'elles, savoir :

- 1o. Pour la confection de quelque article ou de partie d'un article ;
- 2o. Pour la modification, la réparation, l'ornementation ou le finissage de quelque article ;
- 3o. Pour adapter quelque article à la vente ;

Et dans lequel le patron des personnes qui y travaillent a le droit d'accès et de contrôle.

Proviso.

Pourvu que, lorsque des enfants, des jeunes filles ou des femmes sont employés à domicile, c'est-à-dire dans une maison, une chambre ou un local privé, où les seules personnes employées sont les membres de la famille qui y réside, les dispositions de la présente section soient inapplicables.

"Partie de manufacture."

2. Une partie de manufacture peut être considérée comme une manufacture séparée, et une partie du bâtiment occupée comme résidence n'est pas censée faire partie de la manufacture.

"Lieux situés dans un enclos constituant une manufacture."

3. Lorsqu'un lieu situé dans un clos ou enclos, constituant une manufacture, est employé seulement à des fins autres que celles des opérations de la manufacture ou de l'industrie exploitée dans la manufacture, ce lieu n'est pas censé former partie de cette manufacture, mais si autrement il constitue une manufacture, il est censé être une manufacture séparée, et régi en conséquence.

"Idem en plein air."

4. Une propriété ou un lieu quelconque n'est pas exclu de la définition donnée d'une manufacture pour la seule raison que cette propriété ou ce lieu sont en plein air.

"Inspecteur."

5. Le mot "inspecteur," signifie l'inspecteur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sous l'autorité de la présente section, pour la mise à effet de ses dispositions.

6. Le mot "patron," signifie toute personne qui, pour "Patron." son propre compte ou comme gérant, surveillant, contre-maître ou agent d'une autre personne, raison sociale, compagnie ou corporation, a charge d'une manufacture et y emploie des ouvriers.

7. Le mot "semaine," signifie l'espace de temps qui "Semaine." s'écoule depuis l'heure de minuit le dimanche soir jusqu'à la même heure le samedi suivant.

8. Le mot "enfant," signifie une personne âgée de "Enfant." moins de quatorze ans.

9. Les mots "jeune fille," signifient une fille âgée de "Jeune fille." quatorze ans et de moins de dix-huit ans.

10. Le mot "femme," signifie une femme âgée de "Femme." dix-huit ans et plus. 48 V., c. 32, ss. 1 et 2, et 51-52 V., c. 49, s. 1.

§ 2.--*Du mode de tenir les manufactures.*

3020. Il n'est pas permis de tenir une manufacture de manière que la vie de qui que ce soit qui y est employé soit en danger, ou de façon que la santé de ceux qui y sont employés soit probablement en danger d'être perpétuellement compromise. 48 V., c. 32, s. 3.

Défense de tenir manufacture contrairement à la santé des employés.

3021. Chaque manufacture doit être tenue proprement et à l'abri des émanations provenant des égouts, fosses d'aisance ou autres immondices.

Propreté dans la manufacture.

2. Aucune manufacture ne doit être encombrée au point d'être insalubre pour ceux qui y sont employés ;

Salubrité.

3. Toute manufacture doit être aérée de manière à rendre, autant que possible, inoffensifs les gaz, vapeurs, poussières ou autres impuretés produites dans le cours du travail ou des opérations qui s'y font, et pouvant être nuisibles à la santé ;

Aération.

4. Dans toute manufacture, il doit y avoir des cabinets d'aisance inodores (*earth closets*), ou (*water closets*) et urinoirs de tel genre et en tel nombre que l'inspecteur croit suffisants pour l'usage des employés de l'établissement ; et ces cabinets et urinoirs doivent toujours être tenus propres et bien ventilés.

Construction de cabinets d'aisance.

Il doit aussi y avoir des lieux d'aisance séparés pour l'usage de chaque sexe, avec une entrée ou un accès séparé.

Cabinets séparés pour chaque sexe.

Toute manufacture, dans laquelle il y a contravention au présent article ou aux règlements établis pour le faire exécuter, est réputée illégalement tenue et telle que la santé de ceux qui y sont employés y est probablement en danger d'être perpétuellement compromise. 48 V., c. 32, s. 4.

Contravention à cette section constitue une manufacture illégalement tenue.

Devoirs du patron de remédier dans un certain délai aux choses qui peuvent compromettre la santé.

3022. Dans toute manufacture où il se produit, contrairement aux dispositions de la présente section, un fait, une négligence ou une omission pouvant compromettre la santé des employés, relativement à l'encombrement, à l'aération, aux égouts, aux lieux d'aisance, aux cabinets et urinoirs, aux cendriers, au service de l'eau, ou à des immondices ou autres choses quelconques, le patron doit, dans un délai raisonnable, prendre les mesures que l'inspecteur, agissant en vertu des règlements établis à l'égard de ces sujets, lui indique comme convenables et nécessaires pour y remédier.

Emploi des moyens mécaniques dans les cas de dégagement de poussières, etc.

2. Dans les manufactures où se pratiquent des opérations donnant lieu au dégagement et à l'exhalation de poussières assez abondantes pour nuire à la santé des employés, si ceux-ci peuvent être garantis, dans une certaine mesure ou tout à fait, de ces poussières dangereuses, par un moyen mécanique autorisé par les règlements établis à cet égard, l'inspecteur peut ordonner l'emploi de ce moyen dans un délai raisonnable par le patron qui, en pareil cas, doit se conformer à son ordre.

Contravention à cette section constitue une manufacture illégalement tenue.

Une manufacture dans laquelle les prescriptions du présent article ne sont pas remplies par le patron est réputée illégalement tenue et telle que la santé de ceux qui y sont employés y est probablement en danger d'être perpétuellement compromise. 48 V., c. 32, s. 5.

Personnes accompagnant l'inspecteur dans ses visites.

3023. Pour les fins des deux articles précédents, l'inspecteur peut se faire accompagner dans toute manufacture par un médecin, un officier de santé, ou tout autre officier des autorités sanitaires locales. 48 V., c. 32, s. 6.

Appareils protecteurs des machines.

3024. Dans toute manufacture :—

1. Les courroies, arbres de couche, engrenages, roues d'air, tambours et autres parties mobiles des machines, les cuves, bassins, chaudières, réservoirs, coursiers, auges, conduites-d'eau, portes, ouvertures dans les planchers ou les murs, ponts, et toutes autres constructions ou places dangereuses, doivent être, autant que possible, entourés d'appareils protecteurs ;

Nettoyage d'un mécanisme en marche.

2. A l'exception des machines à vapeur, on ne peut nettoyer aucun mécanisme en marche, si l'inspecteur le défend par écrit :

Appareils protecteurs des ouvertures de trappes.

3. Les ouvertures des trappes, montes-charges, ascenseurs ou puits de montage, doivent être pourvues et garnies, à chaque étage, de panneaux d'une construction solide, ou de portes retombant d'elles-mêmes avec fermeture de sûreté, ou de tout autre appareil protecteur que l'inspecteur a ordonné d'y mettre ; et on doit tenir les trappes et montes-charges constamment fermés, excepté quand des personnes dûment autorisées par le patron ont à s'en servir ;

4. Les caisses d'ascenseur ou montes-charges, qu'ils servent aux marchandises ou aux personnes, doivent être pourvus d'un appareil mécanique convenable approuvé par l'inspecteur, au moyen duquel la caisse est fermement maintenue en cas d'accident au câble ou au mécanisme ascenseur ;

Appareils en cas d'accident des caisses d'ascenseur.

5. Les bouilloires doivent être tenus en bon ordre et le patron doit fournir, tous les ans, un certificat d'inspection par une personne compétente, à l'inspecteur.

Bouilloires.

Une manufacture dans laquelle il y a contravention au présent article ou aux règlements établis pour le faire exécuter, est réputée illégalement tenue et dangereuse pour la vie des personnes qui y sont employées. 48 V., c. 32, s. 7, et 51-52 V., c. 49, s. 2.

Contravention constitue une manufacture tenue illégalement.

3025. Dans toute manufacture :—

1. Il doit être établi des moyens pour éteindre les incendies, selon que l'inspecteur, agissant en vertu des règlements établis à cet égard, l'ordonne par écrit ;

Moyen pour éteindre les incendies.

2. Les principales portes de sortie doivent être toujours faites de manière à s'ouvrir de dedans en dehors, lorsque l'inspecteur, agissant en vertu des règlements établis à cet égard, l'ordonne par écrit ;

Portes de sorties.

3. Toute manufacture à trois étages ou plus, dans laquelle des personnes sont employées au-dessus du second étage, à moins qu'elle ne soit munie d'un nombre suffisant d'escaliers placés dans des tours, doit être pourvue d'un nombre suffisant d'issues de sauvetage ; ces issues doivent se composer d'un escalier en fer avec bonne main-courante et communiquer avec l'intérieur du bâtiment par des portes ou des fenêtres, et avoir des paliers convenables à tous les étages au-dessus du premier, y compris les mansardes, si elles sont occupées comme chambre de travail.

Issues de sauvetage dans certains cas.

Ces issues de sauvetage doivent toujours être tenues en bon état et libres de tout embarras ou de toute obstruction quelconque.

Leur entretien.

Une manufacture dans laquelle on contrevient au présent article est réputée illégalement tenue et dangereuse pour la vie des personnes qui y sont employées. 48 V., c. 32, s. 8.

Contravention constitue une manuf. illégalement tenue.

§ 3.—*Dispositions spéciales concernant certaines personnes employées dans les manufactures.*

3026. L'emploi d'un enfant, d'une jeune fille ou d'une femme, dans une manufacture est illégal, et la santé de cet enfant, de cette jeune fille ou de cette femme est, d'après les dispositions de la présente section, probablement en danger d'être permanentement compromise, s'il se commet, dans cette manufacture, quelque contravention aux dispositions suivantes de la présente section, savoir :

Ce qui constitue l'illégalité de l'emploi d'une personne et rend sa santé probablement en danger d'être compromise.

Enfants d'un certain âge ne peuvent être employés.

Les mêmes enfants peuvent l'être avec le certificat signé des parents, etc.

1. Aucun enfant du sexe masculin, âgé de moins de douze ans, et aucune fille âgée de moins de quatorze ans, ne peuvent être employés dans une manufacture ;

2. Sauf tel que ci-dessous prévu, un enfant âgé de douze à quatorze ans ne peut être employé dans une manufacture, à moins que le patron de cet enfant n'ait eu sa possession et ne présente à l'inspecteur, lorsqu'il en est requis, soit un certificat signé des parents, du tuteur ou autre personne ayant légalement la garde ou la surveillance de cet enfant, dans lequel certificat le signataire énonce la date du certificat, l'âge de l'enfant à cette date, et le lieu de sa naissance.—soit, s'il n'y a personne dans la province de Québec qui ait la garde ou la surveillance légale de cet enfant, l'opinion écrite d'un médecin que cet enfant n'est pas âgé de moins de douze ans. 48 V., c. 32, s. 9.

§ 4.—Des heures de travail.

Heures de travail.

3027. Sauf tel qu'il est par la présente section autrement prescrit, aucun enfant, aucune jeune fille ou femme, ne doit travailler pendant plus de dix heures dans une même journée, ni pendant plus de soixante heures dans une même semaine.

Répartition des heures le samedi.

1. Toutefois, il est permis de répartir autrement les heures de travail dans une même journée, dans le but uniquement d'abrèger la journée de travail le samedi.

Heure de repos, le midi.

2. Dans toute manufacture le patron doit accorder à chaque enfant, jeune fille et femme qui y sont employés, au moins une heure chaque jour, le midi, pour le repas, mais cette heure n'est pas comptée comme partie du temps par le présent limité à l'égard de leur travail.

Lieu où il ne peut se prendre.

3. Si l'inspecteur l'ordonne par écrit, le patron ne doit permettre à aucun enfant, à aucune jeune fille ou femme, de prendre ses repas dans une pièce où il se pratique quelque opération de manufacture. 48 V., c. 32, s. 10.

Affichage d'un avis indiquant les heures de travail.

3028. Un avis des heures entre lesquelles sont employés les enfants, les jeunes filles ou les femmes, fait en la forme prescrite par les règlements établis à cet égard par le lieutenant-gouverneur en conseil et signé par l'inspecteur et le patron de la manufacture, doit être tenu affiché, pendant toute la période de temps à laquelle il se rapporte, dans l'endroit où l'inspecteur ordonne de le placer en évidence. 48 V., c. 32, s. 11.

Registres pour l'enregistrement de la durée du travail, afin de regagner le temps perdu

3029. Quand, à la suite d'une exemption accordée comme il est dit dans l'article suivant, un enfant, une jeune fille ou une femme, a travaillé dans la journée pendant un plus grand nombre d'heures que celui fixé par la présente section, le patron de la manufacture doit consi-

gner, chaque jour, la durée de son travail sur un registre qu'il tient dans la forme prescrite par les règlements établis à cet égard par le lieutenant-gouverneur en conseil. 48 V., c. 32, s. 12.

dans le cas d'accident aux machines.

§ 5.—*Des règlements relatifs aux manufactures.*

3030. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements en vertu desquels l'inspecteur a la faculté :—

Règlement au sujet :

1. S'il arrive au moteur ou aux machines d'une manufacture un accident qui arrête le travail, ou

D'accident aux machines ;

2. Si, par quelque autre cause indépendante de la volonté du patron, on ne peut faire marcher régulièrement les machines ou une partie des machines d'uzes manufactures, ou

Du défaut de marche régulière des machines ;

3. Si les usages et les besoins des exploitations exigent que les enfants, les jeunes filles ou les femmes employés dans l'enceinte ou à certaines opérations de la manufacture, y travaillent plus longtemps que durant les heures ci-dessus prescrites,

De travaux prolongés.

Sur preuve par lui jugée satisfaisante de l'accident, de la cause du chômage, des usages ou des besoins de l'exploitation, d'accorder telle exemption des règles imposées par la présente section, qu'il estime convenable et juste pour les propriétaires et pour les enfants, les jeunes filles et les femmes dans la manufacture, afin qu'ils puissent regagner le temps perdu par suite de l'accident ou autre cause de chômage, ou pour satisfaire aux besoins ou aux exigences de l'exploitation industrielle ; pourvu, toutefois, que dans le cas où l'inspecteur accorderait cette exemption, aucun enfant, aucune jeune fille ou femme, ne soit employé avant six heures du matin ni après neuf heures du soir, et que la durée du travail d'un enfant, d'une jeune fille et d'une femme, ne dépasse pas douze heures et demie de travail par jour, ni soixante et douze heures et demie par semaine, et que l'exemption ne s'étende pas à plus de six semaines en aucune année, et que le temps réservé par la présente section pour les repas ne soit pas réduit. 48 V., c. 32, s. 13.

Exemption des règles imposées à cet effet.

Proviso.

§ 6.—*De la nomination d'inspecteurs.*

3031. Pour la mise à exécution de la présente section, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

Nomination d'inspecteurs de manufactures.

1. Nommer un ou plusieurs inspecteurs de manufactures, devant recevoir les traitements qu'il lui plaît de fixer ;

2. Faire des règles, règlements et arrêtés pour en faire exécuter les dispositions, et pour la gouverne de l'inspecteur selon qu'il le juge nécessaire. 48 V., c. 32, s. 14.

Règlements, leur exécution, etc.

§ 7.—*Des pouvoirs des inspecteurs.*

- Pouvoirs ;** **3032.** Dans le but de mettre la présente section à exécution, ainsi que les règlements établis en vertu d'icelle, l'inspecteur a la faculté de faire toutes ou chacune des choses suivantes, savoir :
- De visiter les manufactures ;** 1. D'entrer dans toute manufacture ou partie de manufacture, à toute heure raisonnable, de jour ou de nuit, d'en faire l'inspection et l'examiner, lorsqu'il y a raison de croire qu'il y est employé quelqu'un, et d'entrer le jour dans tout lieu qu'il a raison de croire être une manufacture :
- De prendre connaissance des registres ;** 2. D'exiger la production de tout registre, certificat, avis ou document que la présente section prescrit de tenir, et de les inspecter, examiner et copier ;
- De s'y faire accompagner de constables ;** 3. Pour les fins des deux paragraphes précédents, de se faire accompagner d'un constable dans toute manufacture, lorsqu'il a raison de craindre d'être molesté dans l'exécution de son devoir ;
- D'interroger les personnes qui y sont employées ;** 4. D'interroger toute personne employée dans une manufacture ou dans un local qu'il a raison de croire être une manufacture, au sujet de toute matière tombant sous l'opération de la présente section ;
- De faire prêter serment dans le cas d'enquêtes, etc.** 5. Pour les fins de toute investigation, enquête ou examen fait sous l'autorité de la présente section, de faire prêter serment à toute personne, de l'assigner pour rendre témoignage, et d'exercer tous les autres pouvoirs qui peuvent être nécessaires pour donner suite à cette section. 48 V., c. 32, s. 15.
- Devoirs du patron, etc., d'aider l'inspecteur dans ses visites.** **3033.** Le patron, ses agents et serviteurs, doivent fournir à l'inspecteur les moyens requis par lui comme nécessaires pour entrer dans l'établissement, en faire l'inspection et l'examen, et s'enquérir ou autrement exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente section par rapport à cet établissement. 48 V., c. 32, s. 16.
- Ce qui constitue une obstruction à l'inspecteur dans l'exercice de ses devoirs.** **3034.** Toute personne qui, de propos délibéré, retarde l'inspecteur dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs qui lui sont conférés par les deux articles précédents ou qui manque de se conformer à une réquisition ou à une sommation de l'inspecteur, ou de produire un certificat ou document qu'elle est, par les dispositions de la présente section, tenue de produire, ou qui cache un enfant, une jeune fille ou une femme, ou l'empêche de comparaitre devant l'inspecteur et d'être interrogé par lui, ou tente de cacher ainsi un enfant, une jeune fille ou une femme, ou de l'empêcher de comparaitre et d'être interrogé, est censée faire obstruction à l'inspecteur dans l'exercice des devoirs qui lui sont imposés par la présente section.

Pourvu toujours qu'aucune personne ne soit tenue de répondre, en vertu du présent article, à une question, ou de rendre un témoignage, de nature à l'incriminer. 48 V., c. 32, s. 17. Provisio.

§ 8.—*Des avis, significations, etc.*

3035. Tout individu, sous un mois après qu'il a commencé à occuper une manufacture, doit donner à l'inspecteur un avis par écrit relatant le nom de la manufacture, l'endroit où elle est située, l'adresse à laquelle il désire que ses lettres lui soient envoyées, le genre de travail qui s'y fait, la nature et la quantité de la force motrice qui y est employée, et le nom de la raison sociale sous lequel les affaires de la manufacture doivent être faites. Avis que doit donner l'inspecteur à celui qui ouvre une manufacture.

2. Dans toute manufacture, le patron doit tenir, dans la forme et avec les détails prescrits par les règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil à cet égard, un registre des enfants, jeunes filles et femmes employés dans cette manufacture ; et il doit envoyer à l'inspecteur les extraits de tout registre, tenu conformément aux dispositions de la présente section, dont l'inspecteur a besoin pour accomplir ses devoirs. 48 V., c. 32, s. 18. Registre des employés de la manufacture.

3036. S'il survient dans une manufacture quelque accident ou incendie qui cause la mort de quelque personne qui y est employée, ou lui cause des blessures corporelles graves qui l'empêchent de travailler pendant plus de six jours après l'accident ou l'incendie, le patron doit, à l'expiration de ces six jours, informer par écrit l'inspecteur, de l'accident, et mentionner dans cet avis le domicile de la personne tuée ou blessée, ou l'endroit où elle a été transportée ; au reçu de cet avis l'inspecteur doit, sous le plus bref délai possible, se rendre à la manufacture et faire une enquête sous serment sur la cause de la mort ou sur la gravité des blessures corporelles éprouvées. 48 V., c. 32, s. 19. Avis à l'inspecteur des accidents arrivant dans une manufacture, dans certains cas.

3037. Les avis que la présente section prescrit de donner ou d'envoyer à qui que ce soit, doivent être couchés par écrit ou imprimés en tout ou en partie ; ils sont réputés avoir été valablement donnés ou envoyés s'ils sont reçus par la personne à qui ils sont destinés, ou s'ils sont laissés à son domicile ou à son lieu d'affaires ordinaire dans le délai fixé par la présente section, sans égard au mode de transmission de ces avis. Enquête de l'inspecteur.

2. Les avis, ordres, réquisitions, sommations et documents dont la signification est requise ou autorisée pour les fins de la présente section, peuvent être signifiés ou expédiés en les remettant à la personne à laquelle il doivent Mode de formuler les avis prescrits.

Signification des avis, ordres, etc.

être signifiés ou reçus ou à sa résidence, ou à l'endroit où cette personne a son domicile comme patron, d'après la teneur de la présente section, en les remettant, ou une copie conforme d'iceux, à son agent ou à une personne employée dans la manufacture dont il est le patron.

Autre mode de signification.

Ces documents peuvent aussi être signifiés ou expédiés par la poste par lettre affranchie; lorsqu'ils sont signifiés ou expédiés par la poste, ils sont censés avoir été signifiés et reçus au temps où la lettre, les renfermant, a été délivrés dans le cours ordinaire des opérations de la poste; — pour faire la preuve de cette signification ou expédition, il suffit que la lettre ait été convenablement adressée et mise à la poste.

Leur signification au patron.

Lorsque ces documents doivent être signifiés ou expédiés à un patron ils sont censés avoir été convenablement adressés, s'ils l'ont été à lui, à la manufacture dont il est le patron, avec, de plus, l'adresse postale convenable, mais sans nommer la personne qui est le patron.

Avis de prescriptions de cette section en faveur des employés.

3. L'inspecteur doit faire dresser les avis des prescriptions de la présente section des règlements faits en vertu d'icelle, qu'il estime nécessaires pour instruire les employés d'une manufacture de leurs droits, de leurs responsabilités et de leurs devoirs.

Ces avis doivent aussi indiquer le nom et l'adresse de l'inspecteur.

Affichage de cet avis.

Le patron doit les faire afficher en un lieu apparent dans sa manufacture, aux endroits et de la manière que l'inspecteur a déterminés, et les y maintenir entiers et lisibles jusqu'à ce que l'inspecteur lui ordonne de les modifier, enlever ou remplacer par d'autres. 48 V., c. 32, s. 20.

§ 9.—Des contraventions et pénalités.

Pénalité pour emploi illégal.

3038. Quiconque emploie illégalement, dans une manufacture, un enfant, une jeune fille ou une femme, de manière que la santé de cet enfant, de cette jeune fille ou de cette femme, ait été ou soit probablement en danger d'être permanentement compromise, est coupable de contravention à la présente section, et passible d'un emprisonnement dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour un terme de pas plus de six mois, ou d'une amende de pas plus de cent piastres et les frais, et à défaut de paiement immédiat de cette amende et des frais, alors de l'emprisonnement comme susdit. 48 V., c. 32, s. 22.

Pénalité pour tenir une manufacture contraire. ment à l'article 3020.

3039. Quiconque tient une manufacture contrairement à l'article 3020, est coupable de contravention à icelui, et passible d'emprisonnement dans la prison commune du district où l'offense a été commise pour un terme de pas plus de douze mois, ou d'une amende de pas plus de deux

cents piastres et les frais, et à défaut de paiement immédiat de cette amende et des frais, alors de l'emprisonnement comme susdit. 48 V., c. 32, s. 23.

3040. Les parents, tuteurs ou toutes autres personnes ayant la garde ou surveillance d'un enfant ou d'une jeune fille employé dans une manufacture en contravention à la présente section, sont coupables de contravention aux dispositions d'icelle, à moins que cette contravention ne soit sans leur consentement, et sans connivence ou négligence de leur part; sur conviction sommaire du fait, ils sont passibles d'une amende de pas plus de cinquante piastres et les frais, et à défaut de paiement immédiat de cette amende et des frais, de l'emprisonnement dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour un terme n'excédant pas trois mois. 48 V., c. 32, s. 24.

Pénalité contre les parents des enfants employés contrairement à la loi.

3041. Toute personne qui fait obstruction à l'inspecteur dans l'accomplissement des devoirs qu'il a à remplir, en vertu des dispositions de la présente section, est passible d'une amende n'excédant pas trente piastres; lorsque l'obstruction est faite à l'inspecteur dans une manufacture, le patron est passible d'une amende n'excédant pas trente piastres, ou cent piastres si elle est faite durant la nuit. 48 V., c. 32, s. 25.

Pénalité pour obstruction à l'inspecteur dans l'exécution de ses devoirs.

3042. S'il n'est prescrit aucune punition pour une contravention aux dispositions de la présente section, ou aux règlements, règles ou arrêtés, faits en vertu d'icelle, par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un inspecteur, le patron qui se rend coupable de telle contravention est passible, sur conviction sommaire du fait, d'une amende de pas plus de cinquante piastres, et les frais, et à défaut de paiement immédiat de cette amende et des frais, de l'emprisonnement dans la prison commune du district où l'offense a été commise pour un terme n'excédant pas trois mois. 48 V., c. 32, s. 26.

Pénalité contre le patron s'il n'est pas prescrit de punition.

3043. Lorsqu'une manufacture n'est pas tenue conformément aux dispositions de la présente section, le tribunal, en outre de l'amende, de la pénalité ou autres punitions imposées au patron, ou à la place d'icelles, peut ordonner que certains moyens soient adoptés par le patron, dans les délais fixés par cet ordre, pour mettre sa manufacture en règle avec les dispositions de la présente section.

Moyens que le tribunal peut imposer au patron pour se mettre en règle.

2. Le tribunal peut aussi, sur demande, prolonger le délai ainsi fixé, mais, si, à l'expiration du délai fixé en premier lieu ou prolongé par un ordre subséquent, cet ordre n'est pas exécuté, le patron est passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque jour de retard dans l'exécution de l'ordre. 48 V., c. 32, s. 27.

Prolongation des délais pour ce faire.

Infractions
commises à
l'insu du
patron.

3044. S'il est commis une infraction à la présente section dont le patron se trouve légalement responsable, et s'il est prouvé, à la satisfaction du tribunal jugeant la plainte, que l'infraction a été commise sans son contentement ou son concours personnel, ou à son insu, mais par une autre personne, le tribunal peut sommer la personne qui l'a commise de comparaître devant lui pour rendre compte de l'infraction, et cette personne est passible des peines infligées par la présente section pour cette infraction, et, sur la preuve de sa culpabilité, est condamnée au lieu du patron. 48 V., c. 32, s. 28.

Procédures
dans le cas
que le patron
fait connaître
la personne
qui a commis
l'offense.

3045. Lorsqu'il est établi, à la satisfaction de l'inspecteur, au moment où une offense est découverte, que le patron a fait toute la diligence voulue pour faire exécuter les dispositions de la présente section, pour faire connaître par qui l'offense a été commise, et aussi qu'elle a été commise à l'insu du patron, sans connivence de sa part et contrairement à ses ordres, alors l'inspecteur procède contre celui qu'il croit être le véritable délinquant, sans d'abord procéder contre le patron. 48 V., c. 32, s. 29.

Offenses com-
mises par les
agents, em-
ployés, etc, du
patron.

3046. Lorsqu'une offense, dont un patron est responsable en vertu de la présente section, a été commise par un agent, un serviteur, un ouvrier ou toute autre personne, cet agent, ce serviteur, cet ouvrier ou cette autre personne est passible, à raison de cette offense, de la même amende, pénalité ou punition, que si elle était le patron. 48 V. c. 32, s. 30.

Pénalité pour
fausses en-
trées dans un
registre, etc.

3047. Toute personne qui, de propos délibéré, fait une fausse entrée dans un registre, un avis, un certificat ou un document que la présente section prescrit de déposer, de signifier ou d'expédier, ou qui, de propos délibéré, fait ou signe une déclaration fausse, faite en vertu des dispositions de la présente section, ou qui, sciemment, fait usage de toute telle fausse entrée ou déclaration, est passible, sur conviction du fait, d'un emprisonnement dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour un terme n'excédant pas six mois, ou d'une amende n'excédant pas cent piastres et les frais, et à défaut de paiement d'iceux, de l'emprisonnement comme susdit. 48 V., c. 32, s. 31.

Pénalité pour
infraction à
l'art. 3035, § 2.

3048. Pour contravention au paragraphe 2, de l'article 3035, le patron est passible d'une amende n'excédant pas trente piastres. 48 V., c. 32, s. 32.

§ 10.—*De la juridiction de certains tribunaux, et des procédures.*

3049. Toutes les poursuites, en vertu de la présente section, sont instituées par l'inspecteur, et peuvent l'être devant le juge des sessions ou le magistrat de police, dans les cités de Québec et Montréal, et devant le magistrat de district ou devant tout juge de paix de l'endroit où l'offense a été commise ou le tort causé, dans toute autre partie de la province. 48 V., c. 32, s. 33.

Où et devant quel tribunal les poursuites sont instituées.

3050. Sauf les cas où il est autrement prescrit par la présente section, la procédure est celle suivie en vertu du chapitre 178, des Statuts révisés du Canada, concernant les procédures sommaires devant les juges de paix. 48 V., c. 32, s. 34.

Procédure dans ces cas.

3051. Nulle amende et nul emprisonnement ne doivent être imposés, en vertu de la présente section, à moins que les procédures n'aient été prises contre le contrevenant dans les deux mois après que l'infraction a été commise. 48 V., c. 32, s. 35.

Prescription des actions.

§ 11.—*Dispositions diverses.*

3052. Toutes les amendes imposées ou recouvrées, en vertu ou en raison des dispositions de la présente section, sont versées par le juge qui a décidé la plainte, entre les mains de l'inspecteur, qui les transmet de suite au trésorier provincial pour l'usage de la province. 48 V., c. 32, s. 36.

Emploi des pénalités.

3053. Les dispositions des lois civiles de cette province, concernant la responsabilité du patron envers son employé, ne sont nullement considérées comme étant modifiées ou changées par les dispositions de la présente section. 48 V., c. 32, s. 37.

Lois civiles non affectées dans certains cas.

LISTE A.

Manufactures de tanneries	Manufactures de vêtements.....
Manufactures de biscuits	Filature de coton.....
Manufactures de chaussures	Manufactures de cigares.....
Manufactures de broses.....	Manufactures de boîtes à cigares.....
Manufactures de boutons	Manufactures de caquettes.....
Ateliers de reliures ...	Ateliers de voitures de chemins de fer ...

Manufactures de couvertures de laine:	Manufactures de ferrures de voitures.
Manufactures de billards.....	Manufactures de produits chimiques...
Manufactures de boulons et écrous.....	Manufactures de boîtes à fromage.....
Manufactures de fil de fer barbelé.....	Manufactures de voitures d'enfants....
Brasseries	Manufactures de corsets
Manufactures de chaudières à vapeur ..	Manufactures de pipes de terre.....
Manufactures de cloches	Ateliers de sacs de papier
Manufactures de cages d'oiseaux.....	Manufactures de clous
Établissements de conserves.....	Manufacture d'orgues.....
Manufactures d'horloges.....	Manufactures de boîtes de papier.....
Manufactures de voitures.....	Manufactures de boiserie de voitures..
Manufactures de cirage	Manufactures de cercueils
Manufactures de pâtisseries.....	Manufactures de liège
Établissements de teinture.....	Manufactures de tapis
Manufactures d'enveloppes.....	Distilleries
Manufactures de roues d'émeri.....	Manufactures de médecines brevetées.
Établissement de tailanderie.....	Manufactures de peintures.....
Fonderies d'électrotypes	Ateliers de cadres d'images.....
Fonderies.....	Manufactures de pianos.....
Manufactures de meubles.....	Manufactures de faux-cols de papier.....
Manufactures de limes	Ateliers de métal plaqué
Ateliers de fourrures..	Moulins à planer.....
Filatures de lin.....	Poteries
Manufactures de gants	Manufactures de couteaux de moissonneuses
Manufactures de	Manufactures de rivets.....
Manufactures de peignes de corne.....	Manufactures de caoutchouc.....
Manufactures de chevaux de bois.....	Corderies
Ateliers de machines.	Usine de laminage....

Manufactures d'attel-
 les de colliers.....
 Manufactures de mar-
 teaux
 Ateliers de lithogra-
 phie
 Manufactures de for-
 mes à chaussures.
 Ateliers de locomoti-
 ves
 Manufactures d'arti-
 cles de lampiste...
 Manufactures de ma-
 telas.....
 Ateliers de marbriers.
 Manufactures d'allu-
 mettes
 Ateliers de vis à ma-
 chines.....
 Ateliers de fournis-
 res de moulins...
 Manufactures de tabac
 Manufactures de ca-
 ractères d'impri-
 merie.....
 Moulins à papier et à
 pulpe.....
 Manufactures de por-
 tes et fenêtres....
 Manufactures de ser-
 rures.....
 Tanneries
 Manufactures de cu-
 ves et seaux
 Manufactures de fer-
 blanterie pressée.
 Manufactures de cha-
 peaux
 Usines de ponts en fer.
 Manufactures de tri-
 cotage.....
 Manufactures d'ai-
 guilles à tricoter..
 Manufactures de ma-
 chines à tricoter....

Raffineries de sucre...
 Manufactures de vi-
 trines
 Manufactures de dou-
 ves.....
 Sauneries
 Manufactures de soie-
 ries
 Manufactures de
 pelles
 Manufactures de bo-
 bines
 Savonneries.....
 Manufactures de pa-
 tins.....
 Manufactures de ba-
 lances.....
 Manufactures d'arti-
 cles en paille.....
 Manufactures de scies
 Manufactures de che-
 mises
 Manufactures de cais-
 ses de sûreté
 Manufactures de ma-
 chines à coudre...
 Scieries.....
 Buanderies.....
 Manufactures de va-
 lises.....
 Fabriques de vernis ..
 Fabriques de vinaigre
 Manufactures de lai-
 nages.....
 Manufactures d'arti-
 cles en lil de fer
 et laiton.....
 Manufactures de vis
 à bois.....
 Manufactures de
 fouets
 Manufactures de pa-
 piers peints.....
 Manufactures de sto-
 res de fenêtres....

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

SECTION I.

DU CONSEIL PROVINCIAL D'HYGIÈNE.

§ 1.—*De la composition du conseil.*

Formation d'un conseil provincial d'hygiène.	3054. Sept personnes peuvent être nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil pour former un conseil d'hygiène dans la province, sous le nom de " Conseil provincial d'hygiène de Québec, " ayant pour but de s'occuper de tout ce qui intéresse la santé publique en cette province.
Son nom.	
Médecins qui en font partie.	Quatre au moins de ces personnes doivent être des médecins dont les noms sont entrés sur le registre d'après la loi relative à la médecine et à la chirurgie, et ayant au moins cinq ans de pratique. 51-52 V., c. 47, s. 1.
Durée de charge.	3055. Quatre des membres du conseil peuvent être nommés pour une période de deux années, et trois autres pour une période de trois années. Les nominations subséquentes se font pour une période de trois ans. Tout membre sortant de charge peut être nommé de nouveau.
Nomination par lieut.-g.	2. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président du conseil et le secrétaire. 51-52 V., c. 47, s. 3.
Traitement du président.	3. Le président reçoit une somme annuelle n'excédant pas quatre cents piastres pour ses services.
Allouance aux membres.	Les membres du conseil y compris le président, reçoivent cinq piastres par jour pour chacune de leurs assemblées outre leurs dépenses de voyage et autres dépenses nécessaires.
Traitement du secrétaire.	Le secrétaire reçoit un traitement n'excédant pas quinze cents piastres par année.
Devoirs du conseil.	Les dépenses du conseil sont payées à même les sommes d'argent qui sont, de temps à autre, appropriées par la législature pour cette fin. Le conseil a le pouvoir de nommer un analyste et un ingénieur sanitaire, sans salaire fixe, mais dont la rétribution est proportionnée au montant d'ouvrage requis d'eux. Ces fonctionnaires ne sont point membres du conseil. 51-52 V., c. 47, ss. 2, 3 et 4.

§ 2.—*Des devoirs du conseil et des municipalités.*

Devoirs du conseil. Statistiques, etc.	3056. Le conseil provincial d'hygiène est chargé : 1. D'étudier spécialement les statistiques vitales de la province et de s'appliquer à faire servir, d'une manière
--	--

intelligente et avantageuse, l'ensemble des données recueillies sur la mortalité et la maladie ;

2. De faire des perquisitions sanitaires et des enquêtes sur les causes des maladies et surtout des épidémies ; — sur les causes de la mortalité et l'effet que peuvent avoir sur la santé du peuple, les emplois, les conditions, les habitudes et autres circonstances ;

Perquisitions
sanitaires, etc

3. D'établir des règlements qu'il croit propres à prévenir, autant que possible, ou à mitiger, les maladies épidémiques, endémiques et contagieuses, avec pouvoir de révoquer, renouveler et changer ces règlements ou leur en substituer de nouveaux selon qu'il le trouve convenable ;

Règlements
pour prévenir
les maladies.

4. De surveiller la formation des conseils locaux d'hygiène, tenir un registre de ces conseils et des noms de leurs membres, et de s'enquérir des mesures que prennent ces conseils pour la restriction de toute maladie dangereuse, contagieuse ou infectieuse existante, ou pour faire disparaître toutes conditions non hygiéniques, en vertu des pouvoirs conférés à ces conseils locaux d'hygiène, par toute loi concernant la santé publique, par le code municipal, ou par charte spéciale ; et, dans l'intérêt de la santé publique, d'exiger du conseil local, quand il n'est pas donné suite à tels pouvoirs qu'il exerce, et mettre en vigueur ceux de ces pouvoirs dont l'exercice, dans son opinion, sont requis par l'urgence des cas.

Surveillance
de la forma-
tion des con-
seils locaux,
etc.

Lorsque le conseil local, après en avoir été requis, par écrit, par le conseil provincial, néglige ou refuse d'exercer tels pouvoirs, dans un délai de dix jours, le conseil provincial peut, avec l'approbation du ministre du département sous la dépendance duquel se trouve le conseil dans le moment, exercer et mettre en vigueur, aux dépens de la municipalité, les pouvoirs des conseils locaux qu'il croit nécessaires dans les circonstances ;

Cas de négli-
gence ou de
refus de les
établir.

5. De donner, lorsqu'il en est requis ou qu'il le croit à propos, des avis aux fonctionnaires du gouvernement, ainsi qu'aux conseils locaux d'hygiène, au sujet de la santé publique, et sur les mesures à prendre pour la protéger, sur la position, le drainage, l'approvisionnement de l'eau, la manière de disposer des excréments, le chauffage et la ventilation de toute institution et de tout bâtiment public, sur la position et le drainage des cimetières, ainsi que la manière de disposer des excréments, et sur les conditions hygiéniques en général des institutions privées et des écoles.

Avis aux
fonction-
naires du gou-
vernement et
aux conseils
locaux d'hy-
giène.

6. Dans toute municipalité où il y a un conseil local d'hygiène, nommé en vertu de sa charte, ou du code municipal ou de la loi des clauses générales des corporations de ville, tel conseil d'hygiène est le conseil local d'hygiène pour les fins de la présente section. 51-52 V., c. 47, s. 5.

Conseils d'hy-
giène en vertu
des lois muni-
cipales.

Distribution
d'écrits sur
l'hygiène.

3057. Le conseil, de temps à autre, et surtout aux époques où une maladie épidémique, endémique ou contagieuse, sévit dans quelque endroit de la province, doit faire distribuer dans le public, par le moyen de la presse, et aux conseils locaux d'hygiène, officiers de santé, conseils municipaux, ou aux écoles publiques et au clergé, par le moyen de circulaires ou de toute autre façon qu'elle juge conforme aux intérêts de la santé publique, des écrits sur l'hygiène et des renseignements pratiques et spéciaux sur la manière de prévenir les maladies contagieuses et infectieuses, et sur leur diffusion. 51-52 V., c. 47, s. 7.

Assemblées
des conseils
municipaux
sur avis du
conseil provin-
cial pour
établir conseil
d'hygiène.

3058. Le maire ou autre chef de la corporation municipale de chaque localité, après avoir été notifié, par écrit, par le conseil provincial d'hygiène, doit convoquer une assemblée spéciale du conseil ou autre corporation municipale de telle localité qu'il préside, dans laquelle assemblée pas moins de trois personnes résidant dans les limites de leurs juridictions respectives, sont nommées pour former le conseil local d'hygiène pour cette localité. 51-52 V., c. 47, s. 6.

§ 3.—*Des assemblées du conseil.*

Réunions du
conseil.

3059. Le conseil se réunit tous les trois mois ou plus souvent, dans la cité de Québec ou dans la cité de Montréal, suivant qu'il le juge nécessaire.

Quorum.

Quatre membres du conseil forment un quorum pour l'expédition des affaires.

Règlements
par le conseil.

Le conseil a le pouvoir de faire et d'adopter des règles et règlements pour régler sa manière d'agir, et de pourvoir, par ces règles et règlements, à la nomination de comités auxquels il peut déléguer son autorité et ses pouvoirs pour accomplir la tâche qui lui est assignée. 51-52 V., c. 47, s. 8.

§ 4.—*Du secrétaire du conseil, et de ses devoirs.*

Bureau du
secrétaire.

3060. Le secrétaire doit tenir son bureau dans la cité de Montréal et remplir les devoirs qui lui sont imposés par cette section ou prescrits par le conseil.

Registre des
délibérations.

Il doit tenir un registre des actes et délibérations du conseil et, autant que possible, se mettre en rapport avec les autres conseils d'hygiène, provinciaux, locaux ou fédéraux, les officiers de santé, les conseils municipaux et les autres corps publics, dans le but de recueillir ou de répandre des notions utiles sur la santé publique.

Registre des
rapports.

Il doit aussi tenir un registre dans lequel il entre tous les rapports des conseils locaux, concernant les cas de maladies contagieuses.

Il doit notifier les conseils municipaux de nommer des officiers de santé ou des conseils locaux d'hygiène dans leurs municipalités respectives.

Avis de nomination d'officiers de santé, etc.

Il prépare le rapport annuel sur les statistiques vitales de la province, et remplit tous autres devoirs et fonctions concernant les statistiques vitales ou autres, que peut lui assigner le conseil. 51-52 V., c. 47, s. 9.

Rapports annuels.

§ 5.—*Des enquêtes sur les causes des maladies contagieuses.*

3061. Lorsque la chose est jugée nécessaire, le conseil peut envoyer son secrétaire ou l'un ou plusieurs de ses membres en tout endroit de la province, pour s'enquérir des causes de toute maladie spéciale, épidémique, endémique ou contagieuse, ou des causes de la mortalité.

Enquêtes sur les causes des maladies contagieuses.

Cette enquête peut se faire par dépositions sous serment ou de toute autre manière que le comité d'investigation ou le secrétaire juge nécessaire; et dans le cas d'une enquête sous serment, le secrétaire ou tout membre du conseil présent à l'enquête, peut faire prêter le serment. 51-52 V., c. 47, s. 10.

Mode de faire les enquêtes.

§ 6.—*Dispositions diverses.*

3062. Le lieutenant-gouverneur peut, lorsqu'il émane une proclamation conformément aux dispositions de la section deuxième du présent chapitre, déclarer, dans cette proclamation, que le conseil provincial d'hygiène sera le conseil central d'hygiène établi en vertu de la dite section deuxième. 51-52 V., c. 47, s. 11.

Pouvoir du lieutenant-gouv. de se servir du conseil lorsque la section 2 est en vigueur.

3063. Lorsqu'un chef de famille constate qu'une personne de sa maison a la variole, la diphtérie, le choléra, la fièvre typhoïde, la scarlatine, la morve ou autre maladie dangereuse pour la santé publique, il doit en notifier immédiatement le conseil local d'hygiène ou l'officier de santé de la municipalité où il réside; et il est du devoir de ce conseil local d'hygiène, ou de cet officier de santé, de faire rapport au conseil provincial d'hygiène de l'existence de ces maladies dans leurs districts. 51-52 V., c. 47, s. 12.

Devoirs du chef de famille lorsqu'il a chez lui des personnes malades.

3064. Lorsqu'un médecin voit qu'une personne, qu'il est appelé à visiter, est atteinte de la variole, du choléra, de la diphtérie, de la fièvre typhoïde, de la scarlatine, de la morve ou autre maladie dangereuse pour la santé publique, il doit en notifier immédiatement le conseil local d'hygiène ou les officiers de santé ou le maire de la municipalité dans laquelle se trouve la personne atteinte de cette maladie. 51-52 V., c. 47, s. 13.

Devoirs du médecin qui soigne des cas de maladie contagieuse.

Devoirs du conseil quand des maladies contagieuses sévissent dans une municipalité.

3055. Quand la variole, la diphtérie, le choléra, la fièvre typhoïde, la fièvre scarlatine, la morve ou toute autre maladie contagieuse existe dans une municipalité, le conseil d'hygiène de cette municipalité doit employer immédiatement tous les moyens possibles pour empêcher la maladie de se répandre, et donner, avec diligence, avis public des lieux ou maisons infectés, par les moyens qu'il croit les plus efficaces pour la sûreté commune. 51-52 V., c. 47, s. 14.

Pénalités pourvuës en vertu de cette section.

3066. Quiconque entrave volontairement, dans l'exécution de ses devoirs, une personne agissant sous l'autorité de cette section, ou employée à son exécution, ou enfreint volontairement quelqu'un des règlements publiés par le conseil provincial d'hygiène, en vertu d'icelle section, ou refuse ou néglige de se conformer aux dits règlements ou aux dispositions de la loi en quelque chose que ce soit, est passible, pour chaque offense, d'une pénalité n'excédant pas vingt piastres, recouvrable par une personne quelconque, devant deux juges de paix. 51-52 V., c. 47, s. 15.

SECTION II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES DANS LE CAS D'ÉPIDÉMIE.

§ 1.—Dispositions interprétatives et déclaratoires.

Interprétation.

3067. Dans cette section, les mots et expressions suivants ont la signification qui leur est ci-après attribuée, à moins que cette signification ne s'accorde pas avec le contexte, savoir :

"Deux juges de paix."

Les mots "deux juges de paix" signifient deux juges de paix ou plus, assemblés et agissant de concert pour la place ou la matière ou partie d'icelle dont la connaissance qui leur est attribuée a originé ;

"Lieu ou place."

Le mot "lieu ou place" signifie une cité, une ville, un village, un canton, une paroisse, ou toute autre division territoriale reconnue ou désignée par la loi, comme une municipalité séparée ou division municipale ;

"Rue."

Le mot "rue" comprend un grand chemin, un chemin, un carré, un rang, une ruelle, un enclos, une cour, une allée ou un passage quelconque. S. R. C., c. 38, s. 13.

Proclamation dans les cas d'épidémie.

3068. Toutes les fois que la province, ou une partie de la province, ou quelque lieu en icelle, parait menacé d'une maladie formidable, épidémique, endémique ou contagieuse, le lieutenant-gouverneur peut, au moyen d'une proclamation qu'il émet de l'avis et du consentement du conseil exécutif, déclarer que cette section est en vigueur dans la dite province, ou en telle partie d'icelle désignée dans la proclamation, et dès lors, elle est en vigueur en conséquence

Il peut, de la même manière, de temps à autre, à l'égard de tous ou de quelques-uns des lieux auxquels cette proclamation s'étend, la révoquer ou la renouveler.

Cette proclamation, sauf néanmoins sa révocation ou son renouvellement comme susdit, reste en vigueur pendant six mois, ou pour telle période moins longue y désignée. S. R. C., c. 38, s. 1.

§ 2.—*De la création d'un conseil central d'hygiène.*

3069. Après la publication d'une proclamation, en vertu de la présente section, et tant qu'elle est en vigueur, le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, nommer par commission sous son seing et sceau, cinq ou un plus grand nombre de personnes qui constituent "le conseil central d'hygiène," et aussi le nombre d'officiers et serviteurs qu'il juge nécessaire pour assister ce conseil.

Les pouvoirs et devoirs de ce conseil, peuvent être exercés et remplis par trois membres d'icelui.

S'il survient quelque vacance dans le conseil, les membres qui continuent d'en faire partie, agissent comme s'il n'était survenu aucune vacance.

2. Toute telle commission cesse d'exister par le seul fait de la révocation de la proclamation, en vertu de laquelle elle a été émise, dans tous les lieux qui y sont désignés ou par l'expiration de six mois, à compter de sa date, ou d'une période moins longue, s'il y est dit qu'elle ne doit être en vigueur que pour ce temps, à moins qu'elle ne soit renouvelée pour tous ou quelques-uns des dits lieux. S. R. C., c. 38, s. 3.

§ 3.—*Des pouvoirs et devoirs du conseil central.*

3070. Le conseil central d'hygiène, ou trois ou un plus grand nombre de ses membres, peuvent, à volonté, établir les règlements qu'ils croient propres à prévenir autant que possible, ou à mitiger les maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses; révoquer, renouveler ou changer ces règlements, ou leur en substituer d'autres.

2. Ils peuvent ordonner, par ces règlements, que les rues soient fréquemment et convenablement nettoyées par les inspecteurs ou surintendants des grands chemins et autres, chargés du soin et de l'entretien d'iceux, ou par les propriétaires ou occupants de maisons et tenements voisins; que les maisons, habitations, églises, bâtisses, et lieux de réunion soient nettoyés, purifiés, ventilés et désinfectés par les propriétaires et occupants, et par les personnes qui en ont le soin et la surveillance;

L'enlèvement des nuisances;

L'inhumation immédiate des morts;

Le recours aux moyens de prévention ou mitigation de maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses, en la manière qu'il juge convenable.

Exécution des règlements.

3. Il peuvent, par ces règlements, autoriser et requérir les conseils locaux d'hygiène, ci-après désignés, de surveiller et ordonner la mise à exécution de tels règlements ; et,—s'il paraît qu'il y a défaut ou délai dans l'accomplissement d'iceux, par la faute ou la négligence des inspecteurs ou autres employés comme susdit, ou à raison de la pauvreté des occupants ou autrement,—de pourvoir à la mise à exécution d'iceux dans leurs limites respectives, pourvoir à la distribution de médecines, porter aux personnes attaquées ou menacées de ces maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses, les secours de l'art qu'elles requièrent et faire les actes nécessaires pour pourvoir à l'exécution des règlements, ou en surveiller ou aider l'exécution, suivant l'exigence du cas.

Eloignement des malades des maisons infectées.

4. Il peuvent aussi, par ces règlements, autoriser et requérir les conseils locaux d'hygiène, toutes les fois que l'on découvre qu'il existe des maladies malignes et mortelles dans une maison ou dans tout autre bâtiment employé temporairement comme lieu d'habitation, situé dans une localité insalubre ou surchargée de population, ou qui est dans un état abandonné ou malpropre, d'obliger, en observant toutefois une sage discrétion, et aux frais et dépens de ces conseils locaux d'hygiène, les habitants de cette maison ou autre bâtiment d'en sortir, et de les placer dans des apprentis, tentes ou autres abris convenables, dans une localité plus salubre, jusqu'à ce qu'il puisse être pris des mesures par et sous la direction des conseils locaux d'hygiène, pour nettoyer, ventiler, purifier et désinfecter immédiatement la maison ou autre bâtiment.

Endroits où les règlements ont force et effet.

5. Les instructions et règlements publiés comme susdit, s'étendent à tous les lieux dans lesquels cette section devient, pour le temps d'alors, en vigueur, en vertu de toute proclamation à cet effet, à moins que ces instructions et règlements ne soient expressément limités à quelques-uns de ces lieux, et alors, aux seuls lieux spécifiés dans les instructions et règlements ; et—sauf le droit de révocation ou modification contenu dans la présente section,—ils restent en vigueur aussi longtemps que cette section est en vigueur, en vertu de telle proclamation, dans les lieux auxquels s'étendent ces règlements. S. R. C., c. 38, s. 5

Sanction et publication des règlements du conseil.

3071. Les instructions ou règlements du conseil central n'ont ni vigueur ni effet, s'il n'ont été sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et ensuite publiés dans la gazette officielle de Québec :

Publication de la proclamation.

Toute proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, émise en vertu de cette section, doit être aussi publiée dans la gazette officielle de Québec.

La publication de la proclamation ou des règlements est une preuve concluante de la sanction donnée aux règlements comme susdit, et de leurs différentes dates, à toutes fins et intentions quelconques.

Preuve de cette sanction et publication.

La proclamation et les règlements sont, aussitôt après leur publication, mis devant les deux chambre de la législature, si elle est alors en session ; si non, dans les quatorze premiers jours de la session suivante d'icelle. S. R. C., c. 38, s. 8.

Rapport à la législature.

§ 4.—*Des dépenses du conseil central.*

3072. Les dépenses encourues par le conseil central sont défrayées à mêmes les deniers affectés par la législature à cet objet. S. R. C., c. 38, s. 7.

Dépenses du conseil.

§ 5.—*De la création de conseils locaux d'hygiène.*

3073. Tant que la proclamation est en vigueur, le maire ou autre chef d'une corporation municipale, ou autre principal officier municipal de toute ou chaque place désignée dans la proclamation, ou comprise en icelle, peut convoquer une assemblée spéciale du conseil ou autre corporation municipale, de la place où il préside, aux fins de nommer,—et telle corporation municipale nomme en conséquence, pas moins de trois personnes résidant dans les limites de leurs juridictions respectives, ou dans un rayon de sept milles, si c'est une cité, une ville ou un village, qui constituent " le conseil local d'hygiène " pour telle place.

Nomination du conseil local.

2. Le maire, ou autre chef de telle corporation municipale, ou autre principal officier municipal, convoque une assemblée spéciale dans les deux jours à compter de celui de la réception d'une réquisition écrite à cet effet, signé par dix ou par un plus grand nombre de chefs de famille du lieu dans la juridiction du conseil qu'il préside, sous peine d'être personnellement passible de la pénalité ci-après mentionnée ; et si, en tout temps où telle proclamation est en vigueur, il est certifié au lieutenant-gouverneur par dix ou par un plus grand nombre de chefs de famille d'une place comprise dans la proclamation, que le maire, ou autre chef de telle corporation municipale, ou autre principal officier municipal de la place, a négligé de se conformer à cette réquisition dans le délai susdit, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer immédiatement, pas moins de trois personnes résidant dans les limites de telle place, ou dans un rayon de sept milles si c'est une cité, une ville ou un village, qui constituent " le conseil local d'hygiène " pour telle place.

Convocation des assemblées sur réquisition.

Pouvoir du lieutenant-gouverneur à défaut de convocation.

3. Toute nomination ou création d'un conseil local d'hygiène, en vertu de cette section cesse *ipso facto* par la révo-

Existence et durée du conseil local.

cation, par rapport à la place dans les limites de laquelle tel conseil local a autorité d'agir, ou par rapport à toute partie de cette province dans laquelle elle est comprise, ou par rapport à toute la province. de la proclamation en vertu de laquelle ce conseil local a été nommé ou établi. ou par l'expiration de six mois à compter de la date de la proclamation, ou de toute autre époque plus rapprochée, désignée dans la proclamation comme étant le temps pendant lequel elle doit être en vigueur, à moins que la proclamation ne soit renouvelée quant à cette place, ou à toute autre partie de cette province dans laquelle est comprise, ou par rapport à toute la province. S. R. C., c. 38, s. 4

§ 6.—*Des pouvoirs et devoirs des conseils locaux.*

Nom des officiers du conseil, leurs pouvoirs.

3074. Les membres des conseils locaux d'hygiène s'appellent "officiers de santé," et deux ou un plus grand nombre d'entre eux, agissant en exécution des règlements faits en vertu de cette section, peuvent, à des heures raisonnables, et pendant le jour, entrer dans toute maison ou ses dépendances et en faire l'inspection, s'il y a lieu de croire qu'il y est mort récemment quelque personne de maladie épidémique, endémique ou contagieuse, ou qu'il y a quelques immondices ou autres matières nuisibles à la santé, ou qu'il est autrement nécessaire d'accomplir, à l'égard de telles maisons ou dépendances, tous et chacun les dits règlements.

Refus d'obéir aux ordres des officiers.

2. Si le propriétaire ou occupant de quelque-une de ces maisons ou dépendances, néglige ou refuse d'obéir aux ordres transmis par les officiers de santé, en conformité des règlements, ces officiers de santé peuvent requérir l'assistance de tout constable et officier de paix, et de telles autres personnes qu'ils jugent nécessaires, et entrer dans la maison et ses dépendances, et mettre ou y faire mettre à effet ces règlements, ou enlever et détruire tout ce qu'il est nécessaire d'enlever et détruire en vertu d'iceux, pour la conservation de la santé publique. S. R. C., c. 38, s. 6.

Suspension des statuts sanitaires locaux durant la mise en vigueur des règlements.

3075. Dès le moment de la publication des règlements du conseil central, et tant qu'ils restent en vigueur, tous les règlements faits par le conseil de ville, la corporation ou autre corps municipal de toute place à laquelle ces règlements ou quelque'un d'eux s'appliquent, tendant à préserver les habitants du lieu, de maladies contagieuses, ou relativement à toutes les autres fins pour lesquelles cette section requiert la publication des dits règlements, se trouvent et sont suspendus.

Suspension des conseils.

2. A dater de l'établissement, et pendant l'existence d'un conseil local d'hygiène, sous l'autorité de cette section dans toute telle place, tout conseil ou officier de santé, ou

autre officier de ce genre, ou comité, en vertu des règlements, est et demeure dépouillé et déchargé de tous et chacun les pouvoirs, autorité et devoirs à lui imposés ou conférés par ces règlements ; mais dans l'intervalle, entre la publication de ces règlements et l'établissement du conseil local d'hygiène, il exerce et remplit tels pouvoirs, autorité et devoirs, et agit en toutes choses comme s'il était un conseil local d'hygiène, constitué en vertu de cette section. S. R. C., c. 38, s. 9.

§ 7.—*Des dépenses des conseils locaux.*

3076. Les dépenses encourues par les conseils locaux d'hygiène, dans l'exécution ou pour surveiller l'exécution des règlements du conseil central, sont défrayées et acquittées de la même manière, et par les mêmes moyens que les dépenses encourues par les corporations, conseils municipaux ou autres corps municipaux des différentes places pour lesquelles ces conseils locaux d'hygiène ont été nommés, ou dans lesquelles ils ont juridiction, sont défrayées et acquittées conformément à la loi. S. R. C., c. 38, s. 7.

Dépenses du conseil local.

§ 8.—*Des pénalités.*

3077. Quiconque entrave volontairement une personne agissant sous l'autorité, ou employée en exécution de cette section, ou enfreint volontairement quelqu'un des règlements publiés par le conseil central d'hygiène, en vertu d'icelle, ou néglige ou refuse de se conformer à ses règlements, ou aux réquisitions d'icelle section en quelque chose que ce soit, est passible, pour chaque offense, d'une pénalité n'excédant pas vingt piastres, recouvrable par toute personne devant deux juges de paix, et prélevée par la saisie et la vente des biens et effets du contrevenant.

Pénalités contre les contrevenants.

Ces pénalités, avec les frais de saisie et vente, sont prélevés par mandat sous les sceaux des juges de paix devant qui la pénalité et les frais sont recouvrés, ou de deux autres juges de paix quelconques.

Leur prélèvement.

S'il appert, à la satisfaction de ces juges de paix, avant ou après l'émission de ce mandat, par la confession du contrevenant ou autrement, qu'il ne possède pas, dans leur juridiction, des meubles et effets suffisants pour couvrir la somme due, ils peuvent l'incarcérer dans une prison quelconque, pour un temps n'excédant pas quatorze jours, à moins que la somme ne soit payée plus tôt, et ce, de la même manière que s'il avait été émis un mandat de saisie, et que s'il avait été fait un retour de *nulla bona* sur icelui. S. R. C., c. 38, s. 10.

Emprisonnement faute de paiement d'icelles.

3078. Toute pénalité, recouvrée sous l'autorité de cette section, est payée au secrétaire-trésorier, et versée parmi

Emploi des pénalités.

les cotisations du fonds municipal du lieu dans lequel la pénalité a été encourue ; toute offense commise en contravention à cette section, tant qu'elle est en vigueur en cette province, ou en quelque partie d'icelle, est poursuivie, et les parties contrevenantes, condamnées et punies pour icelle offense ainsi que pourvu par la présente, tant après que pendant le temps que telle section est déclarée être en vigueur dans ou par toute proclamation comme susdit. S. R. C., c. 38, s. 11.

§ 9.—*Disposition finale.*

Défaut de forme, etc.

3079. Nul ordre, ou autre procédure, matière ou chose fait ou transigé en exécution de la présente section, ou y relatif, n'est annulé, rejeté ou mis à néant pour défaut de forme, ni n'est évoqué ou évoquable par *certiorari* ou par tout autre bref ou procédure quelconque, à aucun des tribunaux supérieurs en cette province. S. R. C., c. 38, s. 12.

SECTION III

DE L'INOCLATION ET DE LA VACCINATION.

§ 1.—*Des devoirs des propriétaires d'hôpitaux de se procurer du vaccin.*

Devoirs des administrateurs, etc., de se procurer du vaccin pour certaines fins.

3080. Les syndics, gouverneurs, directeurs ou autres officiers ou personnes, ayant le contrôle et la direction d'un hôpital ou dispensaire recevant une subvention à même les deniers publics de cette province, doivent être pourvus, en tout temps, dans cet hôpital ou dispensaire, d'une quantité suffisante de vaccin pour les fins ci-dessous, savoir :

Vaccinateur des pauvres.

1. Pour la vaccination qui doit être donnée pendant un jour de chaque semaine, par un médecin pratiquant ayant qualité suivant la loi, et agrégé à cet hôpital ou à ce dispensaire, à toute personne indigente, aux frais de cet hôpital ou dispensaire ; et à leurs propres frais, à toute autre personne qui demande à être vaccinée dans tel hôpital ou dispensaire ; l'honoraire exigible pour cette vaccination ne doit, en aucun cas, excéder la somme de cinquante centins, laquelle est employée et appropriée au bénéfice de l'hôpital ou du dispensaire ;

Honoraires.

Vaccin aux médecins.

2. Pour fournir, à demande, à tout médecin pratiquant et ayant qualité suivant la loi, les quantités raisonnables dont il peut, de temps à autre, avoir besoin ;

Vaccin pour sauvages.

3. Pour fournir, à demande, au surintendant général des affaires des sauvages ou à son assistant, ou au surintendant visiteur des affaires des sauvages, les quantités raisonnables de vaccin dont ils peuvent avoir besoin, de temps à autre, pour l'usage de tout établissement de sauvages. S. R. C., c. 39, s. 3.

3081. Il ne doit être émis aucun mandat autorisant le paiement d'une somme d'argent quelconque, accordée par la législature à un hôpital ou à un dispensaire, à moins et jusqu'à ce qu'il ait été produit, au bureau du greffier du conseil exécutif, un certificat signé par un médecin de tel hôpital ou dispensaire, constatant qu'il se trouve actuellement en disponibilité dans cet hôpital ou dispensaire, une certaine quantité de vaccin supposée être suffisante pour les fins susdites, à compter de la date du certificat, ou indiquant, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, les raisons pour lesquelles cette quantité de vaccin ne s'y trouve pas ; — à moins ni jusqu'à ce qu'il ait été produit un certificat, signé comme susdit, constatant qu'en aucun temps depuis la date du certificat fait en dernier lieu à cet égard, la demande de vaccin à cet hôpital ou dispensaire, pour les fins susdites, n'a excédé l'approvisionnement disponible de cet hôpital ou dispensaire, ou exposant, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, les causes pour lesquelles ils s'est trouvé un déficit dans la quantité de vaccin. S. R. C., c. 39, s. 4.

Effet du défaut de garder du vaccin.

3082. Les syndics, gouverneurs, directeurs, ou autres officiers ou personnes, ayant le contrôle et la direction d'un hôpital ou dispensaire auquel il est accordé une allocation à même les deniers publics de cette province, doivent faire transmettre au lieutenant-gouverneur, par l'entremise du secrétaire de la province, en temps convenable pour permettre que des copies de ces documents puissent être mises devant les deux chambres de la législature, pendant les quinze premiers jours de la session alors prochaine, un état certifié par les officiers compétents de l'hôpital ou du dispensaire, indiquant le nombre de personnes qui ont demandé et reçu la vaccination gratuitement, le nombre de personnes qui l'ont demandé et reçu à leurs frais et dépens, et le chiffre, le montant et l'emploi des honoraires exigés et reçus pour la vaccination. S. R. C., c. 39, s. 5.

Etat annuel à la législature.

§ 2.—*Des salles séparées pour les picotés dans les hôpitaux.*

3083. Il n'est pas émis de mandat autorisant le paiement d'une somme d'argent accordée par la législature à un hôpital, à moins ni jusqu'à ce qu'il ait été produit au bureau du greffier du conseil exécutif, si les autorités de cet hôpital ont été requises de le faire par le lieutenant-gouverneur en conseil, un certificat signé par un médecin de cet hôpital, constatant qu'il existe dans icelui une salle distincte et séparée destinée au logement exclusif des malades affectés de la picote. 24 V., c. 24, s. 1, et 39 V., c. 21, s. 1.

Tenue des salles séparées pour les picotés dans les hôpitaux.

§ 3.—*Des pénalités pour inoculer avec du virus variolique.*

Pénalité contre ceux qui inoculent avec du virus.

3084. Quiconque, au moyen de l'inoculation du virus variolique, ou en exposant, sciemment, au virus variolique ou à des matières, articles ou choses imprégnés de virus variolique, ou par tout autre moyen, fait naître ou s'efforce de faire naître, sciemment, la maladie de la variole chez une personne quelconque en cette province, est sujet à une poursuite et à une conviction sommaire devant deux juges de paix.

Emprisonnement.

Pour chaque offense de cette nature, celui qui en est convaincu est passible d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas un mois. S. R. C., c. 39, s. 1.

Annulation de la licence du contrevenant.

3085. Si une personne, possédant une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique en cette province, ou dans quelque partie d'icelle, est convaincue de contravention aux dispositions de cette section, cette conviction emporte la nullité de sa licence ; et cette personne est, depuis et à compter de la date de telle conviction, si elle pratique la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans la province, passible des mêmes pénalités qu'elle aurait encourues, si elle n'eût jamais possédé de licence pour y pratiquer ; mais le lieutenant-gouverneur, sur le certificat du collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, peut, en tout temps, après l'expiration du terme de l'emprisonnement de la personne ainsi convaincue, lui accorder une nouvelle licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique comme susdit ; et, dès lors et par la suite, cette personne cesse d'être sujette à une amende ou pénalité pour avoir ainsi pratiqué. S. R. C., c. 39, s. 2, et 42-43 V., c. 37, s. 2.

§ 4.—*De la vaccination dans certaines localités.*

10.—ENDROITS SPÉCIAUX POUR VACCINER DANS CERTAINES CITÉS.

Conseils de cités peuvent contracter pour la vaccination des résidents.

3086. Il est loisible au conseil de chacune des cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe et Sherbrooke, et ces conseils sont respectivement autorisés et requis de contracter avec un médecin ou des médecins pratiquants, ayant qualité légale et compétents, pour l'espace d'une année, et ainsi continuer d'année en année, à l'expiration de tel contrat, pour faire vacciner, aux frais de la cité, toutes personnes indigentes, et à leurs propres frais, toutes autres personnes résidant dans la cité, qui se présentent à ce ou ces médecins pratiquants pour cette fin ; pourvu, toutefois, que l'une des conditions de tout tel contrat soit, que le montant de la rémunération reçue, en vertu d'icelui, dépendra du nombre des personnes qui, n'ayant

Proviso.

pas été auparavant vaccinées avec succès, le seront par tel ou tels médecins pratiquants. qui ont ainsi respectivement contracté. 24 V., c. 24, s. 2.

3087. Le conseil de chaque telle cité doit faire choix d'un endroit convenable, dans chaque quartier de la cité, où doit se faire la vaccination, au moins une fois chaque mois, et doit prendre des mesures efficaces pour notifier, de temps à autre, toutes personnes résidant dans les limites de chaque tel quartier, des jours et heures auxquels le ou l'un des médecins pratiquants, qui a contracté à cet effet, se trouvera au dit endroit, au moins une fois chaque mois, pour vacciner toutes les personnes qui, n'ayant pas été auparavant vaccinées avec succès, peuvent alors s'y présenter, et aussi des jours et heures auxquels le médecin pratiquant doit se trouver à cet endroit, afin de constater les progrès de la vaccination chez les personnes ainsi vaccinées. 24 V., c. 24, s. 3.

Choix d'un endroit à cet effet par le conseil de chaque cité.

20.—DEVOIRS DES PARENTS DE FAIRE VACCINER LEURS ENFANTS.

3088. Le père ou la mère de tout enfant né dans quelque une des cités ci-dessus mentionnées, doit, dans les trois mois de la naissance de l'enfant, et à une des époques mensuelles ainsi notifiées, et au cas de décès, de la maladie, de l'absence ou de l'incapacité du père ou de la mère, la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de l'enfant, dans les quatre mois de la naissance, et à une des époques notifiées comme susdit, porter ou faire porter cet enfant au médecin pratiquant présent à l'endroit indiqué dans le quartier où réside l'enfant, suivant les dispositions de ce paragraphe, pour qu'il soit vacciné, à moins qu'il n'ait été vacciné auparavant par quelque médecin pratiquant ayant la qualité légale, et que la vaccination n'ait été dûment attestée ; et là-dessus ou aussitôt après que la chose peut être faite convenablement et avantageusement, le médecin pratiquant ainsi nommé—et il est par le présent requis de le faire—doit vacciner cet enfant. 24 V., c. 24, s. 4.

Obligation des parents de faire vacciner leurs enfants.

3089. Le huitième jour qui suit le jour auquel l'enfant a été vacciné comme susdit, le père ou la mère ou autre personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de l'enfant comme susdit, doit le porter ou le faire porter de nouveau au médecin pratiquant qui a fait l'opération, ou autre médecin, nommé de la même manière, présent comme susdit, afin que le médecin pratiquant puisse constater par l'examen le résultat de cette opération. 24 V., c. 24, s. 5.

Examen de l'enfant 8 jours après qu'il a été vacciné.

Certificat en double donné dans le cas où l'enfant a été vacciné avec succès.

3090. Aussitôt après qu'un enfant né dans quelque'une des cités ci-haut mentionnées, a été vacciné avec succès, le médecin pratiquant, qui a fait l'opération, doit donner au père ou à la mère ou autre personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de l'enfant comme susdit, un certificat sous son seing, suivant la formule A, de la présente section, constatant que l'enfant a été vacciné avec succès, et doit transmettre aussi un double de ce certificat au greffier de la cité où l'opération a été faite ; ce certificat, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, fait foi que l'enfant a été vacciné avec succès, dans toute plainte ou dénonciation contre le père ou la mère de cet enfant, ou contre la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de cet enfant comme susdit pour infraction aux dispositions du présent paragraphe. 24 V. c. 24, s. 6.

Si l'enfant est dans un état peu propre à être vacciné avec succès.

3091. Si quelque médecin pratiquant, nommé comme susdit, est d'opinion qu'un enfant à lui apporté n'est pas dans un état propre à être vacciné avec succès, il donne au père ou à la mère de l'enfant, ou à la personne chargée de son entretien ou de sa garde, à demande et sans honoraire ou récompense, un certificat sous son seing, suivant la formule B, de cette section, que l'enfant n'est pas en état propre d'être vacciné avec succès.

Certificat.

Ce certificat, ou tout semblable certificat d'un médecin pratiquant, ayant également qualité, à l'égard de tout enfant comme susdit, est valide pendant les deux mois qui suivent ; et le père ou la mère de l'enfant, ou la personne chargée de son entretien ou de sa garde, — à moins qu'il n'aient obtenu d'un médecin pratiquant, ayant qualité, pour chaque période subséquente de deux mois, un renouvellement de ce certificat, — doit porter ou faire porter l'enfant, dans les deux mois après la remise du certificat, et si cet enfant n'est pas vacciné à l'expiration de cette période de deux mois, alors pendant chaque subséquente période de deux mois, jusqu'à ce qu'il soit vacciné avec succès, au médecin pratiquant ainsi nommé comme susdit, pour être par lui vacciné.

Présentation de l'enfant chaque fois qu'il n'a pas été vacciné avec succès.

Si le médecin pratiquant trouve alors cet enfant en état d'être vacciné avec succès, il doit le vacciner de suite, et immédiatement après que cet enfant a été vacciné avec succès, il doit donner au père ou à la mère de cet enfant, ou à la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant comme susdit, un certificat sous son seing suivant la formule A, de la présente section, constatant que l'enfant a été vacciné avec succès.

Devoirs du médecin qui trouve l'enfant en état d'être vacciné avec succès.

Si l'enfant n'est pas trouvé dans cet état.

Si le médecin pratiquant est d'opinion que l'enfant n'est pas encore en état d'être vacciné avec succès, alors il doit donner de nouv. au père ou à la mère de cet enfant, ou

à la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde d'icelui comme susdit, un certificat sous son seing suivant la formule B, de la présente section, constatant que l'enfant n'est pas encore en état d'être vacciné avec succès; et ce médecin pratiquant, tant que cet enfant n'est pas en état d'être vacciné avec succès, et qu'il n'a pas été vacciné, doit donner, s'il en est requis, à l'expiration de chaque période subséquente de deux mois, au père ou à la mère de l'enfant, ou à la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde d'icelui, un nouveau certificat sous son seing, suivant la dite formule B, de la présente section; la production de ce certificat, ou de tout semblable certificat, de tout médecin pratiquant, ayant qualité légale, est une défense suffisante contre toute plainte portée contre le père ou la mère, ou la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant, pour l'infraction des dispositions du présent paragraphe. 24 V., c. 24, s. 7.

Effet du certificat.

3092. Au cas où un médecin pratiquant, employé en vertu de ce paragraphe, ou tout autre médecin pratiquant, ayant qualité, serait d'opinion que tout enfant qu'il a vacciné n'est pas susceptible de prendre la vaccine, il doit donner au père ou à la mère, ou à la personne chargée, comme susdit, du soin, de l'entretien ou de la garde de l'enfant, un certificat sous son seing, en conformité de la formule C, de la présente section; la production de ce certificat est une défense suffisante contre toute dénonciation qui pourrait être faite contre le père ou la mère, ou la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de cet enfant, pour l'infraction des dispositions du présent paragraphe. 24 V., c. 24, s. 8.

Cas où l'enfant n'est pas susceptible de prendre la vaccine.

3093. Dans tout contrat, fait en vertu des dispositions de ce paragraphe, les sommes stipulées ne doivent pas être au-dessus de vingt-cinq centins pour chaque personne vaccinée avec succès, y compris les certificats requis par le présent. 24 V., c. 24, s. 9.

Honoraires.

40.—CONTRAVENTIONS AU PRÉSENT PARAGRAPHE.

3094. Si un père, une mère, ou une personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde d'un enfant, ne le fait pas vacciner pendant les périodes prescrites par le présent paragraphe, ou ne le porte pas ou ne le fait pas porter, le huitième jour après la vaccination, pour être examiné, suivant les dispositions y contenues, ce père, cette mère, ou cette personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant comme susdit, qui contrevient ainsi, se rend passible d'une amende au maximum de cinq piastres recouvrable, sur conviction sommaire, devant le juge des sessions, le magistrat de police ou ma-

Punition pour négligence de faire vacciner.

Loi applicable gistrat stipendiaire, nommé pour la cité où la contravention est commise, ou si cet officier n'existe pas, alors devant deux juges de paix siégeant et ayant juridiction dans la cité ; et les dispositions du chapitre 178, des Statuts révisés du Canada, concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, sont applicables au recouvrement des amendes. 24 V., c. 24, s. 10.

Limitation de plaidoyer à raison de conviction précédente. **3095.** Après l'expiration de deux mois, à compter de la conviction d'une personne pour contravention aux dispositions du présent paragraphe, au sujet de cet enfant, nul plaidoyer de telle conviction, n'est une défense suffisante contre une dénonciation qui peut être alors faite contre la même ou toute autre personne pour contravention aux dispositions du présent paragraphe, relativement au même enfant ; mais la production d'un certificat, sous le seing d'un médecin pratiquant, ayant qualité, suivant quelque une des formules de la présente section, est une défense suffisante contre toute telle dénonciation ; toutefois, si le certificat produit est suivant la formule B, la production d'icelui n'est pas une défense suffisante, à moins que la vaccination ne soit remise par icelui à un jour subséquent à celui auquel la dénonciation est faite. 24 V., c. 24, s. 11.

Proviso.

CÉDULE

Formule A.

Je, soussigné, certifie par le présent que _____, enfant de _____, âgé de _____ du quartier _____, dans la cité de _____, a été vacciné par moi avec succès.

Daté à _____, ce _____ jour d _____ 18

(Signé,) _____ A. B.

24 V., c. 24, form. A.

Formule B.

Je, soussigné, certifie par le présent que je suis d'opinion que _____, enfant de _____, du quartier _____, dans la cité de _____, âgé de _____ n'est pas maintenant dans un état propre à être vacciné avec succès, et je remets par le présent la vaccination au jour d _____

Daté à _____, ce _____ jour d _____ 18

(Signé,) _____ A. B.

24 V., c. 24, form. B.

Formule C.

Je, soussigné, certifie par le présent que je suis d'opinion que , enfant de , du quartier , dans la cité de n'est pas susceptible de prendre la vaccine.

Daté à , ce jour d 18 .

(Signé) A. B.

24 V., c. 24, form. C.
